

**Octobre
2015**

Modernisation et simplification du droit des sociétés



Modernisation et simplification du droit des sociétés

Œuvrant de longue date pour une simplification et une modernisation du droit français des sociétés, l'AFEP, l'ANSA et le MEDEF avaient en 2003 présenté un projet commun de refonte du titre deuxième du Code de commerce sur les sociétés commerciales, qui faisait lui-même suite à un rapport du CNPF de juillet 1996 « Pour une réforme en profondeur du droit des sociétés », qui intégrait également des propositions de l'AFEP et de l'ANSA.

Le projet de 2003 visait à mettre à la disposition des entreprises des structures juridiques adaptées et souples favorisant la création et la croissance des entreprises et de l'économie française, tout en assurant la transparence et la sécurité nécessaires aux actionnaires, aux créanciers et aux salariés. Dans un contexte caractérisé par une mondialisation offrant aux entrepreneurs un choix considérable pour la réalisation de leurs projets, il est important d'offrir aux entreprises un cadre juridique qui soit à la fois attractif et compétitif.

L'un des objectifs essentiels de la réforme proposée était d'offrir **un droit des sociétés adapté aux besoins des entreprises, quelles que soient leur taille et leurs activités**. En particulier, le rapport proposait d'assouplir le droit français des sociétés et de marquer plus nettement la distinction entre sociétés cotées et non cotées, afin d'éviter que ces dernières ne se voient imposer, par contagion, des exigences qui ne sont justifiées que pour les premières par la protection accrue due à leurs actionnaires en raison de l'ouverture de leur capital à tous les investisseurs. Il proposait donc de reconnaître aux sociétés non cotées une plus grande liberté statutaire dans leur direction, leur administration et la prise des décisions collectives. D'autres assouplissements concernaient l'ensemble des sociétés commerciales, cotées ou non cotées : possibilité de tenir les conseils par télétransmission, simplifications du régime des conventions réglementées, conditions de convocation des assemblées générales...

Le deuxième objectif majeur de la réforme était de **moderniser le droit des sociétés et de mettre en cohérence l'ensemble des textes relatifs aux émissions de valeurs mobilières** :

- en facilitant le recours à de nouveaux instruments financiers s'inspirant notamment d'exemples étrangers, tels que les actions de préférence,
- en renforçant la protection et la représentation des titulaires de titres donnant accès au capital,
- en réduisant le formalisme entourant les émissions de simples obligations et en élargissant la compétence du conseil d'administration pour les émissions de valeurs mobilières.

Enfin, la réforme proposée du **régime des sanctions** visait à limiter le champ des sanctions pénales aux seuls agissements graves et frauduleux commis aux dépens de la société ou des actionnaires et en substituant aux sanctions pénales supprimées des sanctions civiles adaptées à la gravité des manquements en cause, en particulier en limitant le champ des nullités impératives aux manquements les plus graves.

Nos trois organisations ont estimé le moment venu de mettre à jour leur rapport de 2003, pour tenir compte des modifications nombreuses intervenues depuis lors et de l'évolution du contexte. Le droit des sociétés est en effet depuis quelques années, sujet à deux mouvements contradictoires : l'alourdissement des contraintes et la simplification de la vie des entreprises.

La première tendance notable est ***l'alourdissement significatif des contraintes pesant sur les sociétés***, qui se traduit par une multiplication telle des obligations d'information que la somme en devient indigeste, ainsi que par l'intégration dans un corpus législatif rigide de normes qui devraient relever de la régulation professionnelle concertée.

Les obligations d'information ne cessent en effet de s'accroître pour viser des domaines aussi variés qu'étendus. Bien au-delà de l'information financière, sont désormais visés les modalités de gouvernance des sociétés, la composition des conseils, les rémunérations des dirigeants et des salariés sous toutes leurs formes (stock-options, actions de performance, retraites, etc.), la responsabilité sociale et environnementale, le contrôle interne et la gestion des risques, etc. Tous domaines dans lesquels les grands groupes cotés, bien avant l'intervention du législateur, ont pris des initiatives volontaires (ex. normes GRI), adaptées à leur situation et aux attentes des investisseurs. Loin de concerner seulement les sociétés cotées, les nouvelles dispositions visent de plus en plus souvent les sociétés non cotées, dès lors qu'elles dépassent une certaine taille, mesurée à l'aune de critères variés et trop souvent différents selon le sujet : effectifs salariés de la société ou du groupe, en France ou dans le monde entier, bilan, chiffre d'affaires... Cette transparence se présente comme dirigée vers les actionnaires, mais elle est inspirée non seulement par le souci d'informer ceux-ci, mais aussi, voire surtout, dans certains cas, le public en général. Ces obligations fréquemment modifiées ont ainsi conduit à un alourdissement considérable de l'information imposée aux émetteurs, devenue indigeste pour les actionnaires, les investisseurs et le public, au point que l'on peut se demander, avec l'Institut Messine (rapport juin 2015 « L'excès d'information financière nuit-il à l'information financière ? »), si l'excès d'information financière et extra-financière ne nuit pas à cette information... et si les actionnaires et le marché ne sont pas perdus dans la masse d'informations, parfois redondantes et d'intérêt très inégal, qui doivent désormais être fournies à intervalles réguliers.

Une autre source d'alourdissement du droit des sociétés résulte du choix du législateur de réduire la place laissée au droit « souple », alors même que le mouvement de gouvernement d'entreprise avait en France depuis le milieu des années 1990 et le premier rapport Viénot très sensiblement modifié le comportement des émetteurs cotés, à commencer par les plus importants d'entre eux. Le code AFEP / MEDEF de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées, regroupant des recommandations émanant des organisations représentatives des entreprises, a pourtant fait ses preuves. Son efficacité repose, d'une part, sur la régulation professionnelle concertée et la pression des pairs, d'autre part sur la pression des actionnaires, des investisseurs et de l'opinion publique, appuyés par l'AMF. Ce code présente de nombreux avantages sur le droit « dur » :

- adéquation à la diversité des situations des sociétés : le droit dur soumet nécessairement à la même norme des situations qui peuvent être extrêmement différentes ; en revanche, le droit souple permet la prise en compte des réalités de l'entreprise : ainsi, le principe « appliquer ou expliquer », sur lequel repose le code, offre une flexibilité d'adaptation que ne permet pas la loi, tandis que le code AFEP / MEDEF évolue plus facilement en fonction des pratiques que la loi et le règlement (en moyenne le code a été révisé tous les 4 ans) ;

- portée géographique globale : alors que le droit national ou même européen a en principe un champ d'application géographique limité, le droit souple s'affranchit des frontières territoriales ; or, la globalisation de l'économie nécessite l'appel à des règles transnationales nouvelles ;
- intégration de préoccupations éthiques : un bon comportement fait partie intégrante du « bon business » ; cette démarche s'inscrit à travers le développement de chartes éthiques, de codes de gouvernement d'entreprise, de la prise en compte des risques environnementaux et sociaux ;
- responsabilisation des acteurs : alors que le droit dur incite à une approche assez formelle de conformité textuelle, la régulation professionnelle concertée favorise l'appropriation de la recommandation par les acteurs et constitue ainsi le levier d'un vrai changement des mentalités. Elle participe d'un processus de responsabilisation, d'amélioration progressive et continue des pratiques, au-delà même de ce qui est formellement obligatoire. Ce processus est soutenu par un dispositif de suivi qui n'est pas répressif et ponctuel comme les sanctions légales traditionnelles, mais continu et tendu vers l'amélioration des pratiques pour l'avenir, notamment au travers du rôle confié au Haut comité de gouvernement d'entreprise depuis 2013. Le droit souple a ainsi fait la preuve de son efficacité : le taux de respect des recommandations est en augmentation constante et atteint 90 %, voire 100 % pour beaucoup d'entre elles.

En dépit des avantages que présente la régulation professionnelle concertée, le législateur a multiplié ces dernières années les interventions en matière de gouvernement d'entreprise, très directement inspirées du code AFEP / MEDEF. Le durcissement qui résulte pour les sociétés de l'intégration de recommandations issues du droit souple dans la loi est d'autant plus contestable que ces normes législatives nouvelles visent les sociétés cotées ou non dépassant une certaine taille, d'ailleurs déterminée de manière discutable. On peut prendre pour exemple les nouvelles règles sur le nombre de mandats sociaux, issues de la loi du 6 août 2015 sur la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, qui limitent à trois les mandats des dirigeants mandataires sociaux de sociétés cotées dépassant certains seuils déterminés en nombre de salariés. Ces dispositions qui modifient l'article L.225-94-1 du code de commerce posent des problèmes d'interprétation en particulier sur le champ de la dérogation prévue, là où la recommandation du code de gouvernement d'entreprise, au demeurant très largement respectée, n'en posait pas.

Il en va de même en matière de responsabilité sociale et environnementale. Au lieu d'accroître sans cesse les obligations imposées aux entreprises, sans considération pour la diversité de leurs situations, il faut laisser aux entreprises elles-mêmes -*comme elles l'ont déjà largement montré par leurs initiatives volontaires*- le soin d'adapter leurs pratiques et l'information qu'elles donnent au public en fonction de leurs caractéristiques et dans le cadre d'une régulation professionnelle concertée efficace. A l'inverse, par exemple, de la proposition de loi sur le devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, il est préférable de promouvoir une démarche d'incitation et de progrès continu plutôt que de sanction. En effet, les entreprises n'ont évidemment pas attendu cette proposition de loi pour mettre en œuvre notamment les recommandations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales et répondre ainsi à l'évolution des attentes de leurs salariés, de leurs clients et de leurs actionnaires, de plus en plus conscients de l'importance de ces questions pour l'évolution de notre société. En tout état de cause, les entreprises françaises ne devraient pas être tenues par des normes allant au-delà des exigences du droit européen.

La seconde tendance que l'on constate mérite en revanche d'être saluée. Plusieurs mesures adoptées ces dernières années tendent en effet à **simplifier et à moderniser le droit des sociétés**. En particulier, plusieurs lois de simplification (notamment pour la période récente : loi dite Warsmann du 22 mars 2012 et loi du 20 décembre 2014) ont repris la substance de certaines des propositions du rapport conjoint de l'AFEP, de l'ANSA et du MEDEF. D'autres mesures, d'inspiration analogue, font suite à des propositions de groupes de place, comme le groupe de travail de l'AMF sur les assemblées générales de 2012. Au total, on peut considérer qu'une partie importante des propositions portées par l'AFEP, l'ANSA et le MEDEF en 2003 a connu une suite positive, touchant principalement au fonctionnement du conseil et de l'assemblée générale, à l'émission des valeurs mobilières, notamment celles donnant accès au capital, et aux conventions réglementées.

Les propositions mises en avant dans le présent rapport s'inscrivent dans ce mouvement en faveur de la simplification de la vie des entreprises et de la modernisation du droit des sociétés. Elles poursuivent les mêmes objectifs que ceux du rapport de 2003 : un droit des sociétés adapté aux besoins des entreprises, quelles que soient leur taille et leurs activités, modernisé pour leur permettre d'évoluer rapidement dans un monde digital et ouvert, appuyé sur un dispositif de sanctions proportionnées à la gravité des comportements.

Il ne s'agit pas en effet de proposer une réforme structurelle du droit français des sociétés, qui présente de nombreux atouts, qu'il importe de préserver. Ainsi, en particulier, s'agissant du gouvernement des entreprises, le droit français des sociétés a établi un équilibre globalement très satisfaisant entre les compétences des différents organes sociaux en vue de concilier les exigences d'efficacité et de souplesse indispensables à la compétitivité de nos entreprises avec les droits des actionnaires, en particulier dans les sociétés ouvertes et les sociétés cotées faisant largement appel au public. Cet équilibre assure en particulier à l'assemblée générale des pouvoirs importants sur les sujets essentiels pour le droit des actionnaires, souvent bien davantage que dans d'autres pays développés, en particulier aux Etats-Unis. Cet équilibre, qui repose sur des décennies d'expérience, doit être préservé pour maintenir la compétitivité de nos entreprises dans la concurrence internationale et la régulation professionnelle concertée doit être privilégiée lorsqu'il apparaît souhaitable de faire évoluer les pratiques, par exemple en matière de gouvernance ou de rémunération des dirigeants. Le contrôle de la direction et de la stratégie de l'entreprise doit rester entre les mains du conseil d'administration ou de surveillance et non être peu à peu transféré à l'assemblée générale.

De même, le droit des sociétés français consacre une notion suffisamment générale de l'intérêt social pour permettre de vérifier le respect effectif de cet intérêt par les organes sociaux, mais qui ne doit pas être « dilué » dans une notion prétendant intégrer l'intérêt de toutes les « parties prenantes » extérieures à l'entreprise. La vocation d'une société n'est pas de servir l'intérêt public en tant que tel, même s'il va de soi qu'elle doit respecter le cadre juridique déterminé par les pouvoirs publics et tenir compte du contexte économique et social dans lequel elle évolue pour assurer son développement, ce qui implique de répondre aux attentes de ses diverses parties prenantes.

La démarche de l'AFEP, de l'ANSA et du MEDEF s'inscrit dans la ligne du rapport de 2003, en prenant acte des progrès accomplis et de l'évolution du contexte économique et juridique, notamment européen, afin de poursuivre et amplifier le mouvement de simplification de la vie des entreprises, en particulier en limitant les obligations de transparence accrue aux sociétés cotées et à celles visées par le droit européen.

Parmi ces propositions on signalera en particulier les suivantes.

Le nombre minimum d'actionnaires des sociétés anonymes devrait être ramené à un, afin de permettre aux groupes de recourir plus facilement à cette forme de société pour leurs filiales, au lieu des sociétés par actions simplifiées (SAS), forme juridique inconnue de nombre de droits étrangers et qui impose d'élaborer des statuts *ad hoc* développés pour régler toutes les questions non fixées par la loi.

Le dispositif actuel de discrétion imposée aux membres des conseils d'administration ou de surveillance se révèle lacunaire et difficile à mettre en œuvre. Il est d'abord incomplet, en ce qu'il ne vise que les réunions du conseil et non celles de ses comités. Le dispositif est également lacunaire en ce qu'il ne vise que les "informations", et non les délibérations ou les décisions prises. Afin de lever toute interrogation, il est donc proposé d'étendre le champ du dispositif aux réunions des comités et de viser les délibérations et les décisions en sus des informations. Il convient aussi de laisser au conseil la faculté de moduler l'étendue de cette obligation dans son règlement intérieur. En sens inverse, cette obligation ne s'appliquerait plus aux membres du directoire, qui sont tous des dirigeants opérationnels, à qui il ne faut pas imposer une obligation générale, mais laisser le soin de déterminer eux-mêmes les règles applicables en ce qui les concerne.

Il est également proposé de revoir le régime des autorisations des cautions, avals et garanties au sein des groupes. En effet, les marchés à l'étranger sont de plus en plus fréquemment passés dans le cadre d'appels d'offres internationaux, dont les cahiers des charges comportent des engagements peu négociables pour certains, et au nombre desquels les garanties de la société mère. Dans ce cadre, une garantie de la maison-mère déplafonnée pour couvrir les obligations de filiales est généralement demandée et ce, dès le stade de la réponse à l'appel d'offres, même si elle ne devient effective qu'à la date de signature du contrat. L'octroi d'une telle garantie peut également être mise en place à la date de signature du contrat. La globalisation de l'économie, et par conséquent le nombre de projets auxquels les entreprises, notamment les grandes entreprises industrielles doivent répondre, face à leurs concurrents étrangers qui bénéficient souvent de larges délégations déplafonnées dans ce type de négociations, nécessitent une très forte réactivité dans des délais toujours plus courts. Compte tenu de ces éléments, il semble hautement recommandable d'aménager le dispositif existant en prévoyant une exception à l'obligation d'autorisation préalable avec plafond du conseil chaque fois que la garantie est consentie pour les engagements d'une société contrôlée : le régime actuel implique souvent, en effet, de réunir le conseil en urgence, parfois uniquement sur ce sujet ponctuel, ce qui est malaisé. La loi prévoirait ainsi qu'une autorisation du conseil au directeur général ou au directoire serait donnée sans limitation de montant pour les engagements pris par les filiales contrôlées, étant précisé qu'une disposition réglementaire imposerait de donner au conseil un compte-rendu de l'utilisation de cette autorisation chaque année et au plus tard à l'expiration de la durée de celle-ci.

Il est par ailleurs proposé de transférer dans le rapport de gestion certaines informations figurant dans le rapport « joint » du président prévu aux articles L. 225-37 et L. 225-68 et qui relèvent du management (description des procédures de contrôle interne et de gestion des risques, y compris ceux qui sont liés au changement climatique). En effet, ce rapport « joint » qui à l'origine était consacré au seul gouvernement d'entreprise, traite aujourd'hui de nombreux sujets, qui pour certains font également l'objet de développements dans le rapport de gestion. Une meilleure lisibilité pour les actionnaires serait ainsi obtenue par la concentration dans le rapport du président des seules informations relatives à la gouvernance et aux principes arrêtés en matière de rémunération des dirigeants (le détail du montant de ces rémunérations étant du ressort du rapport de gestion). Dans les sociétés duales, où

le conseil de surveillance ne doit pas s’immiscer dans la gestion, le président, outre la gouvernance et les grands principes retenus pour la rémunération des dirigeants, décrira dans son rapport les travaux du conseil et de ses comités portant notamment sur le suivi du contrôle interne, des risques et de l’information financière et comptable, le rapport de gestion établi par le directoire prenant en charge de son côté l’élaboration de la description proprement dite des procédures de contrôle interne et de la gestion des risques. Le rapport du président du conseil d’administration ou de surveillance resterait approuvé par le conseil et rendu public. Parallèlement, ces articles L. 225-37 et L. 225-68, ainsi que les articles L. 225-102-1 et L. 225-102-4, seraient remaniés en la forme pour en clarifier la portée et alléger en particulier les obligations d’information du rapport sur la gouvernance pour les sociétés dont seuls des instruments financiers autres que des actions (obligations, en particulier) sont cotés, sauf si leurs actions sont négociées sur un système multilatéral de négociation (SMN) et sauf en ce qui concerne le contrôle interne et les risques.

Les sociétés non cotées devraient être autorisées à nommer dans leurs conseils jusqu’à la moitié d’administrateurs liés à la société par un contrat de travail, afin de faciliter la nomination d’un plus grand nombre de salariés comme administrateurs.

Dans toutes les sociétés anonymes, la faculté reconnue au conseil d’administration de coopter à titre provisoire de nouveaux administrateurs en cas de décès ou démission devrait être élargie à tous les cas de vacance, y compris en cas d’absence.

Il est aussi proposé, après consultation de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, de simplifier et rationaliser les règles d’incompatibilité applicables aux commissaires aux apports, aux avantages particuliers ou à la transformation d’une société sans commissaire aux comptes en société par actions. Les dispositions actuelles leur imposent les règles d’incompatibilité prévues pour les commissaires aux comptes. Ce renvoi n’est pas pertinent, s’agissant de missions qui sont en substance étrangères au contrôle légal et à la certification des comptes, d’autant moins que, selon une lecture littérale des textes, le cumul des incompatibilités peut aboutir à l’obligation de nommer autant d’experts qu’il y a de missions pour une même opération (par exemple pour une émission d’obligations remboursables en actions par une SA n’ayant pas clôturé deux exercices sociaux). Il est proposé de remplacer ce renvoi par une disposition prévoyant que ces commissaires doivent remplir leur mission en respectant les principes fondamentaux de comportement du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Le non-respect de diverses formalités prévues par le code de commerce reste trop souvent sanctionné par des nullités de plein droit, qui peuvent avoir des conséquences très préjudiciables aux actionnaires qu’il s’agit pourtant de protéger. Il est proposé de remplacer la plupart de celles-ci par des injonctions de faire.

Par ailleurs, il est proposé de permettre aux conseils des sociétés non cotées de prendre des *décisions par voie de consultation écrite*, sauf objection d’un ou plusieurs administrateurs. Dans ces mêmes sociétés, serait en outre introduite la possibilité de prévoir des assemblées générales entièrement dématérialisées, comme cela se fait déjà dans certains pays.

Afin de restituer leur véritable portée aux abstentions des actionnaires en assemblée générale, celles-ci ne devraient plus être comptabilisées comme des votes négatifs mais être extraites des suffrages exprimés, à l'image des principaux pays européens et des élections politiques et comme l'a proposé l'AMF dans le rapport de 2012 sur les assemblées générales.

Pour faire face à des situations d'empêchement imprévu et temporaire du directeur général, la *nomination temporaire d'un directeur général est proposée*, sans entraîner nécessairement la fin du mandat du directeur général empêché temporairement, comme c'est le cas à l'heure actuelle.

Il est par ailleurs proposé *d'assouplir le régime de rachat d'actions (propres) non cotées, en simplifiant* la procédure issue de la loi du 14 mars 2012.

Plusieurs aménagements sont proposés au régime des options de souscription d'actions et à celui des attributions gratuites d'actions :

- Le régime dit des « fenêtres négatives » interdisant au conseil d'administration ou au directoire de consentir des options pendant certaines périodes devrait être ajusté et harmonisé pour limiter ces périodes à celles réellement susceptibles de susciter des conflits d'intérêts ou de permettre l'usage d'informations privilégiées.
- De même, les périodes pendant lesquelles les bénéficiaires d'actions gratuites ne peuvent être cédées devraient-elles être revues pour être limitées à celles pendant lesquelles les intéressés peuvent être détenteurs d'informations privilégiées.
- Enfin, le plafond d'attribution des actions est aujourd'hui fixé à 10% du capital de la société, en faisant masse de toutes les actions attribuées gratuitement depuis l'origine. Ce plafond est trop strict et restreint à l'excès la capacité des sociétés à faire bénéficier leurs salariés de telles attributions. Il conviendrait, pour le calcul du plafond, de déduire des actions attribuées, celles qui n'ont pas été acquises par les bénéficiaires (parce qu'ils ont quitté l'entreprise ou que les conditions de performance n'ont pas été remplies), ainsi que celles qui ne sont plus soumises, après leur acquisition, à une obligation de conservation.

L'AFEP, l'ANSA et le MEDEF soutiennent les réformes du régime des actions de préférence proposées en 2013 par la Chambre de commerce et d'industrie d'Ile de France. Ils proposent aussi de clarifier et de simplifier ce régime sur d'autres points, afin de le rendre plus attractif et de lever des ambiguïtés d'interprétation. Ainsi serait supprimée la disposition imposant aux statuts de définir ces droits dans le respect de certains articles du code, dont la portée juridique est incertaine. De même, le régime de rachat de ces actions doit-il être assoupli lorsque ce rachat est réalisé à l'initiative conjointe de la société et du détenteur de ces actions.

D'autres mesures, relevant en partie de textes réglementaires, poursuivent la modernisation du fonctionnement des Assemblées générales d'actionnaires : il s'agirait notamment de proposer que les actionnaires soient convoqués par voie électronique, sauf objection de leur part, exprimée y compris par voie électronique, ou reçoivent la documentation par cette voie.

MODIFICATIONS LEGISLATIVES

Code de Commerce..... p. 18

Sociétés en nom collectif p. 18

Art. L. 221-12

- Application de la règle de l'unanimité à la révocation de tout gérant associé, qu'il soit ou non désigné par les statuts, et suppression de la dissolution de plein droit subséquente à la révocation d'un gérant associé désigné par les statuts.
- Introduction d'une possibilité de révocation judiciaire du gérant pour justes motifs.

Art. L. 221-14-1 (nouveau)

- Application du délai de prescription de trois ans à l'action en responsabilité contre le gérant.

Sociétés en commandite simple..... p. 20

Art. L. 222-11

- Alignement des hypothèses entraînant la dissolution de plein droit sur celles prévues pour les SNC.

Sociétés à responsabilité limitée..... p. 21

Art. L. 223-31-1 (nouveau)

- Instauration d'un régime légal des primes d'émission.

Art. L. 223-33

- Introduction de la possibilité de déroger à la désignation d'un commissaire aux apports en cas d'augmentation de capital par apport en nature.

Art. L. 223-40

- Alignement des conditions de répétition des dividendes sur celles prévues pour la SA.

Sociétés par actions (dispositions communes)..... p. 23

Art. L. 224-3

- Suppression de la possibilité pour une société sans commissaire aux comptes se transformant en société par actions de désigner son commissaire aux comptes comme commissaire à la transformation.
- Refonte du régime des incompatibilités applicables aux commissaires à la transformation en renvoyant aux principes fondamentaux de comportement du code de déontologie de la profession.

Sociétés anonymes p. 24

Art. L. 225-1 et L. 225-247

- Introduction de la SA unipersonnelle. En conséquence les dispositions de l'article 1844-5 du code civil sont écartées en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Art. L. 225-8, art. L. 225-101 et art. L. 225-147

- Refonte du régime des incompatibilités applicables aux commissaires aux apports en renvoyant aux principes fondamentaux de comportement du code de déontologie de la profession.

Art. L. 225-11

- Extension à l'hypothèse du défaut d'immatriculation de la possibilité offerte aux souscripteurs de demander le retrait des fonds.
- Introduction de la possibilité pour un mandataire représentant l'ensemble des souscripteurs de demander le retrait des fonds, sans autorisation judiciaire préalable.

Art. L. 225-16

- Introduction de la possibilité de désigner les premiers administrateurs ou membres du conseil de surveillance dans un acte postérieur aux statuts.

Art. L. 225-19 et art. L. 225-48 / art. L. 225-60 et L. 225-70

- Exclusion de la nullité des délibérations auxquelles a pris part un administrateur, le président du conseil d'administration, un membre du conseil de surveillance ou un membre du directoire dont la désignation est nulle ou qui est démissionnaire d'office à raison de la violation des dispositions applicables à la limite d'âge.

Art. L. 225-22

- Augmentation, dans les sociétés non cotées, du nombre maximal d'administrateurs qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail (la moitié des membres du conseil).

Art. L. 225-24

- Extension de la faculté de cooptation d'un administrateur à titre provisoire à tous les cas de vacance.

Art. L. 225-26

- Suppression de l'obligation pour les commissaires aux comptes de veiller à la mise en œuvre de l'ancienne obligation légale de détention d'actions.

Art. L. 225-35 / art. L. 225-68

- Introduction de la faculté pour le conseil d'autoriser le directeur général ou le directoire selon le cas à donner des cautions, avals et garanties relatifs à des engagements souscrits par des sociétés contrôlées sans limite de montant, une disposition réglementaire imposant d'en rendre compte chaque année, et au plus tard à l'expiration de la durée de cette autorisation (v. art. R. 225-28 et R. 225-53).
- Introduction dans la partie législative du code de commerce de la faculté pour le conseil d'autoriser le directeur général ou le directoire selon le cas à donner des cautions, avals et garanties aux administrations fiscales et douanière sans limite de montant.
- Suppression, en ce qui concerne les sociétés duales, de l'exigence d'une autorisation préalable en cas de cession d'immeubles ou de participations.

Art. L. 225-36 / art. L. 225-65

- Extension de la possibilité pour le conseil d'administration ou de surveillance de décider du déplacement du siège social (ensemble du territoire français).
- Introduction de la faculté pour le conseil de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions législatives et réglementaires sous réserve de ratification par la prochaine AGE.

Art. L. 225-37 / art. L. 225-68 et art. L. 225-235

- Transfert des informations relatives au contrôle interne, à la gestion des risques et au risque climatique dans le rapport de gestion.
- Adaptation en conséquence de la mission des commissaires aux comptes en ce qui concerne les informations figurant aujourd'hui dans le rapport du président.

Art. L. 225-37 / art. L. 225-82 et L. 225-92

- Introduction de la faculté d'adopter par consultation écrite des membres du conseil (sauf opposition de l'un d'entre eux) les décisions autres que celles relatives à l'arrêté des comptes sociaux ou consolidés par le conseil d'administration, ou à la vérification et au contrôle par le conseil de surveillance des comptes présentés par le directoire.
- Refonte du dispositif applicable à l'obligation de discrétion, étendu aux comités du conseil ainsi qu'aux délibérations et décisions prises, ce nouveau dispositif étant applicable sous réserve des dispositions du règlement intérieur. Exclusion de l'obligation de discrétion en ce qui concerne les membres du directoire.

Art. L. 225-37-2 / art. L. 225-82-2

- Introduction d'une disposition précisant que les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux (v. art. L. 238-1 sur les injonctions de faire prévues aux lieu et place des nullités).

Art. L. 225-38 / art. L. 225-86

- Introduction d'une dérogation à l'obligation de solliciter l'approbation de l'assemblée générale dans le cadre de la procédure des conventions réglementées en ce qui concerne les SA unipersonnelles (v. art. L. 225-1).

Art. L. 225-39 / art. L. 225-87

- Substitution des termes « droits sociaux » au mot « action » pour définir le périmètre des conventions entre une société et une des sociétés qu'elle contrôle qui ne sont pas soumises à la procédure des conventions réglementées.

Art. L. 225-40 / art. L. 225-88

- Précision selon laquelle le président du conseil ne doit pas donner avis aux commissaires aux comptes des conventions qui ont été autorisées mais n'ont finalement pas été conclues.

Art. L. 225-50

- Introduction de la possibilité de déléguer un administrateur dans les fonctions de président en cas de vacance ou d'empêchement temporaire de ce dernier.

Art. L. 225-53-1 (nouveau) / art. L. 225-59-1 (nouveau)

- Introduction de la possibilité de nommer un second directeur général / directeur général unique à titre temporaire en cas d'empêchement temporaire du directeur général / directeur général unique.

Art. L. 225-81

- Transformation en simple faculté de l'obligation de désigner un vice-président et introduction de la possibilité d'en désigner plusieurs.

Art. L. 225-96, art. L. 225-98 et art. L. 225-107

- Suppression de la comptabilisation des abstentions comme des votes négatifs en introduisant un décompte des voix par rapport aux seuls suffrages exprimés.

Art. L. 225-102-1

- Restriction du champ d'application aux sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

Art. L. 225-102-4 (nouveau)

- Transfert dans ce nouvel article des informations figurant dans le rapport du président et relatives au contrôle interne, à la gestion des risques et au risque climatique.

Art. L. 225-103

- Introduction de la possibilité de tenir des assemblées générales dématérialisées dans les SA non cotées.

Art. L. 225-108

- Introduction de la possibilité pour le directeur général, les directeurs généraux délégués, le directoire et le directeur général unique de répondre aux questions écrites des actionnaires au cours de l'assemblée.

Art. L. 225-114

- Substitution d'une injonction de faire à la nullité encourue pour manquement aux formalités relatives au procès-verbal de l'assemblée.

Art. L. 225-121

- Substitution d'une nullité facultative à la nullité de plein droit encourue en cas de délibération sur un sujet qui n'était pas à l'ordre du jour.

Art. L. 225-124

- Introduction d'une hypothèse non prévue de maintien des droits de vote double, au profit de la société absorbante en cas de fusion ou de scission de la société bénéficiaire de ces droits de vote double.

Art. L. 225-129-6 et art. L. 225-149-3

- Suppression de l'obligation de présenter tous les trois ans un projet de résolution portant sur la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés lorsque ceux-ci détiennent moins de 3 % du capital.

- Reformulation de la dérogation à l'obligation de présenter un projet de résolution portant sur la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés en cas d'augmentation de capital par apport en numéraire.

- Substitution d'une injonction de faire à la nullité prévue dans l'hypothèse d'un manquement à l'obligation de présenter un projet de résolution portant sur la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés en cas d'augmentation de capital par apport en numéraire.

Art. L. 225-149

- Application aux directeurs généraux délégués et aux membres du directoire de la délégation qui peut être consentie au directeur général et au président du directoire en vue de la réalisation des opérations consécutives à la réalisation d'une augmentation de capital.

Art. L. 225-177 et art. L. 225-197-1

- Ajustement des périodes pendant lesquelles des options ne peuvent être consenties et de celles pendant lesquelles les actions gratuites ne peuvent être cédées par leurs bénéficiaires pour viser les seules périodes pendant lesquelles existe un risque de conflit d'intérêt ou d'usage d'informations privilégiées.

- Modification du calcul du plafond de 10 % du capital applicable aux attributions gratuites d'actions, pour en exclure les actions qui n'ont finalement pas été acquises et celles qui ne sont plus soumises à obligation de conservation.

Art. L. 225-204

- Substitution d'une injonction de faire à la nullité prévue en cas de manquement à l'obligation de publicité du procès-verbal du conseil d'administration ou du directoire réalisant une réduction de capital sur délégation de l'assemblée générale.

Art. L. 225-209-2

- Simplification et libéralisation du régime applicable au rachat d'actions non cotées.

Art. L. 225-214

- Correction d'une référence.

Sociétés en commandite par actions p. 84

Art. L. 226-10-1

- Transfert des informations relatives au contrôle interne, à la gestion des risques et au risque climatique dans le rapport de gestion.
- Adaptation en conséquence de la mission des commissaires aux comptes en ce qui concerne les informations figurant aujourd'hui dans le rapport du président.

Sociétés par actions simplifiées p. 85

Art. L. 227-1

- Suppression du rapport sur les avantages particuliers et les apports en industrie lors de la constitution, ainsi que du délai à l'issue duquel les actions résultant d'apports en industrie doivent faire l'objet d'une évaluation.
- Suppression de la déclaration de conformité.

Art. L. 227-6

- Extension de la règle relative à l'inopposabilité des limitations statutaires des pouvoirs du président à ceux du directeur général et des directeurs généraux délégués.
- Introduction de la possibilité de prévoir la désignation d'un président délégué en cas de vacance ou d'empêchement temporaire.

Art. L. 227-9

- Introduction de la possibilité de déterminer statutairement les cas dans lesquels le droit de vote d'un associé peut être restreint ou supprimé.

Art. L. 227-9-1

- Introduction de la possibilité, pour une SAS non soumise à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes, d'en nommer un pour établir le certificat constatant la libération d'actions émises dans le cadre d'une augmentation de capital par compensation.

Art. L. 227-10

- Extension du dispositif prévu pour les conventions réglementées dans les SASU (mention au registre des décisions) à l'ensemble des conventions revêtant cette qualification.

Art. L. 227-19

- Suppression de l'exigence de l'unanimité pour adopter ou modifier une clause d'agrément.

Valeurs mobilières p. 92

Art. L. 228-1, art. L. 228-2, art. L. 228-3, art. L. 228-3-2, art. L. 228-3-3

- Extension du dispositif d'identification par TPI aux détenteurs de titres participatifs.

Art. L. 228-11

- Suppression du renvoi aux dispositions de droit commun figurant dans ce texte autorisant la création d'actions de préférence.

Art. L. 228-12

- Introduction de la possibilité de prévoir le rachat d'actions de préférence stipulées rachetables à l'initiative conjointe de la société et du détenteur.

Art. L. 228-15

- Suppression du délai de viduité applicable aux commissaires aux apports en cas de création d'actions de préférence émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés.

Art. L. 228-29-2

- Réduction à un an du délai de négociation individuelle des rompus en cas de regroupement d'actions.

Art. L. 228-104

- Substitution d'une nullité facultative à la nullité de plein droit prévue en cas de violation des dispositions relatives à la protection des titulaires de valeurs mobilières.

Sociétés commerciales (dispositions communes) p. 105

Art. L. 232-1

- Suppression de l'obligation de dresser un inventaire.

Art. L. 232-20

- Introduction de la possibilité de déléguer au directeur général délégué ou à un membre du directoire le pouvoir de procéder aux opérations consécutives à une augmentation de capital résultant du paiement du dividende en actions.

Art. L. 235-3

- Introduction de la règle selon laquelle l'action en nullité est éteinte lorsque les actionnaires ont, à l'unanimité, confirmé les actes affectés d'une nullité résultant du manquement aux dispositions régissant la convocation et la réunion des assemblées générales.

Art. L. 236-6

- Substitution d'une injonction de faire à la nullité prévue en cas de manquement à l'obligation d'établir et de déposer au greffe une déclaration de conformité dans le cadre d'une fusion ou d'une scission.

Art. L. 236-22

- Application aux apports partiels d'actifs du régime simplifié des fusions lorsque la société apporteuse détient la totalité du capital de la société bénéficiaire.

Art. L. 238-1

- Modification en conséquence de la substitution d'une injonction de faire à certaines hypothèses de nullité.

Art. L. 23-10-1 / art. L. 23-10-7

- Exclusion du dispositif d'information préalable des salariés lorsque la société et ses filiales emploient plus de 250 salariés.

Sociétés coopératives de commerçants détaillants p. 113

Art. L. 124-1

- Modification en conséquence de la suppression de l'art. L. 144-3.

Fonds de commerce p. 116

Art. L. 141-1

- Suppression des mentions légales devant figurer à peine de nullité dans l'acte de cession d'un fonds de commerce.

Art. L. 141-14

- Simplification des modalités d'opposition par les créanciers au paiement du prix de la cession d'un fonds de commerce.

Art. L. 144-3, art. L. 144-4, art. L. 144-5 et art. L. 144-8

- Suppression de la condition subordonnant la location gérance d'un fonds de commerce à son exploitation préalable pendant deux ans.

Liquidation judiciaire p. 121

Art. L. 642-14

- Modification en conséquence de la suppression des articles L. 144-3 et L. 144-4.

Commissaires aux comptes p. 122

Art. L. 822-9

- Suppression de la restriction selon laquelle un commissaire aux comptes ne peut exercer qu'au sein d'une seule société de commissariat aux comptes.

Code Civil..... p. 125

Art. 1592

- Introduction de la possibilité de laisser le prix à l'arbitrage d'un autre tiers lorsque le premier arbitre désigné ne peut ou ne veut pas faire l'estimation.

Art. 1844

- Clarification des règles d'attribution du droit de vote attaché aux actions ayant fait l'objet d'un démembrement.

Art. 1844-4

- Introduction dans le code civil d'un régime simplifié de fusion.

Art. 1844-6

- Introduction de la possibilité de proroger la société lorsque les associés n'ont pas été consultés à cette fin avant l'expiration du terme prévu au contrat.

Art. 1846

- Simplification des conditions de remplacement du gérant en cas de vacance.

Code du travail p. 130

Art. L. 2372-1

- Introduction d'une dérogation à l'obligation de constituer un groupe spécial de négociation dans le cadre d'une fusion transfrontière.

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
CODE DE COMMERCE		
SOCIETES EN NOM COLLECTIF		
Article L. 221-12 du code de commerce		
<p>Si tous les associés sont gérants ou si un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés sont désignés dans les statuts, la révocation de l'un d'eux de ses fonctions ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés. Elle entraîne la dissolution de la société, à moins que sa continuation ne soit prévue par les statuts ou que les autres associés ne la décident à l'unanimité. Le gérant révoqué peut alors décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses droits sociaux, dont la valeur est déterminée conformément à l'article 1843-4 du code civil. Toute clause contraire à l'article 1843-4 dudit code est réputée non écrite.</p> <p>Si un ou plusieurs associés sont gérants et ne sont pas désignés par les statuts, chacun d'eux peut être révoqué de ses fonctions, dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, par une décision des autres associés, gérants ou non, prise à l'unanimité.</p>	<p>Si tous les associés sont gérants ou si un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés sont désignés dans les statuts, la révocation de l'un d'eux de ses fonctions ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés. Elle entraîne la dissolution de la société, à moins que sa continuation ne soit prévue par les statuts ou que les autres associés ne la décident à l'unanimité. Le gérant révoqué peut alors décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses droits sociaux, dont la valeur est déterminée conformément à l'article 1843-4 du code civil. Toute clause contraire à l'article 1843-4 dudit code est réputée non écrite.</p> <p>Si un ou plusieurs associés sont gérants et ne sont pas désignés par les statuts, chacun d'eux peut être révoqué de ses fonctions, dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, par une décision des autres associés, gérants ou non, prise à l'unanimité. Le gérant associé ne peut être révoqué qu'à l'unanimité des autres associés. Il peut alors décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses droits sociaux, dont la valeur est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.</p>	<p>Il est proposé de simplifier les conditions de révocation du gérant associé d'une société en nom collectif. Le gérant associé resterait révocable à l'unanimité des autres associés. Une solution unique s'applique, que le gérant soit désigné statutairement ou non, et que l'ensemble des associés soient gérants ou non.</p> <p>Par ailleurs, la révocation du gérant associé n'entraîne plus la dissolution de plein droit de la société.</p> <p>Il est enfin prévu une révocation judiciaire afin d'éviter les situations de blocage.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>Le gérant non associé peut être révoqué dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, par une décision des associés prise à la majorité.</p> <p>Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts</p>	<p>Le gérant non associé peut être révoqué dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, par une décision des associés prise à la majorité.</p> <p>Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.</p> <p><i>En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé ou de la société. Toute clause contraire est réputée non écrite.</i></p>	
<p>Article L. 221-14-1 du code de commerce (nouveau)</p>		
	<p><i>L'action en responsabilité contre le ou les gérant(s) est régie par les articles L. 223-22 et L. 223-23.</i></p>	<p>L'action en responsabilité contre le gérant de société en nom collectif ne fait actuellement l'objet d'aucune disposition spéciale dans le Code de commerce et obéit aux règles de l'article 1843-5 du Code civil. Aucun texte n'étendant aux sociétés en nom collectif le délai de prescription de trois ans prévu pour les SA ou les SARL, l'action en responsabilité se prescrit dans les conditions de droit commun par trente ans dans ces sociétés. Il est proposé que l'action en responsabilité contre le gérant de SNC soit désormais ainsi régie par renvoi à l'action en responsabilité contre le gérant de SARL. Cette solution permet d'adopter une prescription triennale, sans modifier les conditions au fond de la responsabilité.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
SOCIETES EN COMMANDITE SIMPLE		
Article L. 222-11 du code de commerce		
<p>En cas de redressement ou de liquidation judiciaires d'un des associés commandités, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés commandités, la société est dissoute, à moins que, s'il existe un ou plusieurs autres associés commandités, la continuation de la société ne soit prévue par les statuts ou que les associés ne la décident à l'unanimité. Dans ce cas, les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 221-16 sont applicables.</p>	<p>En cas de redressement ou de liquidation judiciaires d'un des associés commandités, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés commandités, la société est dissoute, à moins que, s'il existe un ou plusieurs autres associés commandités, la continuation de la société ne soit prévue par les statuts ou que les associés ne la décident à l'unanimité. Dans ce cas, les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 221-16 sont applicables. Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité, est devenu définitif à l'égard de l'un des associés commandités, la société est dissoute, à moins que, s'il existe un ou plusieurs autres associés commandités, sa continuation ne soit prévue par les statuts ou que les autres associés ne la décident à l'unanimité. Dans ce cas, les dispositions du second alinéa de l'article L. 221-16 sont applicables.</p>	<p>La solution applicable à la dissolution de la société en commandite simple est calquée sur celle applicable à la société en nom collectif.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
SOCIETES A RESPONSABILITE LIMITEE		
Article L. 223-31-1 du code de commerce (nouveau)		
	<p><i>En cas d'augmentation de capital, les parts sociales nouvelles peuvent être émises pour un montant majoré d'une prime d'émission. Elles sont libérées soit par apport en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.</i></p>	<p>Un régime légal des primes d'émission est instauré pour les sociétés à responsabilité limitée (SARL), afin d'éviter toute difficulté sur la validité d'une telle prime dans les SARL.</p>
Article L. 223-33 du code de commerce		
<p>Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 223-9 sont applicables. Le commissaire aux apports est désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par une décision de justice à la demande d'un associé ou du gérant.</p> <p>Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée auxdits apports.</p>	<p>Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 223-9 sont applicables. <i>Si l'augmentation du capital est réalisée soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, les dispositions de l'article L. 223-9 alinéas 1 à 3 sont applicables.</i></p>	<p>La référence restrictive à l'alinéa 1er de l'article L. 223-9 en matière d'augmentation de capital par apport en nature est supprimée, afin de permettre aux associés de déroger au principe de la désignation d'un commissaire aux apports dans l'hypothèse d'une augmentation de capital par apports en nature.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
Article L. 223-40 du code de commerce		
<p>La répétition des dividendes ne correspondant pas à des bénéfices réellement acquis peut être exigée des associés qui les ont reçus.</p> <p>L'action en répétition se prescrit par le délai de trois ans à compter de la mise en distribution des dividendes.</p>	<p>La répétition des dividendes ne correspondant pas à des bénéfices réellement acquis <i>dont la distribution a été effectuée en violation des articles L. 232-11, L. 232-12 et L. 232-15</i> peut être exigée des associés qui les ont reçus.</p>	<p>Les conditions matérielles de la répétition des dividendes dans les SARL sont alignées sur celles qui s'appliquent dans les SA, la référence actuelle aux « bénéfices réellement acquis » étant ambiguë. Il est à noter que dans la SARL la répétition reste possible même si les associés sont de bonne foi.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
SOCIETES PAR ACTIONS		
Article L. 224-3 du code de commerce		
<p>Lorsqu'une société de quelque forme que ce soit qui n'a pas de commissaire aux comptes se transforme en société par actions, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés, sauf accord unanime des associés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux. Les commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné au troisième alinéa de l'article L. 223-43. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 225-224. Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation. Le rapport est tenu à la disposition des associés.</p> <p>Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers. Ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.</p> <p>A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.</p>	<p>Lorsqu'une société de quelque forme que ce soit qui n'a pas de commissaire aux comptes se transforme en société par actions, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés, sauf accord unanime des associés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux. Les commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné au troisième alinéa de l'article L. 223-43. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 225-224. Ces commissaires remplissent leur mission en respectant les principes fondamentaux de comportement du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation. Le rapport est tenu à la disposition des associés.</p> <p>Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers. Ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.</p> <p>A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.</p>	<p>Proposition inspirée de la PPL Soilihi (art. 16)</p> <p>Il s'agit d'abord de supprimer une disposition incohérente prévoyant en cas de transformation d'une société sans commissaire aux comptes en société par actions, la possibilité de désigner le commissaire aux comptes de la société comme commissaire à la transformation.</p> <p>Il s'agit ensuite de corriger le régime des incompatibilités en substituant au renvoi à l'article L. 223-43, abrogé, la référence au code de déontologie de la profession. Le renvoi à l'article L. 822-11 proposé par la PPL pour définir le régime des incompatibilités n'est en effet pas pertinent, s'agissant de missions de vérification des apports en nature ou des avantages particuliers, qui sont en substance étrangères au contrôle légal et à la certification des comptes et cela d'autant moins que, selon une lecture littérale des textes, le cumul des incompatibilités peut aboutir à l'obligation de nommer autant d'experts qu'il y a de missions pour une même opération (exemple émission d'obligations remboursables en actions de préférence par une SA n'ayant pas clôturé deux exercices sociaux). Cette proposition a reçu l'aval de la CNCC.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
SOCIETES ANONYMES		
Article L. 225-1 du code de commerce		
<p>La société anonyme est la société dont le capital est divisé en actions et qui est constituée entre des associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.</p> <p>Elle est constituée entre deux associés ou plus. Toutefois, pour les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, le nombre des associés ne peut être inférieur à sept.</p>	<p>La société anonyme est la société dont le capital est divisé en actions et qui est instituée constituée entre des associés par un ou plusieurs actionnaires qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.</p> <p>Elle est constituée entre deux associés ou plus. Toutefois, pour les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, le nombre des associés ne peut être inférieur à sept.</p> <p>Lorsque cette société ne comporte qu'un seul actionnaire, celui-ci est dénommé « actionnaire unique ». L'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus par le présent titre aux assemblées générales. Les décisions de l'actionnaire unique sont inscrites dans un registre des délibérations.</p>	<p>L'ordonnance du 10 septembre 2015 réduit le nombre minimum d'actionnaires à deux dans les sociétés non cotées.</p> <p>Il est proposé d'aller plus loin et d'introduire la société anonyme unipersonnelle qui pourrait être utilisée principalement pour les filiales de groupe; cela permettrait d'utiliser un cadre légal reconnu hors de France (notamment en Europe), celui de la SA, sans recourir à la SAS qui impose d'élaborer des statuts <i>ad hoc</i>.</p>
Article L. 225-8 du code de commerce		
<p>En cas d'apports en nature comme au cas de stipulation d'avantages particuliers au profit de personnes associées ou non, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés à l'unanimité des fondateurs ou, à défaut, par décision de justice, à la demande des fondateurs ou de l'un d'entre eux. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 822-11.</p>	<p>En cas d'apports en nature comme au cas de stipulation d'avantages particuliers au profit de personnes associées ou non, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés à l'unanimité des fondateurs ou, à défaut, par décision de justice, à la demande des fondateurs ou de l'un d'entre eux. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 822-11. Ils remplissent leur mission en respectant les principes fondamentaux de comportement du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.</p>	<p>Il s'agit de clarifier le régime des missions des commissaires aux apports et des incompatibilités à leur appliquer. Pour ce faire, il est proposé de supprimer, dans les textes prévoyant la désignation d'un commissaire aux apports, le renvoi à l'article L. 822-11 relatif aux incompatibilités applicables aux commissaires aux comptes – rédaction actuelle qui entraîne des difficultés d'application à des missions qui sont de nature différente de la certification des comptes -, et de remplacer ce renvoi par une obligation générale de respecter les</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>Les commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Le rapport déposé au greffe, avec le projet de statuts, est tenu à la disposition des souscripteurs, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>L'assemblée générale constitutive statue sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi d'avantages particuliers. Elle ne peut les réduire qu'à l'unanimité de tous les souscripteurs.</p> <p>A défaut d'approbation expresse des apporteurs et des bénéficiaires d'avantages particuliers, mentionnée au procès-verbal, la société n'est pas constituée.</p>	<p>Les commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Le rapport déposé au greffe, avec le projet de statuts, est tenu à la disposition des souscripteurs, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>L'assemblée générale constitutive statue sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi d'avantages particuliers. Elle ne peut les réduire qu'à l'unanimité de tous les souscripteurs.</p> <p>A défaut d'approbation expresse des apporteurs et des bénéficiaires d'avantages particuliers, mentionnée au procès-verbal, la société n'est pas constituée.</p>	<p>principes fondamentaux de comportement du code de déontologie des commissaires aux comptes (articles 4 à 8 de ce code).</p> <p>Cette dernière proposition a été établie en concertation avec la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes.</p> <p>V. en ce sens les obs. sous art. L. 224-3.</p>
<p>Article L. 225-11 du code de commerce</p>		
<p>Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire ne peut être effectué par le mandataire de la société avant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.</p> <p>Si la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du dépôt du projet de statuts au greffe, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.</p>	<p>Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire ne peut être effectué par le mandataire de la société avant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.</p> <p>Si la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt du projet de statuts au greffe dépôt de fonds, ou si elle n'est pas immatriculée au registre du commerce et des sociétés dans le même délai, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.</p> <p>Le retrait des fonds peut également être demandé au dépositaire, aux mêmes fins et sous les mêmes</p>	<p>La possibilité pour les souscripteurs de demander le retrait des fonds provenant de la libération des actions est étendue à l'hypothèse où la société n'est pas immatriculée dans un délai de six mois à compter du dépôt de fonds. Par ailleurs, un mandataire désigné par l'ensemble des apporteurs doit pouvoir demander le retrait de fonds au dépositaire, sans qu'une autorisation judiciaire soit nécessaire.</p> <p>Cette proposition a été retenue par l'ordonnance du 25 mars 2004 en ce qui concerne les SARL (art. L. 223-8) ; la</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>Si le ou les fondateurs décident ultérieurement de constituer la société, il doit être procédé à nouveau au dépôt des fonds et à la déclaration prévus aux articles L. 225-5 et L. 225-6.</p>	<p><i>conditions, par un mandataire représentant tous les souscripteurs.</i></p> <p>Si le ou les fondateurs décident ultérieurement de constituer la société, il doit être procédé à nouveau au dépôt des fonds et à la déclaration prévus aux articles L. 225-5 et L. 225-6.</p>	<p>cohérence plaide donc en faveur de la modification proposée pour les SA.</p>
<p>Article L. 225-16 du code de commerce</p>		
<p>Les premiers administrateurs ou les premiers membres du conseil de surveillance et les premiers commissaires aux comptes sont désignés dans les statuts.</p>	<p>Les premiers administrateurs ou les premiers membres du conseil de surveillance et les premiers commissaires aux comptes sont désignés dans les statuts <i>ou dans un acte séparé.</i></p>	<p>Les conditions de désignation des premiers administrateurs, membres du conseil de surveillance ou commissaires aux comptes sont assouplies : leur désignation peut être effectuée dans un acte postérieur aux statuts.</p>
<p>Article L. 225-19 du code de commerce</p>		
<p>Les statuts doivent prévoir, pour l'exercice des fonctions d'administrateur, une limite d'âge s'appliquant soit à l'ensemble des administrateurs, soit à un pourcentage déterminé d'entre eux.</p> <p>A défaut de disposition expresse dans les statuts, le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonctions.</p> <p>Toute nomination intervenue en violation des dispositions de l'alinéa précédent est nulle.</p> <p>A défaut de disposition expresse dans les statuts prévoyant une autre procédure, lorsque la limitation statutaire ou légale fixée pour l'âge des administrateurs</p>		

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.	<i>Ni la nullité de la nomination, ni la démission d'office ne portent atteinte à la validité des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur.</i>	Afin de ne pas remettre en cause les décisions adoptées depuis la nomination intervenue en violation des dispositions de l'article L. 225-19, il est prévu que ni la nullité de la nomination, ni la démission d'office ne portent atteinte à la validité des délibérations.
Article L. 225-22 du code de commerce		
<p>Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation des dispositions du présent alinéa est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.</p> <p>Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.</p>	<p>Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers <i>la moitié</i> des administrateurs en fonction. <i>Toutefois, dans une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, ce nombre ne peut dépasser le tiers.</i></p>	<p>Le pourcentage des administrateurs en fonctions susceptibles de bénéficier d'un contrat de travail est porté à la moitié dans les sociétés non cotées pour tenir compte de la pratique qui consiste à intégrer dans les conseils de ces sociétés, des dirigeants exécutifs. La limitation au tiers reste applicable dans les sociétés cotées.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>Toutefois, les administrateurs élus par les salariés ou désignés en application de l'article L. 225-27-1, les administrateurs représentant les salariés actionnaires ou le fonds commun de placement d'entreprise en application de l'article L. 225-23 et, dans les sociétés anonymes à participation ouvrière, les représentants de la société coopérative de main-d'œuvre ne sont pas comptés pour la détermination du nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail mentionné à l'alinéa précédent.</p> <p>En cas de fusion ou de scission, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées ou avec la société scindée.</p>		
Article L. 225-24 du code de commerce		
<p>En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.</p> <p>Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.</p> <p>Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le conseil d'administration doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.</p>	<p>En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur entre deux assemblées générales, le conseil d'administration peut entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.</p>	<p>La faculté de cooptation de nouveaux administrateurs à titre provisoire est actuellement limitée aux cas de vacance par décès ou démission. Elle est élargie à toute hypothèse de vacance, y compris l'absence au sens du code civil.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>Les nominations effectuées par le conseil en vertu des premier et troisième alinéas ci-dessus sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.</p> <p>Lorsque le conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'assemblée, tout intéressé peut demander en justice, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale, à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations prévues au troisième alinéa.</p>		
Article L. 225-26 du code de commerce		
<p>Les commissaires aux comptes veillent, sous leur responsabilité, à l'observation des dispositions prévues à l'article L. 225-25 et en dénoncent toute violation dans leur rapport à l'assemblée générale annuelle.</p>	<p>Les commissaires aux comptes veillent, sous leur responsabilité, à l'observation des dispositions prévues à l'article L. 225-25 et en dénoncent toute violation dans leur rapport à l'assemblée générale annuelle.</p>	<p>L'obligation pour les commissaires aux comptes de veiller à l'application de l'obligation pour l'administrateur d'une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé d'être propriétaire d'un minimum d'actions est supprimée, dès lors qu'il s'agit d'une formalité inutile. Cette exigence se justifie d'autant moins que l'obligation pour les administrateurs de détenir des actions résulte non plus de la loi mais des statuts (loi du 4 août 2008).</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
Article L. 225-35 du code de commerce		
<p>Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.</p> <p>Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.</p> <p>Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.</p> <p>Les cautions, avals et garanties donnés par des sociétés autres que celles exploitant des établissements bancaires ou financiers font l'objet d'une autorisation du conseil dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles le dépassement de cette autorisation peut être opposé aux tiers.</p>	<p>Les cautions, avals et garanties donnés par des sociétés autres que celles exploitant des établissements bancaires ou financiers font l'objet d'une autorisation du conseil qui en limite le montant. dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles le dépassement de cette autorisation peut être opposé aux tiers. Le conseil peut toutefois autoriser le directeur général à</p>	<p>De plus en plus, les marchés à l'étranger sont passés dans le cadre d'appels d'offres internationaux. Les cahiers des charges de ces appels d'offres comportent des engagements peu négociables pour certains, et au nombre desquels les garanties de la société mère. Dans ce cadre, une garantie de la maison-mère déplafonnée pour couvrir les obligations de filiales est généralement demandée et ce, dès le stade de la réponse à l'appel</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
	<p><i>donner des cautions, avals et garanties, sans limite de montant, pour garantir les engagements pris par les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16. Le directeur général peut également être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals et garanties au nom de la société, sans limite de montant. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent alinéa.</i></p>	<p>d'offres, même si elle ne devient effective qu'à la date de signature du contrat. L'octroi d'une telle garantie peut également être mise en place à la date de signature du contrat. La globalisation de l'économie, et par conséquent le nombre de projets auxquels les entreprises, notamment les grandes entreprises industrielles doivent répondre, face à leurs concurrents étrangers qui bénéficient souvent de larges délégations déplafonnées dans ce type de négociations, nécessitent une très forte réactivité dans des délais toujours plus courts. Compte tenu de ces éléments, il semble hautement recommandable d'aménager le dispositif existant en prévoyant une exception à l'obligation d'autorisation préalable avec plafond du conseil chaque fois que la garantie est consentie pour les engagements d'une société contrôlée : le régime actuel implique souvent, en effet, de réunir le conseil en urgence, parfois uniquement sur ce sujet ponctuel, ce qui est malaisé. La loi prévoirait ainsi qu'une autorisation du conseil au Directeur général serait donnée sans limitation de montant pour les engagements pris par les filiales contrôlées, étant précisé qu'une disposition réglementaire imposerait de donner au conseil un compte-rendu de l'utilisation de cette autorisation chaque année et au plus tard à l'expiration de la durée de celle-ci.</p> <p>Cette modification était d'ailleurs envisagée par la PPL Soilihi (art. 18) afin de « <i>faciliter l'octroi de garanties par une société mère à ses filiales contrôlées, dans les groupes de sociétés, en précisant que ces garanties peuvent être octroyées par délégation expresse du conseil d'administration ou de surveillance habituellement compétent, par le directeur général ou le directoire, sous</i></p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
		<p><i>réserve de ratification ultérieure. L'objectif est notamment de permettre aux filiales de sociétés françaises à l'étranger de répondre plus rapidement à des appels d'offres internationaux qui exigent souvent des garanties de la part des sociétés mères pour couvrir les obligations de leurs filiales dans le cadre de ces contrats</i> ». Toutefois la proposition de la PPL a été légèrement amendé : la « ratification » après coup par le conseil des décisions prises par le DG sur les cautions – système peu praticable, car de nature à jeter un doute lors de négociations commerciales sur la solidité de la caution – a été remplacée par un « compte rendu » au conseil de l'utilisation des garanties dé plafonnées (V. art. R. 225-28).</p>
<p>Article L. 225-36 du code de commerce</p>		
<p>Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.</p>	<p>Le déplacement du siège social sur le territoire français dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.</p> <p><i>Le conseil d'administration peut également mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale extraordinaire.</i></p>	<p>Il s'agit de faciliter le déplacement en France du siège social, sur le modèle de la solution proposée pour les SARL par la loi Macron.</p> <p>Une procédure simplifiée est introduite pour la mise en harmonie des statuts avec les dispositions légales impératives. Cette proposition ayant été retenue par l'ordonnance du 25 mars 2004 en ce qui concerne les SARL (art. L. 223-18), la cohérence plaide en faveur de la modification proposée pour les SA.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
Article L. 225-37 du code de commerce		
<p>Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Toute clause contraire est réputée non écrite.</p> <p>A moins que les statuts ne prévoient une majorité plus forte, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.</p> <p>Sauf lorsque le conseil est réuni pour procéder aux opérations visées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 et sauf disposition contraire des statuts, le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Les statuts peuvent limiter la nature des décisions pouvant être prises lors d'une réunion tenue dans ces conditions et prévoir un droit d'opposition au profit d'un nombre déterminé d'administrateurs.</p> <p>Sauf disposition contraire des statuts, la voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.</p>	<p><i>Dans les sociétés dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, les décisions autres que celles visées aux articles L.232-1 et L.233-16 peuvent résulter de la consultation écrite des administrateurs, à moins que l'un d'entre eux ne s'y</i></p>	<p>Consultation écrite Dans les sociétés dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, et afin de faciliter la prise de décision, il est proposé de permettre que le conseil d'administration prenne une décision par</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration.</p>	<p><i>oppose.</i></p> <p><i>Sous réserve des dispositions prévues par le règlement intérieur, les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration ou de ses comités sont tenus à la discrétion tant à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration que des délibérations et décisions prises.</i></p>	<p>consultation écrite des administrateurs sauf objection d'un ou plusieurs d'entre eux ; la consultation écrite ne peut toutefois pas intervenir pour les décisions du conseil concernant l'arrêté des comptes et du rapport de gestion.</p> <p>Obligation de discrétion Le dispositif actuel relatif à l'obligation de discrétion se révèle lacunaire et difficile à mettre en œuvre.</p> <p>Il est d'abord incomplet, en ce qu'il ne vise que les réunions du conseil et non celles de ses comités, alors que la pratique en est de plus en plus répandue, en particulier dans les sociétés cotées. Le dispositif est également lacunaire en ce qu'il ne vise que les informations, terme qui ne permet pas semble-t-il d'englober les délibérations ou les décisions prises (lesquelles ne peuvent être assimilées aux informations transmises en vue de la prise de décision). Afin de lever toute interrogation, Il est donc proposé d'étendre le champ du dispositif aux réunions des comités et de viser les délibérations et les décisions en sus des informations.</p> <p>Le texte actuel est en outre délicat à mettre en œuvre, notamment du fait de l'exigence d'un avertissement du président du conseil quant au caractère confidentiel de l'information. Pour faire face à ces incertitudes, de nombreux conseils ont inclus dans leur règlement intérieur des dispositions précisant la portée et les modalités de l'obligation de discrétion. Il est proposé de consacrer cette pratique qui permet au conseil de moduler l'obligation de discrétion en fonction de sa situation.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>Dans les sociétés dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé, le président du conseil d'administration rend compte, dans un rapport joint au rapport mentionné aux articles L. 225-100, L. 225-102, L. 225-102-1 et L. 233-26, de la composition du conseil et de l'application du principe de représentation équilibrée des femmes et des hommes en son sein, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil, ainsi que des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société, en détaillant notamment celles de ces procédures qui sont relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière pour les comptes sociaux et, le cas échéant, pour les comptes consolidés. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 225-56, ce rapport indique en outre les éventuelles limitations que le conseil d'administration apporte aux pouvoirs du directeur général. Il rend compte également des risques financiers liés aux effets du changement climatique et des mesures que prend l'entreprise pour les réduire en mettant en œuvre une stratégie bas-carbone dans toutes les composantes de son activité.</p> <p>Lorsqu'une société se réfère volontairement à un code de gouvernement d'entreprise élaboré par les organisations représentatives des entreprises, le rapport prévu au présent article précise également les dispositions qui ont été écartées et les raisons pour lesquelles elles l'ont été. Se trouve de surcroît précisé le lieu où ce code peut être consulté. Si une société ne se réfère pas à un tel code de gouvernement d'entreprise, ce rapport indique les règles retenues en complément des exigences requises par la loi et explique les raisons pour lesquelles la société a décidé de n'appliquer aucune disposition de ce code de</p>	<p>Dans les sociétés dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé, le président du conseil d'administration rend compte, dans un rapport joint au rapport mentionné aux articles L. 225-100, L. 225-102, L. 225-102-1 et L. 233-26, de la composition du conseil et de l'application du principe de représentation équilibrée des femmes et des hommes en son sein ainsi que des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil. , ainsi que des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société, en détaillant notamment celles de ces procédures qui sont relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière pour les comptes sociaux et, le cas échéant, pour les comptes consolidés. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 225-56, ce rapport indique en outre les éventuelles limitations que le conseil d'administration apporte aux pouvoirs du directeur général. Il rend compte également des risques financiers liés aux effets du changement climatique et des mesures que prend l'entreprise pour les réduire en mettant en œuvre une stratégie bas-carbone dans toutes les composantes de son activité.</p> <p>Lorsqu'une société se réfère volontairement à un code de gouvernement d'entreprise élaboré par les organisations représentatives des entreprises, le ce rapport prévu au présent article précise où ce code peut être consulté et, le cas échéant, également les dispositions qui ont été écartées et les raisons pour lesquelles elles l'ont été. Se trouve de surcroît précisé le lieu où ce code peut être consulté. Si une société ne se réfère pas à un tel code de gouvernement d'entreprise, ce rapport indique les règles retenues en complément des exigences requises par la loi et explique les raisons pour lesquelles la société a décidé</p>	<p>Rapport du président 1) Informations mentionnées dans le rapport du président Les dispositions des alinéas 6 et suivants ne se rapportent plus seulement au fonctionnement du conseil et de la direction générale mais traitent de bien d'autres sujets, ce qui accroît la complexité qui résulte de la multiplication des supports d'information (rapport du président, rapport de gestion...). Il est donc proposé de consacrer le rapport du président aux questions relatives à la gouvernance et aux principes arrêtés en matière de rémunération ; en revanche les informations concernant le contrôle interne, la gestion des risques et les risques liés au changement climatique seraient renvoyées au rapport de gestion (v. art. L. 225-102-4).</p> <p>A terme, et pour les sociétés cotées, il conviendrait de réfléchir à une rationalisation des différents rapports soumis à l'assemblée et qui figurent dans le document de référence (rapport de gestion, rapport financier annuel...).</p> <p>2) Champ d'application Il ne paraît ni nécessaire ni opportun d'étendre aux sociétés dont seuls des titres autres que des actions sont cotés toutes les obligations de transparence et d'information des actionnaires prévues pour les sociétés dont les actions sont cotées. Le droit européen (art. 20 de la directive 2013/34/UE) vise certes les « entités d'intérêt public », notion qui recouvre les sociétés dont les valeurs mobilières sont admises aux négociations sur un marché réglementé, mais il permet aux Etats membres d'exempter de certaines obligations d'information les sociétés dont seules des obligations sont cotées, dès lors</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>gouvernement d'entreprise.</p> <p>Le rapport prévu au présent article précise aussi les modalités particulières relatives à la participation des actionnaires à l'assemblée générale ou renvoie aux dispositions des statuts qui prévoient ces modalités.</p> <p>Ce rapport présente en outre les principes et les règles arrêtés par le conseil d'administration pour déterminer les rémunérations et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux et il mentionne la publication des informations prévues par l'article L. 225-100-3.</p> <p>Le rapport prévu au présent article est approuvé par le conseil d'administration et est rendu public.</p>	<p>de n'appliquer aucun code de gouvernement d'entreprise et indique les règles retenues en complément des exigences requises par la loi.</p> <p>Le Ce rapport prévu au présent article précise aussi les modalités particulières relatives à la participation des actionnaires à l'assemblée générale ou renvoie aux dispositions des statuts qui prévoient ces modalités.</p> <p>Ce rapport présente en outre les principes et les règles arrêtés par le conseil d'administration pour déterminer les rémunérations et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux et il mentionne la publication des informations prévues par l'article L. 225-100-3.</p> <p>Le Ce rapport prévu au présent article est approuvé par le conseil d'administration et est rendu public.</p> <p><i>L'établissement de ce rapport n'est pas exigé dans les sociétés dont seules les obligations qu'elles ont émises sont admises aux négociations sur un marché réglementé, sauf si leurs actions sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociations.</i></p>	<p>que leurs actions ne sont pas négociées sur un système multilatéral de négociation (§ 4 de l'art. 20 précité). Il va ainsi en particulier des informations visées par l'actuel article L. 225-37 autres que celles relatives au contrôle interne et à la gestion des risques, qu'il est proposé de transférer dans le rapport de gestion.</p> <p>3) Modifications rédactionnelles</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Déclaration sur le gouvernement d'entreprise.</u> L'actuel alinéa 7 de l'article L. 225-37, relatif à la déclaration sur le gouvernement d'entreprise, est reformulé par souci de lisibilité et de cohérence. - <u>Référence au rapport de gestion.</u> L'article L. 225-37 actuel vise le « rapport mentionné aux articles L. 225-100, L. 225-102, L. 225-102-1 et L. 233-26 ». Or, le rapport visé à l'article L. 225-102 concerne la participation des salariés au capital et n'est pas un rapport particulier, mais une simple section du rapport de gestion visé à l'article L. 225-100 ou du rapport de gestion du groupe visé à l'article L. 233-26. Une remarque similaire vaut en ce qui concerne le rapport visé à l'article L. 225-102-1. Les références sont corrigées en conséquence.
Article L. 225-37-2 du code de commerce (nouveau)		
	<p><i>Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis dans des conditions fixées par décret.</i></p>	<p>Cette disposition est nécessaire pour permettre le remplacement par une injonction de faire de la sanction pénale prévue en cas de défaut d'établissement des procès-verbaux (v. L. 238-1).</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
Article L.225-38 du code de commerce		
<p>Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233.3, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.</p> <p>Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.</p> <p>Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.</p> <p>L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.</p>		

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
Article L. 225-39 du code de commerce		
<p>Les dispositions de l'article L. 225-38 ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du présent code.</p>	<p>Les dispositions de l'article L. 225-38 ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions de droits sociaux requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du présent code.</p>	<p>Il s'agit de confirmer que l'article L. 225-39, en mentionnant le droit commun de l'article 1832 du code civil, englobe toute société, quelle que soit sa forme. En effet, le texte ne visant que les actions, il est susceptible de soulever sur ce point une difficulté d'interprétation.</p>
Article L. 225-40 du code de commerce		
<p>L'intéressé est tenu d'informer le conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article L. 225-38 est applicable. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.</p> <p>Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.</p> <p>Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée, qui statue sur ce rapport.</p> <p>L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.</p>	<p>Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et conclues et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.</p> <p>Par dérogation au deuxième alinéa du présent article,</p>	<p>Réforme proposée par la PPL Soilihi (art. 20), et conforme au rapport de l'AMF sur les assemblées générales.</p> <p>Il peut arriver qu'une convention autorisée ne soit jamais conclue : dans cette hypothèse, la procédure ne présente aucun intérêt pour les actionnaires.</p> <p>L'approbation par l'assemblée générale, qui n'aurait pas</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
	<i>lorsque la société ne comprend qu'un actionnaire et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des délibérations.</i>	de sens en ce cas, est exclue pour les conventions conclues par l'actionnaire unique.
Article 225-48 du code de commerce		
<p>Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration une limite d'âge qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante-cinq ans.</p> <p>Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.</p> <p>Lorsqu'un président de conseil d'administration atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.</p>	<p><i>Ni la nullité de la nomination, ni la démission d'office ne portent atteinte à la validité des délibérations auxquelles a pris part le président.</i></p>	<p>V. art. L. 225-19</p>
Article L. 225-50 du code de commerce		
<p>En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.</p> <p>En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.</p>	<p>En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.</p> <p>En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.</p>	<p>La délégation provisoire d'un administrateur dans les fonctions de président est autorisée dans tous les cas de vacance, et pas seulement en cas d'empêchement temporaire ou de décès comme cela est prévu actuellement.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
	<p><i>En cas de vacance ou d'empêchement temporaire, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de vacance, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président</i></p>	
<p>Article L. 225-53-1 du code de commerce (nouveau)</p>		
	<p><i>En cas d'empêchement temporaire du directeur général, le conseil d'administration peut nommer, par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-53 du présent code, un second directeur général à titre temporaire. Cette nomination est décidée pour une durée expirant au plus tard à la fin de l'empêchement ou, en cas de décès, à la nomination d'un nouveau directeur général.</i></p>	<p>Il serait opportun de permettre la nomination temporaire d'un second directeur général sans être tenu de mettre fin au mandat du directeur général empêché temporairement. En effet, la disposition de l'article L 225-50 visant la nomination temporaire d'un président n'est pas transposable à la fonction de directeur général et il n'est pas possible de nommer deux directeurs généraux.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
Article L. 225-59-1 du code de commerce (nouveau)		
	<i>En cas d'empêchement temporaire du directeur général unique, le conseil de surveillance peut nommer un second directeur général unique à titre temporaire. Cette nomination est décidée pour une durée expirant au plus tard à la fin de l'empêchement ou, en cas de décès, à la nomination d'un nouveau directeur général unique.</i>	V. art. L. 225-53-1.
Article L. 225-60 du code de commerce		
<p>Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de membre du directoire ou de directeur général unique une limite d'âge qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante-cinq ans.</p> <p>Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.</p> <p>Lorsqu'un membre du directoire ou le directeur général unique atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office</p>	<p><i>Ni la nullité de la nomination, ni la démission d'office ne portent atteinte à la validité des délibérations auxquelles a pris part le membre du directoire.</i></p>	V. art. L. 225-19.

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
Article L. 225-65 du code de commerce		
<p>Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le conseil de surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.</p>	<p>Le déplacement du siège social sur le territoire français dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le conseil de surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.</p> <p>Le conseil de surveillance peut également mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale extraordinaire.</p>	<p>Extension de la solution prévue par la loi Macron pour les SARL.</p> <p>Une procédure simplifiée de mise en harmonie des statuts avec les dispositions légales impératives est adoptée et cela d'autant plus qu'elle a été introduite au bénéfice des SARL</p>
Article L. 225-68 du code de commerce		
<p>Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire.</p> <p>Les statuts peuvent subordonner à l'autorisation préalable du conseil de surveillance la conclusion des opérations qu'ils énumèrent. Toutefois, la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties, sauf dans les sociétés exploitant un établissement bancaire ou financier, font l'objet d'une autorisation du conseil de surveillance dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles le dépassement de cette autorisation peut être opposé aux tiers.</p>	<p>Les statuts peuvent subordonner à l'autorisation préalable du conseil de surveillance les-la conclusion des opérations qu'ils énumèrent. Toutefois, la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties, sauf dans les sociétés exploitant un établissement bancaire ou financier, En outre, les cautions, avals et garanties donnés par des sociétés autres que celles exploitant des établissements bancaires ou financiers, font l'objet d'une autorisation du conseil de surveillance, qui en limite le montant. , dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine également les conditions dans</p>	<p>Autorisation préalable</p> <p>En plus des modifications également prévues à l'art. L. 225-35 (v. exposé des motifs concernant l'article L. 225-35), il est proposé d'aligner les hypothèses d'autorisation préalable du conseil de surveillance sur celles qui sont prévues dans les sociétés à conseil d'administration. En effet, il ne paraît pas cohérent d'imposer une autorisation du conseil de surveillance pour les cessions d'immeubles par nature ou de participation alors que cette exigence n'est pas requise dans les SA à conseil d'administration et qu'elle n'existe pas en matière d'acquisition. En outre, on doit constater que l'importance attachée aux immeubles par nature et aux participations qui a semble-t-il motivé l'adoption de cette règle en 1966 n'est plus la même</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>A toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.</p> <p>Une fois par trimestre au moins le directoire présente un rapport au conseil de surveillance.</p> <p>Après la clôture de chaque exercice et dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat, le directoire lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les documents visés au deuxième alinéa de l'article L. 225-100.</p> <p>Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale prévue à l'article L. 225-100 ses observations sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.</p> <p>Dans les sociétés dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé, le président du conseil de surveillance rend compte, dans un rapport joint au rapport mentionné à l'alinéa précédent et aux</p>	<p>lesquelles le dépassement de cette autorisation peut être opposé au tiers. <i>Le conseil peut toutefois autoriser le directoire à donner des cautions, avals et garanties, sans limite de montant, pour garantir les engagements pris par les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16. Le directoire peut également être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals et garanties au nom de la société, sans limite de montant. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent alinéa</i></p> <p>Dans les sociétés dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé, le président du conseil de surveillance rend compte, dans un rapport joint au rapport mentionné à l'alinéa précédent et</p>	<p>aujourd'hui. Pour ces différentes raisons, il serait préférable de laisser les sociétés duales décider librement, via leurs statuts, des hypothèses dans lesquelles une autorisation du conseil est requise.</p> <p>V. art. L. 225-37.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>articles L. 225-102, L. 225-102-1 et L. 233-26, de la composition du conseil et de l'application du principe de représentation équilibrée des femmes et des hommes en son sein, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil, ainsi que des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société, en détaillant notamment celles de ces procédures qui sont relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière pour les comptes sociaux et, le cas échéant, pour les comptes consolidés.</p> <p>Lorsqu'une société se réfère volontairement à un code de gouvernement d'entreprise élaboré par les organisations représentatives des entreprises, le rapport prévu au septième alinéa du présent article précise également les dispositions qui ont été écartées et les raisons pour lesquelles elles l'ont été. Se trouve de surcroît précisé le lieu où ce code peut être consulté. Si une société ne se réfère pas à un tel code de gouvernement d'entreprise, ce rapport indique les règles retenues en complément des exigences requises par la loi et explique les raisons pour lesquelles la société a décidé de n'appliquer aucune disposition de ce code de gouvernement d'entreprise.</p> <p>Le rapport prévu au septième alinéa précise aussi les modalités particulières relatives à la participation des actionnaires à l'assemblée générale ou renvoie aux dispositions des statuts qui prévoient ces modalités.</p>	<p>aux articles L.225-100 225-102, L. 225-102-1 et L. 233-26, de la composition du conseil et de l'application du principe de représentation équilibrée des femmes et des hommes en son sein, ainsi que des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil, ainsi que des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société, en détaillant notamment celles de ces procédures qui sont relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière pour les comptes sociaux et, le cas échéant, pour les comptes consolidés.</p> <p>Lorsqu'une société se réfère volontairement à un code de gouvernement d'entreprise élaboré par les organisations représentatives des entreprises, ce le rapport prévu au septième alinéa du présent article précise où ce code peut être consulté et, le cas échéant, également les dispositions qui ont été écartées et les raisons pour lesquelles elles l'ont été. Se trouve de surcroît précisé le lieu où ce code peut être consulté. Si une société ne se réfère pas à un tel code de gouvernement d'entreprise, ce rapport indique les règles retenues en complément des exigences requises par la loi et explique les raisons pour lesquelles la société a décidé de n'appliquer aucune disposition de ce code de gouvernement d'entreprise et indique les règles retenues en complément des exigences requises par la loi.</p> <p>Le Ce rapport prévu au septième alinéa précise aussi les modalités particulières relatives à la participation des actionnaires à l'assemblée générale ou renvoie aux dispositions des statuts qui prévoient ces modalités.</p>	

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>Ce rapport présente en outre les principes et les règles arrêtés par le conseil de surveillance pour déterminer les rémunérations et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux et il mentionne la publication des informations prévues par l'article L. 225-100-3.</p> <p>Le rapport prévu au septième alinéa du présent article est approuvé par le conseil de surveillance et est rendu public.</p>	<p>Ce rapport présente en outre les principes et les règles arrêtés par le conseil de surveillance pour déterminer les rémunérations et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux et il mentionne la publication des informations prévues par l'article L. 225-100-3.</p> <p>Le ce rapport prévu au septième alinéa du présent article est approuvé par le conseil de surveillance et est rendu public.</p> <p><i>L'établissement de ce rapport n'est pas exigé dans les sociétés dont seules les obligations qu'elles ont émises sont admises aux négociations sur un marché réglementé, sauf si leurs actions sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociations.</i></p>	
<p>Article L. 225-70 du code de commerce</p>		
<p>Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de membre du conseil de surveillance une limite d'âge s'appliquant soit à l'ensemble des membres du conseil de surveillance, soit à un pourcentage déterminé d'entre eux.</p> <p>A défaut de disposition expresse dans les statuts, le nombre des membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers des membres du conseil de surveillance en fonctions.</p> <p>Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.</p>		

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>A défaut de disposition expresse dans les statuts prévoyant une autre procédure, lorsque la limitation statutaire ou légale fixée pour l'âge des membres du conseil de surveillance est dépassée, le membre du conseil de surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.</p>	<p><i>Ni la nullité de la nomination, ni la démission d'office ne portent atteinte à la validité des délibérations auxquelles a pris part le membre du conseil de surveillance.</i></p>	<p>V. art. L. 225-19.</p>
<p>Article L. 225-81 du code de commerce</p>		
<p>Le conseil de surveillance élit en son sein un président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Il détermine, s'il l'entend, leur rémunération.</p> <p>A peine de nullité de leur nomination, le président et le vice-président du conseil de surveillance sont des personnes physiques. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du conseil de surveillance.</p>	<p>Le conseil de surveillance élit en son sein un président et un vice-président <i>et, le cas échéant, un ou plusieurs vice-présidents</i> qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Il détermine, s'il l'entend, leur rémunération.</p> <p>A peine de nullité de leur nomination, le président et les vice-présidents du conseil de surveillance sont des personnes physiques. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du conseil de surveillance.</p>	<p>Le conseil de surveillance doit avoir la liberté de décider s'il doit être doté d'un, ou éventuellement plusieurs, vice-président(s).</p>
<p>Article L. 225-82 du code de commerce</p>		
<p>Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.</p>		

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>A moins que les statuts ne prévoient une majorité plus forte, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.</p> <p>Sauf lorsque le conseil est réuni pour procéder aux opérations visées au cinquième alinéa de l'article L. 225-68 et sauf disposition contraire des statuts, le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, des membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Les statuts peuvent limiter la nature des décisions pouvant être prises lors d'une réunion tenue dans ces conditions et prévoir un droit d'opposition au profit d'un nombre déterminé de membres du conseil de surveillance.</p> <p>Sauf disposition contraire des statuts, la voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.</p>	<p><i>Dans les sociétés dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, les décisions autres que celles visées au cinquième alinéa de l'article L. 225-68 peuvent résulter de la consultation écrite des membres du conseil de surveillance, à moins que l'un d'entre eux ne s'y oppose.</i> Sauf lorsque le conseil est réuni pour procéder aux opérations visées au cinquième alinéa de l'article L. 225-68 et sauf disposition contraire des statuts, le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, des membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Les statuts peuvent limiter la nature des décisions pouvant être prises lors d'une réunion tenue dans ces conditions et prévoir un droit d'opposition au profit d'un nombre déterminé de membres du conseil de surveillance.</p> <p>Sauf disposition contraire des statuts, la voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.</p> <p><i>Sans préjudice d'obligations plus étendues prévues par le règlement intérieur, les membres du conseil de surveillance, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de celui-ci ou de ses comités sont tenus à la discrétion tant à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel que des délibérations et décisions</i></p>	<p>V. art. L. 225-37.</p> <p>V. art. L. 225-37.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
	<i>prises.</i>	
Article L. 225-82-2 du code de commerce (nouveau)		
	<i>Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis dans des conditions fixées par décret.</i>	Cette précision permet de remplacer la sanction pénale prévue en cas de défaut d'établissement des procès-verbaux par une injonction de faire, à l'instar de ce qui est proposé pour les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration (v. art. L. 238-1).
Article L. 225-86 du code de commerce		
<p>Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.</p> <p>Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.</p> <p>Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.</p> <p>L'autorisation préalable du conseil de surveillance est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la</p>		

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.		
Article L. 225-87 du code de commerce		
Les dispositions de l'article L. 225-86 ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du présent code.	Les dispositions de l'article L. 225-86 ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions de droits sociaux requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du présent code.	V. art. L.225-39.
Article L. 225-88 du code de commerce		
<p>L'intéressé est tenu d'informer le conseil de surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article L. 225-86 est applicable. S'il siège au conseil de surveillance, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.</p> <p>Le président du conseil de surveillance donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.</p> <p>Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée, qui statue sur ce rapport.</p> <p>L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses</p>	<p>Le président du conseil de surveillance donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et conclues et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.</p>	V. art. L. 225-40.

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.	<i>Par dérogation au deuxième alinéa du présent article, lorsque la société ne comprend qu'un actionnaire et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des délibérations.</i>	V. art. L. 225-40.
Article L. 225-92 du code de commerce		
Les membres du directoire et du conseil de surveillance, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de ces organes, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président.	Les membres du directoire et du conseil de surveillance, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de ces organes, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président.	Les dispositions relatives à l'obligation de discrétion pesant sur les membres du conseil de surveillance sont déplacées à l'article L. 225-82, avec des adaptations identiques à celles prévues pour le conseil d'administration. L'obligation de discrétion ne paraît en revanche pas être praticable en ce qui concerne le directoire, organe exécutif collégial qui ne doit pas être empêché de travailler en amont et en aval de ses réunions avec les différentes directions ou services de la société.
Article L. 225-96 du code de commerce		
L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Toute clause contraire est réputée non écrite. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.		Proposition inspirée de la PPL Soilihi (art. 21) Exposé des motifs de la PPL : « L'article 21 propose que les abstentions formulées par les actionnaires dans les assemblées générales ne soient plus comptabilisées comme des votes négatifs, mais soient extraites des suffrages exprimés, comme le recommande d'ailleurs l'Autorité des marchés financiers. Les dispositions actuelles du code de commerce sont réputées justifiées par une interprétation littérale de l'article 44 de la directive 2012/30/UE du 25 octobre 2012 relative à la

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans les sociétés dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, les statuts peuvent prévoir des quorums plus élevés.</p> <p>Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.</p>	<p>Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent exprimées par les actionnaires présents ou représentés.</p>	<p><i>protection des intérêts des associés et des tiers en ce qui concerne la constitution de la société anonyme.</i></p> <p><i>Or, la législation de la plupart des autres États membres de l'Union européenne, par exemple l'Allemagne, n'inclut pas les abstentions parmi les votes négatifs, sans que la Commission européenne l'ait d'ailleurs contesté. Il s'agirait d'une simplification des modalités de calcul des majorités et d'une clarification utile pour les actionnaires, qui peuvent légitimement ne pas vouloir s'exprimer sur une résolution sans pour autant que leur vote soit porté contre elle ».</i></p> <p>Toutefois, cette proposition de la PPL a été légèrement modifiée pour remplacer le terme « suffrage » plutôt utilisé dans les élections politiques par les termes « voix exprimées ». Cette rédaction est en outre proche de celle prévue à l'article 57 du règlement européen concernant le statut de la société européenne qui dispose que les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix valablement exprimées.</p>
<p>Article L. 225-98 du code de commerce</p>		
<p>L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées aux articles L. 225-96 et L. 225-97.</p> <p>Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Dans les sociétés dont les actions ne sont pas admises</p>		

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>aux négociations sur un marché réglementé, les statuts peuvent prévoir un quorum plus élevé. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.</p> <p>Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.</p>	<p>Elle statue à la majorité des voix dont disposent exprimées par les actionnaires présents ou représentés.</p>	<p>V. art. L. 225-96.</p>
<p>Article L. 225-101 du code de commerce</p>		
<p>Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice, à la demande du président du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas. Ce commissaire est soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 225-224.</p> <p>Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.</p>	<p>Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice, à la demande du président du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas. Ce commissaire est soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 225-224 remplit sa mission en respectant les principes fondamentaux de comportement du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.</p>	<p>L'article L.225-24 du code de commerce ayant été abrogé, il est proposé, en concertation avec la CNCC, de le remplacer par une obligation de respecter les principes fondamentaux de comportement du code de déontologie des commissaires aux comptes (cf supra). Le renvoi à l'article L. 822-11, proposé par l'article 22 de la PPL Soilihi de simplification pour définir le régime des incompatibilités n'est pas pertinent, s'agissant de missions de vérification des apports en nature ou des avantages particuliers, qui sont en substance étrangères au contrôle légal et à la certification des comptes. D'autant plus que, selon une lecture littérale des textes, le cumul des incompatibilités peut aboutir à l'obligation de nommer autant d'experts qu'il y a de de missions pour une même opération (exemple émission d'obligations remboursables en actions de préférence par une SA n'ayant pas clôturé deux exercices sociaux).</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
Article L. 225-102		
<p>Le rapport présenté par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à l'assemblée générale rend compte annuellement de l'état de la participation des salariés au capital social au dernier jour de l'exercice et établit la proportion du capital que représentent les actions détenues par le personnel de la société et par le personnel des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise prévu par les articles L. 443-1 à L. 443-9 du code du travail et par les salariés et anciens salariés dans le cadre des fonds communs de placement d'entreprise régis par le chapitre III de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances. Sont également prises en compte les actions nominatives détenues directement par les salariés en application des articles L. 225-187 et L. 225-196 du présent code, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale, de l'article L. 225-197-1 du présent code, de l'article L. 3324-10 du code du travail, de l'article 31-2 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique et de l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 précitée.</p> <p>[...]</p>	<p>Le rapport de gestion visé aux articles L. 225-100 et L. 233-26 présenté par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à l'assemblée générale rend compte annuellement de l'état de la participation des salariés au capital social au dernier jour de l'exercice et établit la proportion du capital que représentent les actions détenues par le personnel de la société et par le personnel des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise prévu par les articles L. 443-1 à L. 443-9 du code du travail et par les salariés et anciens salariés dans le cadre des fonds communs de placement d'entreprise régis par le chapitre III de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances. Sont également prises en compte les actions nominatives détenues directement par les salariés en application des articles L. 225-187 et L. 225-196 du présent code, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale, de l'article L. 225-197-1 du présent code, de l'article L. 3324-10 du code du travail, de l'article 31-2 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique et de l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 précitée.</p> <p>[...]</p>	<p>Dans sa version actuelle, l'article L. 225-102 relatif au rapport sur la participation des salariés au capital paraît exiger un rapport spécifique alors qu'il s'agit simplement d'une section du rapport de gestion comme celles-ci-dessous qu'il est proposé d'inclure sur le gouvernement d'entreprise, le contrôle interne etc. Il est donc proposé de modifier la référence au début de l'article afin de marquer clairement qu'il ne s'agit pas d'un rapport distinct du rapport de gestion.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
Article L. 225-102-1 du code de commerce		
<p>Le rapport visé à l'article L. 225-102 rend compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés, durant l'exercice, à chaque mandataire social, y compris sous forme d'attribution de titres de capital, de titres de créances ou de titres donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la société ou des sociétés mentionnées aux articles L. 228-13 et L. 228-93.</p> <p>Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ces mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 ou de la société qui contrôle, au sens du même article, la société dans laquelle le mandat est exercé.</p> <p>Ce rapport décrit en les distinguant les éléments fixes, variables et exceptionnels composant ces rémunérations et avantages ainsi que les critères en application desquels ils ont été calculés ou les circonstances en vertu desquelles ils ont été établis. Il fait mention, s'il y a lieu, de l'application du second alinéa, selon le cas, de l'article L. 225-45 ou de l'article L. 225-83. Il indique également les engagements de toutes natures, pris par la société au bénéfice de ses mandataires sociaux, correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement de ces fonctions ou postérieurement à celles-ci. L'information donnée à ce titre doit préciser les modalités de détermination de ces</p>	<p>Le rapport de gestion visé aux articles L. 225-100 et L. 233-26 à l'article L. 225-102 rend compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés, durant l'exercice, à chaque mandataire social, y compris sous forme d'attribution de titres de capital, de titres de créances ou de titres donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la société ou des sociétés mentionnées aux articles L. 228-13 et L. 228-93.</p>	<p>Référence au rapport de gestion</p> <p>L'article L. 225-102-1 actuel vise le rapport « visé à l'article L. 225-102 ». Or, ce rapport qui concerne la participation des salariés au capital n'est pas un rapport particulier, mais une simple section du rapport de gestion visé à l'article L. 225-100 ou du rapport de gestion consolidé visé à l'article L. 233-26. Les références sont corrigées en conséquence.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>engagements. Hormis les cas de bonne foi, les versements effectués et les engagements pris en méconnaissance des dispositions du présent alinéa peuvent être annulés.</p> <p>Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chacun de ces mandataires durant l'exercice.</p> <p>Il comprend également des informations sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité, incluant les conséquences sur le changement climatique de son activité et de l'usage des biens et services qu'elle produit, ainsi que sur ses engagements sociétaux en faveur du développement durable, de l'économie circulaire et en faveur de la lutte contre les discriminations et de la promotion des diversités. Un décret en Conseil d'Etat établit deux listes précisant les informations visées au présent alinéa ainsi que les modalités de leur présentation, de façon à permettre une comparaison des données, selon que la société est ou non admise aux négociations sur un marché réglementé.</p> <p>L'alinéa précédent s'applique aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ainsi qu'aux sociétés dont le total de bilan ou le chiffre d'affaires et le nombre de salariés excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat. Lorsque la société établit des comptes consolidés, les informations fournies sont consolidées et portent sur la société elle-même ainsi que sur l'ensemble de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 ou les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article</p>		<p>Informations RSE</p> <p>Bien que la délimitation du champ d'application par référence aux sociétés dont les actions (et non les titres financiers) sont admises aux négociations sur un marché réglementé paraisse le critère le plus opportun, nous prenons acte du fait que la directive 2014/95/UE sur la publication d'informations non financières, dont la transposition doit prochainement intervenir, visant les entités d'intérêt public, notion qui inclut les sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>L. 233-3. Les filiales ou sociétés contrôlées qui dépassent les seuils mentionnés à la première phrase du présent alinéa ne sont pas tenues de publier les informations mentionnées au cinquième alinéa du présent article dès lors que ces informations sont publiées par la société qui les contrôle, au sens de l'article L. 233-3, de manière détaillée par filiale ou par société contrôlée et que ces filiales ou sociétés contrôlées indiquent comment y accéder dans leur propre rapport de gestion. Lorsque les filiales ou les sociétés contrôlées sont installées sur le territoire national et qu'elles comportent des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement, les informations fournies portent sur chacune d'entre elles lorsque ces informations ne présentent pas un caractère consolidable.</p> <p>Les informations sociales et environnementales figurant ou devant figurer au regard des obligations légales et réglementaires font l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette vérification donne lieu à un avis qui est transmis à l'assemblée des actionnaires ou des associés en même temps que le rapport du conseil d'administration ou du directoire.</p> <p>L'alinéa précédent s'applique à partir de l'exercice qui a été ouvert après le 31 décembre 2011 pour les entreprises dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé. Il s'applique à partir de l'exercice clos au 31 décembre 2016 pour l'ensemble des entreprises concernées par le présent article.</p>	<p>L'alinéa précédent s'applique à partir de l'exercice qui a été ouvert après le 31 décembre 2011 pour les entreprises dont les titres sont admis actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé. Il s'applique à partir de l'exercice clos au 31 décembre 2016 pour l'ensemble des entreprises concernées par le présent article.</p>	<p>un marché réglementé, cette modification ne peut être proposée.</p> <p>On ne peut que regretter en revanche que les travaux engagés en vue de la transposition de la directive 2014/95/UE ne paraissent pas envisager un alignement du périmètre des sociétés visées sur celui prévu par la directive, qui est beaucoup plus restrictif. La directive ne s'applique en effet qu'aux sociétés cotées excédant certains seuils, tandis que le dispositif français vise l'ensemble des sociétés cotées ainsi que les sociétés non cotées excédant certains seuils. Si le champ d'application du dispositif français devait être maintenu en l'état, les sociétés françaises non cotées, ainsi que les sociétés cotées n'excédant pas les seuils de la directive, seraient soumises à des obligations dont leurs concurrents étrangers n'auraient pas à supporter la charge. Bien qu'il ne s'agisse pas techniquement de sur-transposition, le résultat serait bien le même en pratique.</p> <p>Il conviendrait à tout le moins de reconsidérer le mécanisme d'exemption groupe. Il est à cet égard indispensable que soit appliquée la disposition de la directive qui prévoit que les filiales excédant les seuils qu'elle pose sont exemptées de l'obligation d'information, dès lors que les informations les concernant figurent dans le rapport consolidé établi par la société mère et cela, quels que soient les Etats membres dont relèvent respectivement la filiale et sa société mère.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>L'avis de l'organisme tiers indépendant comporte notamment une attestation sur la présence de toutes les informations devant figurer au regard des obligations légales ou réglementaires. Cette attestation est due à partir de l'exercice qui a été ouvert après le 31 décembre 2011 pour l'ensemble des entreprises concernées par le présent article.</p> <p>Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article L. 225-102 sont applicables aux informations visées au présent article.</p> <p>Les dispositions des premier à troisième alinéas ne sont pas applicables aux sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et qui ne sont pas contrôlées au sens de l'article L. 233-16 par une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé. Ces dispositions ne sont, en outre, pas applicables aux mandataires sociaux ne détenant aucun mandat dans une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.</p> <p>A partir du 1er janvier 2013, le Gouvernement présente tous les trois ans au Parlement un rapport relatif à l'application par les entreprises des dispositions visées au cinquième alinéa et aux actions qu'il promeut en France, en Europe et au niveau international pour encourager la responsabilité sociétale des entreprises.</p> <p>Le rapport prévu à l'article L. 225-102 mentionne, sauf lorsqu'elles sont des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions</p>	<p>Les dispositions des premier à troisième alinéas ne sont pas applicables aux sociétés dont les titres ne sont pas admis actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé et qui ne sont pas contrôlées au sens de l'article L. 233-16 par une société dont les titres sont admis actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé. Ces dispositions ne sont, en outre, pas applicables aux mandataires sociaux ne détenant aucun mandat dans une société dont les titres sont admis actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.</p>	

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>normales, les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre, d'une part et selon le cas, l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance, le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués, l'un des administrateurs ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, d'une société et, d'autre part, une autre société dont cette dernière possède, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital.</p>		
<p>Article L. 225-102-4 du code de commerce (nouveau)</p>		
<p>Art. L. 225-37, al. 6</p> <p>Dans les sociétés dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé, le président du conseil d'administration rend compte, dans un rapport joint au rapport mentionné aux articles L. 225-100, L. 225-102, L. 225-102-1 et L. 233-26, de la composition du conseil et de l'application du principe de représentation équilibrée des femmes et des hommes en son sein, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil, ainsi que des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société, en détaillant notamment celles de ces procédures qui sont relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière pour les comptes sociaux et, le cas échéant, pour les comptes consolidés. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 225-56, ce rapport indique en outre les éventuelles limitations que le conseil d'administration apporte aux pouvoirs du directeur général. Il rend compte également des risques financiers liés aux effets du changement climatique et des mesures</p>	<p>Art. L. 225-102-4 (nouveau)</p> <p>Dans les sociétés dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé, le président du conseil d'administration rend compte, dans un rapport joint au le rapport de gestion visé mentionné aux articles L. 225-100, L. 225-102, L. 225-102-1 et L. 233-26, rend compte de la composition du conseil et de l'application du principe de représentation équilibrée des femmes et des hommes en son sein, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil, ainsi que des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société, en détaillant notamment celles de ces procédures qui sont relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière pour les comptes sociaux et, le cas échéant, pour les comptes consolidés. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 225-56, ce rapport indique en outre les éventuelles limitations que le conseil d'administration apporte aux pouvoirs du directeur général.</p>	<p>Transfert des informations relatives au contrôle interne et à la gestion des risques figurant dans le rapport du président</p> <p>V. art. L. 225-37.</p> <p>Champ d'application</p> <p>En application du droit européen (v. art. L. 225-37), les informations relatives au contrôle interne et à la gestion des risques sont requises des sociétés dont les titres financiers (actions ou obligations) sont admis à la négociation sur un marché réglementé.</p> <p>La disposition relative aux risques financiers liés aux effets du changement climatique, insérée dans l'actuel article L. 225-37 par la loi sur la transition énergétique, serait en revanche limitée aux sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>que prend l'entreprise pour les réduire en mettant en œuvre une stratégie bas-carbone dans toutes les composantes de son activité.</p>	<p><i>Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé, ce rapport rend compte également des risques financiers pour l'entreprise liés aux effets du changement climatique et des mesures que prend celle-ci pour les réduire en mettant en œuvre une stratégie bas-carbone dans toutes les composantes de son activité.</i></p>	
<p>Article L. 225-103 du code de commerce</p>		
<p>I.- L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas.</p> <p>II.-A défaut, l'assemblée générale peut être également convoquée :</p> <p>1° Par les commissaires aux comptes ;</p> <p>2° Par un mandataire, désigné en justice, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social, soit d'une association d'actionnaires répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-120 ;</p> <p>3° Par les liquidateurs ;</p> <p>4° Par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession d'un bloc de contrôle.</p> <p>III.- Dans les sociétés soumises aux articles L. 225-57 à L. 225-93, l'assemblée générale peut être convoquée par le conseil de surveillance.</p>		

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>IV.- Les dispositions qui précèdent sont applicables aux assemblées spéciales. Les actionnaires agissant en désignation d'un mandataire de justice doivent réunir au moins un vingtième des actions de la catégorie intéressée.</p> <p>V.- Sauf clause contraire des statuts, les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.</p>	<p>V.- Sauf clause contraire des statuts, les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département. <i>Toutefois, les statuts peuvent prévoir que la réunion de l'assemblée peut se tenir dans un autre lieu sur le territoire français. Dans les sociétés dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, ils peuvent également prévoir que l'assemblée peut délibérer par recours exclusif aux moyens de visioconférence ou de télécommunication visés au II de l'article L. 225-107 du présent code.</i></p>	<p>Modification inspirée de la PPL Soilihi (art. 23)</p> <p>Il s'agit de permettre la tenue d'AG dématérialisées dans les SA non cotées, afin de simplifier de façon très substantielle leur organisation. Toutefois, à l'inverse de la PPL, le dispositif n'est pas limité aux AGO. Cette limitation rendrait la mesure impraticable puisque, dans la plupart des cas, les sociétés tiennent des assemblées générales mixtes. En outre, on ne voit pas la raison d'exclure les assemblées spéciales.</p> <p>Le droit d'opposition des actionnaires prévu par la PPL n'est pas repris, l'exigence d'une stipulation statutaire assurant une protection proportionnée des intérêts des actionnaires.</p> <p>A terme il serait souhaitable de réfléchir à étendre cette possibilité aux sociétés cotées comme cela se pratique dans certains pays. La législation danoise permet depuis 2003 aux sociétés de tenir complètement ou partiellement des assemblées virtuelles. Aux Etats-Unis les assemblées « <i>fully virtual</i> » montent en puissance et ont concerné en 2014, 53 sociétés dont Hewlett Packard.</p>

Article L. 225-107 du code de commerce

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>I. Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.</p> <p>II. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.</p> <p>III. Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs <i>ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité des voix exprimées.</i></p>	<p>V. art. L. 225-96.</p>
<p>Article L. 225-108 du code de commerce</p>		
<p>Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.</p>		

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>A compter de la communication prévue au premier alinéa, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu de répondre au cours de l'assemblée. Une réponse commune peut être apportée à ces questions dès lors qu'elles présentent le même contenu.</p> <p>La réponse à une question écrite est réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figure sur le site internet de la société dans une rubrique consacrée aux questions-réponses.</p>	<p>A compter de la communication prévue au premier alinéa, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le conseil d'administration ou le directoire selon le cas, est tenu de répondre au cours de l'assemblée <i>soit le conseil d'administration, le directeur général ou un directeur général délégué, soit le directoire ou le directeur général unique, selon le cas.</i> Une réponse commune peut être apportée à ces questions dès lors qu'elles présentent le même contenu.</p>	<p>Modification inspirée de la PPL Soilihi (art. 24)</p> <p>Il s'agit de permettre au directeur général ou à un directeur général délégué (ou, le cas échéant au directeur général unique) de répondre aux questions écrites posées à l'avance par les actionnaires et auxquelles il doit être répondu lors de l'assemblée générale, alors qu'actuellement, seul le conseil d'administration ou le directoire peuvent le faire.</p>
<p>Article L. 225-114 du code de commerce</p>		
<p>A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence dont les mentions sont déterminées par décret en Conseil d'Etat et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.</p> <p>Les décisions de l'assemblée doivent être constatées par un procès-verbal dont les mentions sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence dont les mentions sont déterminées par décret en Conseil d'Etat et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. <i>En cas de non-respect du présent alinéa, les délibérations de l'assemblée peuvent être annulées.</i></p>	<p>Modification reprise de la PPL Soilihi (art. 25).</p> <p>Exposé des motifs de la PPL : « L'article 25 vise à ajuster certaines dispositions issues de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives, qui a procédé à la dépenalisation d'un certain nombre d'infractions en droit des sociétés, en remplaçant des sanctions pénales qui n'étaient jamais poursuivies par des sanctions civiles plus efficaces, nullités impératives ou facultatives ou encore injonctions de faire. L'objectif est d'améliorer la proportionnalité entre les manquements</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
En cas de non-respect du présent article, les délibérations de l'assemblée peuvent être annulées.	En cas de non-respect du présent article, les délibérations de l'assemblée peuvent être annulées.	et les sanctions civiles. Il s'agirait ici d'adapter la nullité relative prévue globalement pour tout manquement aux obligations formelles de tenue des assemblées générales d'actionnaires (tenue d'une feuille de présence, mentions portées sur la feuille de présence, documents annexés à la feuille de présence, établissement d'un procès-verbal et mentions portées au procès-verbal) en distinguant la sanction des formalités liées aux règles de vote, pour lesquelles les manquements sont plus graves et peuvent justifier une nullité, de celle des formalités liées au procès-verbal, pour lesquelles une injonction de faire semble suffisante et plus respectueuse de la sécurité juridique des décisions des assemblées générales. » V. art. L. 238-1, modifié en conséquence.
Article L. 225-116-1 du code de commerce (nouveau)		
	Les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé doivent préalablement à la tenue de l'assemblée générale publier un avis dans des conditions et délais fixés par décret.	Cette disposition permet d'instaurer une procédure d'injonction de faire en cas de défaut de publication de l'avis d'assemblée générale d'une société cotée.
Article L. 225-121 du code de commerce		
Les délibérations prises par les assemblées en violation des articles L. 225-96, L. 225-97, L. 225-98, des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-99, du deuxième alinéa de l'article L. 225-100 et de l'article L. 225-105 sont nulles.	Les délibérations prises par les assemblées en violation des articles L. 225-96, L. 225-97, L. 225-98, des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-99, et du deuxième alinéa de l'article L. 225-100 et de l'article L. 225-105 sont nulles.	Modification reprise de la PPL Soilihi (art. 26). Exposé des motifs de la PPL : « <i>L'article 26 vise à ajuster la sanction de nullité prévue en cas de délibération d'une assemblée générale sur un sujet qui n'était pas inscrit à son ordre du jour. Afin de protéger les actionnaires contre toute manœuvre des dirigeants consistant à les faire</i>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>En cas de violation des dispositions des articles L. 225-115 et L. 225-116 ou du décret pris pour leur application, l'assemblée peut être annulée.</p>	<p>En cas de violation des dispositions des articles L.225-105, L. 225-115 et L. 225-116 ou du décret pris pour leur application, l'assemblée peut être annulée.</p>	<p><i>voter par surprise sur une question non prévue, le code prévoit que l'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour et sanctionne tout manquement par une nullité absolue. Une seule exception est expressément prévue : la révocation et le remplacement d'un administrateur ou d'un membre du conseil de surveillance. Or, comme l'illustre un arrêt du 25 septembre 2012, cette règle stricte est appliquée de façon rigoureuse par la chambre commerciale de la Cour de cassation, y compris lorsque la question omise de l'ordre du jour était la conséquence nécessaire et automatique d'une question qui, elle, avait bien été inscrite. Dans son rapport annuel pour 2012, la Cour de cassation a d'ailleurs souligné la rigueur excessive de cette nullité absolue, qui ne permet pas de prendre en compte l'ordre du jour découlant implicitement de l'ordre du jour établi. Il s'agirait par conséquent de remplacer cette nullité impérative par une nullité facultative, de façon à permettre au juge de disposer d'une marge de manœuvre pour admettre dans certains cas un ordre du jour implicite, dans le cadre d'un régime de sanction plus proportionné et sans remettre en cause la signification de la règle actuelle ».</i></p>
<p>Article L. 225-124 du code de commerce</p>		
<p>Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double attribué en application de l'article L. 225-123. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de</p>		

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai mentionné aux premier et dernier alinéas de l'article L. 225-123. Il en est de même, sauf stipulation contraire des statuts, en cas de transfert par suite d'une fusion ou d'une scission d'une société actionnaire.</p> <p>La fusion ou la scission de la société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la ou des sociétés bénéficiaires, si celles-ci en bénéficient.</p>	<p>La fusion ou la scission de la société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la ou des sociétés bénéficiaires, si celles-ci en bénéficient. Les droits de vote double dont bénéficie l'absorbée dans des sociétés tierces sont maintenus au profit de l'absorbante en cas de fusion ou de scission.</p>	<p>L'article L.225-124 alinéa 2 précise que la fusion ou la scission de la société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la ou des sociétés bénéficiaires, si celles-ci en bénéficient. En revanche, la loi ne précise rien lorsqu'une société actionnaire qui disposait d'un droit de vote double vient à être absorbée par une autre société. Malgré la transmission universelle qui résulte de la fusion, la doctrine considère que cette opération ne peut être assimilée à une succession, la société absorbante ne peut prétendre exercer ce droit de vote double dès l'inscription sur les registres de la société émettrice, du transfert résultant de la fusion. Il doit donc être prévu que les droits de vote double sont maintenus en cas d'absorption de la société titulaire de ces droits.</p>
<p>Article L. 225-129-6 du code de commerce</p>		
<p>Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du</p>	<p>Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du</p>	

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>code du travail, lorsque la société a des salariés. Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur un tel projet de résolution lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser l'augmentation de capital conformément à l'article L. 225-129-2.</p> <p>Tous les trois ans, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital dans les conditions prévues à la section 4 du chapitre II du titre III du livre III de la troisième partie du code du travail si, au vu du rapport présenté à l'assemblée générale par le conseil d'administration ou le directoire en application de l'article L. 225-102, les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 représentent moins de 3 % du capital. Ce délai est repoussé à cinq ans si, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, une assemblée générale extraordinaire s'est prononcée depuis moins de trois ans sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues à la même section 4.</p> <p>Les premier et deuxième alinéas ne sont pas applicables aux sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du présent code lorsque la société qui les contrôle a mis en place, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de</p>	<p>code du travail, lorsque la société a des salariés. Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur un tel projet de résolution lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser l'augmentation de capital conformément à l'article L. 225-129-2.</p> <p>Tous les trois ans, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital dans les conditions prévues à la section 4 du chapitre II du titre III du livre III de la troisième partie du code du travail si, au vu du rapport présenté à l'assemblée générale par le conseil d'administration ou le directoire en application de l'article L. 225-102, les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 représentent moins de 3 % du capital. Ce délai est repoussé à cinq ans si, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, une assemblée générale extraordinaire s'est prononcée depuis moins de trois ans sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues à la même section 4.</p> <p>Les premier et deuxième alinéas ne sont pas applicables Le présent article n'est pas applicable aux sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du présent code lorsque la société qui les contrôle a mis en place, dans les</p>	<p>Modification reprise de la PPL Soilihi (art. 27).</p> <p>Exposé des motifs de la PPL : « <i>L'article 27 propose de supprimer une obligation formelle inutile, consistant à présenter tous les trois ans à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires une résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés, dans l'hypothèse où ceux-ci détiennent moins de 3 % du capital. En pratique, cette disposition concerne essentiellement les sociétés non cotées et quelques petites sociétés cotées, pour lesquelles cette résolution formellement présentée est systématiquement rejetée. Un tel mécanisme n'incite en rien les sociétés qui ne le souhaitent pas à développer l'actionnariat salarié, de sorte qu'il est inutile. En revanche, ne serait pas remise en cause l'obligation de proposer une augmentation de capital réservée aux salariés à chaque fois qu'est présentée une augmentation de capital, cas de figure qui concerne en pratique la plupart des sociétés cotées de façon fréquente. En outre, l'article 27 procède à une clarification rédactionnelle précisant les cas d'exonération de cette seconde obligation</i> ».</p> <p>L'alinéa 3 de cet article prévoit une dérogation à l'obligation de présenter un projet de résolution tendant à une émission réservée aux salariés si : « <i>la société qui les contrôle a mis en place, dans les conditions prévues au</i></p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>l'article L. 3344-1 du code du travail, un dispositif d'augmentation de capital dont peuvent bénéficier les salariés des sociétés contrôlées.</p>	<p>conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail, un dispositif d'augmentation de capital dont peuvent bénéficier les salariés des sociétés contrôlées <i>l'assemblée générale de la société qui les contrôle a décidé ou a autorisé, par délégation, une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne de groupe mis en place en application de l'article L. 3344-1 du code du travail.</i></p>	<p><i>deuxième alinéa de l'article L.3344-1 du code du travail, un dispositif d'augmentation de capital dont peuvent bénéficier les salariés des sociétés contrôlées ».</i></p> <p>La formule est ambiguë : en effet, la question se pose de savoir ce que les mots « mis en place » et « peuvent bénéficier » signifient en pratique. Ainsi, pour bénéficier de la dispense de présenter une résolution tendant à une émission réservée aux salariés au niveau de la filiale, faut-il que la société mère ait « décidé » ou simplement « autorisé » quand bien même l'autorisation ne serait pas utilisée dans les faits par le conseil d'administration- une opération réservée aux adhérents du PEE ?</p> <p>Il paraît souhaitable de modifier cet article en conséquence pour préciser que la condition prévue au dernier alinéa de l'article L.225-129-6 (dispositif d'augmentation de capital dont peuvent bénéficier les salariés des sociétés contrôlées) signifie que la société émettrice a décidé ou autorisé expressément une telle opération.</p>
<p>Article L. 225-147 du code de commerce</p>		
<p>En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés à l'unanimité des actionnaires ou, à défaut, par décision de justice. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 822-11.</p>	<p>En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés à l'unanimité des actionnaires ou, à défaut, par décision de justice. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 822-11. <i>Ils remplissent leur mission en respectant les principes fondamentaux de comportement du code de déontologie de la profession de commissaire aux</i></p>	<p>Le renvoi à l'article L. 822-11 pour définir le régime des incompatibilités n'est pas pertinent, s'agissant de missions de vérification des apports en nature ou des avantages particuliers, qui sont en substance étrangères au contrôle légal et à la certification des comptes. D'autant plus que, selon une lecture littérale des textes, le cumul des incompatibilités peut aboutir à l'obligation de nommer autant d'experts qu'il y a de de missions pour</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>Ces commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Un décret en Conseil d'Etat fixe les mentions principales de leur rapport, le délai dans lequel il doit être remis et les conditions dans lesquelles il est mis à la disposition des actionnaires. Les dispositions de l'article L. 225-10 sont applicables à l'assemblée générale extraordinaire.</p> <p>Si l'assemblée approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, elle constate la réalisation de l'augmentation du capital.</p> <p>Si l'assemblée approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, elle constate la réalisation de l'augmentation du capital.</p> <p>Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.</p> <p>Les titres de capital émis en rémunération d'un apport en</p>	<p><i>comptes.</i></p>	<p>une même opération (exemple émission d'obligations remboursables en actions de préférence par une SA n'ayant pas clôturé deux exercices sociaux). Il est donc proposé, en accord avec la CNCC, de supprimer le renvoi à l'article L. 822-11 dans les textes prévoyant la désignation d'un commissaire aux apports et de le remplacer par une obligation de respecter les principes fondamentaux de comportement du code de déontologie des commissaires aux comptes.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>nature sont intégralement libérés dès leur émission.</p> <p>L'assemblée générale extraordinaire d'une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé peut déléguer, pour une durée maximale de vingt-six mois, au conseil d'administration ou au directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une augmentation de capital, dans la limite de 10 % de son capital social, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 ne sont pas applicables. Le conseil d'administration ou le directoire statue conformément au troisième ou quatrième alinéa ci-dessus, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés aux premier et deuxième alinéas ci-dessus.</p>		
<p>Article L. 225-149 du code de commerce</p>		
<p>L'augmentation de capital résultant de l'exercice de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital n'est pas soumise aux formalités prévues à l'article L. 225-142, au deuxième alinéa de l'article L. 225-144 et à l'article L. 225-146. Lorsque le titulaire d'une valeur mobilière émise en application de l'article L. 225-149-2 n'a pas droit à un nombre entier, la fraction formant rompu fait l'objet d'un versement en espèces selon les modalités de calcul fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>L'augmentation de capital est définitivement réalisée du seul fait de l'exercice des droits et, le cas échéant, des versements correspondants.</p>		

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>A tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de celui-ci, le conseil d'administration ou le directoire constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des actions créées au profit des titulaires des droits au cours de l'exercice écoulé et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des titres qui le composent.</p> <p>Le président du directoire ou le directeur général peut, sur délégation du directoire ou du conseil d'administration, procéder à ces opérations à tout moment de l'exercice et au plus tard dans une limite fixée par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Le président ou un membre du directoire ou le directeur général, le directeur général ou un directeur général délégué peut, sur délégation du directoire ou du conseil d'administration, procéder à ces opérations à tout moment de l'exercice et au plus tard dans une limite fixée par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Modification reprise de la PPL Soilihi (art. 28).</p> <p>Exposé des motifs de la PPL : « L'article 28 vise à simplifier les opérations de mise à jour des clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des titres qui le composent en cas d'exercice de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital, en permettant à tout membre du directoire ou à un directeur général délégué d'y procéder, et pas seulement au président du directoire ou au directeur général ».</p>
<p>Article L. 225-149-3 du code de commerce</p>		
<p>Les rapports et les formalités mentionnés à l'article L. 225-129-2, au second alinéa de l'article L. 225-131, aux 1° et 2° de l'article L. 225-136, aux articles L. 225-138, L. 225-142 et L. 225-143, au dernier alinéa de l'article L. 225-144, aux articles L. 225-145 à L. 225-147, au second alinéa de l'article L. 225-148, à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 225-149 et à l'article L. 225-149-2 peuvent donner lieu à une injonction de faire suivant les modalités définies aux articles L. 238-1 et L. 238-6.</p>	<p>Les rapports et les formalités mentionnés à l'article L. 225-129-2, au premier alinéa de l'article L. 225-129-6, au second alinéa de l'article L. 225-131, aux 1° et 2° de l'article L. 225-136, aux articles L. 225-138, L. 225-142 et L. 225-143, au dernier alinéa de l'article L. 225-144, aux articles L. 225-145 à L. 225-147, au second alinéa de l'article L. 225-148, à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 225-149 et à l'article L. 225-149-2 peuvent donner lieu à une injonction de faire suivant les modalités définies aux</p>	<p>Modification reprise de la PPL Soilihi (art. 29).</p> <p>Exposé des motifs de la PPL : « L'article 29 vise aussi à ajuster certaines dispositions issues de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives, qui a procédé à la dépenalisation d'un certain nombre d'infractions en droit des sociétés. Il s'agirait de transformer en injonction de faire la nullité absolue</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>Sont nulles les décisions prises en violation du premier alinéa des articles L. 225-129 et L. 225-129-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 225-129-2, du premier alinéa de l'article L. 225-129-6, de la première phrase du premier alinéa et du second alinéa de l'article L. 225-130, du premier alinéa de l'article L. 225-131, du deuxième alinéa de l'article L. 225-132 et du dernier alinéa de l'article L. 225-147.</p> <p>Peuvent être annulées les décisions prises en violation de l'article L. 233-32 ainsi que les décisions prises en violation des dispositions de la présente sous-section 1 autres que celles mentionnées au deuxième alinéa du présent article.</p> <p>Les articles L. 225-127 et L. 225-128, le premier alinéa des articles L. 225-132 et L. 225-135, l'article L. 225-140 et le premier alinéa de l'article L. 225-148 ne sont pas soumis au présent article.</p>	<p>articles L. 238-1 et L. 238-6.</p> <p>Sont nulles les décisions prises en violation du premier alinéa des articles L. 225-129 et L. 225-129-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 225-129-2, du premier alinéa de l'article L. 225-129-6, de la première phrase du premier alinéa et du second alinéa de l'article L. 225-130, du premier alinéa de l'article L. 225-131, du deuxième alinéa de l'article L. 225-132 et du dernier alinéa de l'article L. 225-147.</p> <p>Peuvent être annulées les décisions prises en violation de l'article L. 233-32 ainsi que les décisions prises en violation des dispositions de la présente sous-section 1 autres que celles mentionnées au deuxième alinéa du présent article.</p> <p>Les articles L. 225-127 et L. 225-128, le premier alinéa des articles L. 225-132 et L. 225-135, l'article L.225-140 et le premier alinéa de l'article L. 225-148 ne sont pas soumis au présent article.</p>	<p><i>prévue en cas de manquement à l'obligation de présenter simultanément une résolution réservant une augmentation de capital aux salariés lorsque doit être discutée une résolution proposant une augmentation de capital. En pratique, cette résolution formelle est très souvent rejetée, de sorte que la nullité paraît excessive ».</i></p>
<p>Article L. 225-177 du code de commerce</p>		
<p>L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire à consentir, au bénéfice des membres du personnel salarié de la société ou de certains d'entre eux, des options donnant droit à la souscription d'actions. L'assemblée générale extraordinaire fixe le délai pendant lequel cette autorisation peut être utilisée par le conseil d'administration ou par le directoire, ce délai ne pouvant être supérieur à trente-huit mois. Toutefois, les</p>		

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>autorisations antérieures à la date de publication de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques sont valables jusqu'à leur terme.</p> <p>Le conseil d'administration ou le directoire fixe les conditions dans lesquelles seront consenties les options. Ces conditions pourront comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois ans à compter de la levée de l'option.</p> <p>Les options peuvent être consenties ou levées alors même que le capital social n'aurait pas été intégralement libéré.</p> <p>Le prix de souscription est fixé au jour où l'option est consentie, par le conseil d'administration ou le directoire selon les modalités déterminées par l'assemblée générale extraordinaire sur le rapport des commissaires aux comptes. Si les actions de la société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix de souscription est déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise. Ces critères sont appréciés le cas échéant sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus des filiales significatives. A défaut, le prix de souscription est déterminé en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué, calculé d'après le bilan le plus récent. Si les actions de la</p>		

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>société sont admises aux négociations sur un marché réglementé le prix de souscription ne peut pas être inférieur à 80 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant ce jour, aucune option ne pouvant être consentie moins de vingt séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital.</p> <p>Dans une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, les options ne peuvent être consenties :</p> <p>1° Dans le délai de dix séances de bourse précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés, ou à défaut les comptes annuels, sont rendus publics ;</p> <p>2° Dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, et la date postérieure de dix séances de bourse à celle où cette information est rendue publique.</p> <p>Des options donnant droit à la souscription de titres qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ne peuvent être consenties qu'aux salariés de la société qui attribue ces options ou à ceux des sociétés mentionnées au 1° de l'article L. 225-180.</p>	<p>Dans une société dont les titres actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, les options ne peuvent être consenties</p> <p>1° Dans le délai de dix séances de bourse précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés annuels et intermédiaires, ou à défaut les comptes annuels ou semestriels, sont rendus publics, ainsi que le jour de la publication;</p> <p>2° Dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, et le lendemain de la date postérieure de dix séances de bourse à celle où à laquelle cette information est rendue publique</p>	<p>Modification inspirée de la PPL Soilihi (art. 30).</p> <p>Exposé des motifs de la PPL : « <i>L'article 30 propose d'assouplir le régime dit des « fenêtres négatives » applicable pour l'attribution aux salariés d'options donnant droit à la souscription d'actions, qui interdit au conseil d'administration ou au directoire de consentir aux salariés d'une société des options pendant certaines périodes. Le régime est plus rigoureux pour les sociétés cotées. Il s'agirait de resserrer les périodes concernées, avec des délais harmonisés, de façon à les limiter, conformément à la finalité du dispositif, à celles réellement susceptibles de susciter des conflits d'intérêts pour le conseil d'administration ou le directoire, dans les sociétés cotées comme non cotées. En particulier, l'attribution d'options après la publication d'une information susceptible de peser sur le cours de bourse ne présente guère de risque de délit d'initié en cas d'exercice de l'option</i> ».</p> <p>Toutefois, la rédaction de la PPL a été précisée pour viser également les comptes consolidés intermédiaires.</p> <p>Il convient en outre de limiter cette obligation aux seules sociétés dont les actions sont cotées.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
Article L. 225-197-1 du code de commerce		
<p>I.- L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre.</p> <p>L'assemblée générale extraordinaire fixe le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué dans les conditions définies au premier alinéa. Le nombre total des actions attribuées gratuitement ne peut excéder 10 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration ou le directoire. Dans les sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation et ne dépassant pas, à la clôture d'un exercice social, les seuils définissant les petites et moyennes entreprises prévus à l'article 2 de l'annexe à la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003, concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, les statuts peuvent prévoir, dans le cas d'attributions gratuites d'actions à certaines catégories des membres du personnel salarié de la société uniquement, un pourcentage plus élevé, qui ne peut toutefois excéder 15 % du capital social à la date de la décision d'attribution des actions par le conseil d'administration ou le directoire.</p>	<p>L'assemblée générale extraordinaire fixe le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué dans les conditions définies au premier alinéa. Le nombre total des actions attribuées gratuitement ne peut excéder 10 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration ou le directoire, déduction faite des actions qui n'ont pas fait l'objet d'une attribution définitive au terme de la période d'acquisition prévue au sixième alinéa et de celles qui ne sont plus soumises à l'obligation de conservation prévue au septième alinéa. Dans les sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation et ne dépassant pas, à la clôture d'un exercice social, les seuils définissant les petites et moyennes entreprises prévus à l'article 2 de l'annexe à la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003, concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, les statuts peuvent prévoir, dans le cas d'attributions gratuites d'actions à certaines catégories des membres du</p>	<p>Depuis l'instauration du dispositif des AGA (2004), des sociétés dépassant les seuils définissant la PME au sens communautaire (définition stricte) et ayant de manière récurrente effectué de telles attributions se trouvent bloquées par le plafond de 10 % (alors qu'en matière d'options, le plafond ne vise que les options non encore exercées). Il est donc nécessaire de préciser que les actions qui n'ont finalement pas été acquises par leurs bénéficiaires ainsi que les actions qui ne sont plus soumises à l'obligation de conservation –il s'agit donc de titres redevenus ordinaires - ne sont plus comptabilisées dans ce plafond de 10 %.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>Les pourcentages mentionnés au deuxième alinéa sont portés à 30 % lorsque l'attribution d'actions gratuites bénéficie à l'ensemble des membres du personnel salarié de la société. Au-delà du pourcentage de 10 % ou de 15 %, l'écart entre le nombre d'actions distribuées à chaque salarié ne peut être supérieur à un rapport de un à cinq.</p> <p>L'assemblée générale extraordinaire fixe également le délai pendant lequel cette autorisation peut être utilisée par le conseil d'administration ou le directoire. Ce délai ne peut excéder trente-huit mois.</p> <p>Lorsque l'attribution porte sur des actions à émettre, l'autorisation donnée par l'assemblée générale extraordinaire emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription. L'augmentation de capital correspondante est définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires.</p> <p>L'attribution des actions à leurs bénéficiaires est définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée minimale, qui ne peut être inférieure à un an, est déterminée par l'assemblée générale extraordinaire. Toutefois, l'assemblée peut prévoir l'attribution définitive des actions avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au</p>	<p>personnel salarié de la société uniquement, un pourcentage plus élevé, qui ne peut toutefois excéder 15 % du capital social à la date de la décision d'attribution des actions par le conseil d'administration ou le directoire.</p>	

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.</p> <p>L'assemblée générale extraordinaire peut également fixer la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires. Cette durée court à compter de l'attribution définitive des actions. Toutefois, les actions sont librement cessibles en cas d'invalidité des bénéficiaires correspondant à leur classement dans les catégories précitées du code de la sécurité sociale.</p> <p>La durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne peut être inférieure à deux ans.</p> <p>Dans une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, à l'issue de la période d'obligation de conservation, les actions ne peuvent pas être cédées :</p> <p>1° Dans le délai de dix séances de bourse précédant et de trois séances de bourse suivant la date à laquelle les comptes consolidés, ou à défaut les comptes annuels, sont rendus publics ;</p> <p>2° Dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, et la date postérieure de dix séances de bourse à celle où cette information est rendue publique.</p>	<p>Dans une société dont les titres actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, à l'issue de la période d'obligation de conservation, les actions ne peuvent pas être cédées :</p> <p>1° Dans le délai de dix séances de bourse précédant et de trois séances de bourse suivant la date à laquelle les comptes consolidés annuels et intermédiaires, ou à défaut les comptes annuels ou semestriels sont rendus publics, ainsi que le jour de la publication ;</p> <p>2° Dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, et la date postérieure de dix séances de bourse à celle où cette information est rendue publique.</p> <p>2° Par les membres du conseil d'administration ou</p>	<p>v. supra</p> <p>Modification inspirée de la PPL Soilihi (art. 31)</p> <p>Exposé des motifs de la PPL : <i>« L'article 31 propose d'ajuster le régime dit des « fenêtres négatives » applicable à la cession d'actions gratuites par les salariés, qui interdit à tous les salariés d'une société cotée de céder les actions reçues gratuitement pendant certaines périodes. Il s'agirait de restreindre ce dispositif, sur la base de critères objectifs, aux seuls salariés susceptibles d'avoir connaissance d'informations de nature à avoir une incidence sur le cours de bourse, dans la mesure où l'objectif recherché est d'éviter les conflits d'intérêts potentiels risquant de donner lieu à des délits d'initié. En effet, en cas d'attribution d'actions gratuites à un grand nombre ou à la totalité des salariés d'une société, la grande majorité d'entre eux n'a aucune connaissance des informations sensibles, alors même qu'ils sont tenus par ces « fenêtres négatives » qu'ils ne peuvent donc qu'ignorer. Pour surmonter cette difficulté concrète d'application sans remettre en cause la finalité du</i></p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le directoire détermine l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions mentionnées au premier alinéa. Il fixe les conditions et le cas échéant, les critères d'attribution des actions. [...]</p>	<p><i>de surveillance, le directeur général ou le directeur général délégué, les membres du directoire et par les salariés ayant connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, dans le délai compris entre la date à laquelle ces intéressés ont connaissance de cette information et le lendemain de la date à laquelle cette information est rendue publique.</i></p>	<p><i>dispositif, il est proposé de le limiter aux salariés mandataires sociaux ou ayant connaissance d'une information sensible. Les périodes d'interdiction de cession ne seraient, quant à elles, pas modifiées ».</i></p> <p>Toutefois, la rédaction proposée par la PPL a été modifiée pour prévoir que la période d'interdiction prend fin le lendemain du jour de la publication. En effet, une fois que l'information est publiée, elle est immédiatement prise en compte par le marché.</p>
<p>Article L. 225-204 du code de commerce</p>		
<p>La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.</p> <p>Un rapport établi par les commissaires aux comptes sur l'opération envisagée est communiqué aux actionnaires de la société dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. L'assemblée statue sur le rapport des commissaires qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.</p>	<p>La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.</p> <p>Un rapport établi par les commissaires aux comptes sur l'opération envisagée est communiqué aux actionnaires de la société dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. L'assemblée statue sur le rapport des commissaires qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.</p>	

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>Lorsque le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, réalise l'opération sur délégation de l'assemblée générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité au registre du commerce et des sociétés et procède à la modification corrélative des statuts. En cas de non-respect de cette obligation de publicité, les décisions de réalisation de cette opération peuvent être annulées.</p>	<p>Lorsque le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, réalise l'opération sur délégation de l'assemblée générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité au registre du commerce et des sociétés et procède à la modification corrélative des statuts. En cas de non-respect de cette obligation de publicité, les décisions de réalisation de cette opération peuvent être annulées. Tout manquement à cette obligation de publicité peut donner lieu à une injonction de faire suivant les modalités définies à l'article L. 328-1.</p>	<p>Modification reprise de la PPL Soilihi (art. 32)</p> <p>Exposé des motifs de la PPL : « <i>L'article 32 vise aussi à ajuster certaines dispositions issues de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, qui a procédé à la dépénalisation d'un certain nombre d'infractions en droit des sociétés. Il s'agirait de transformer en injonction de faire la nullité relative prévue en cas de manquement à l'obligation de publicité du procès-verbal du conseil d'administration ou du directoire procédant à une réduction de capital par délégation de l'assemblée générale. Dès lors que l'obligation est une formalité de publication au registre du commerce et des sociétés, destinée à l'information des actionnaires ainsi que des tiers, une injonction de faire à la demande de toute personne intéressée semble plus adaptée que la possibilité de faire annuler l'opération de réduction elle-même.</i> »</p>
<p>Article L. 225-209-2 du code de commerce</p>		
<p>Dans les sociétés dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations, l'assemblée générale ordinaire peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à acheter les actions de la société, pour les offrir ou les attribuer :</p>		<p>Les sociétés non cotées devraient avoir la faculté de définir librement les finalités et modalités du rachat de leurs actions.</p> <p>Notamment, le texte actuel prévoit que l'assemblée générale statue au vu d'un rapport établi par un expert indépendant et sur le rapport spécial des CAC faisant connaître leur appréciation sur les conditions de fixation du prix d'acquisition. Nous estimons que le rapport des CAC suffit.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>— dans l'année de leur rachat, aux bénéficiaires d'une opération mentionnée à l'article L. 225-208 ou intervenant dans le cadre des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail ;</p> <p>— dans les deux ans de leur rachat, en paiement ou en échange d'actifs acquis par la société dans le cadre d'une opération de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ;</p> <p>— dans les cinq ans de leur rachat, aux actionnaires qui manifesteraient à la société l'intention de les acquérir à l'occasion d'une procédure de mise en vente organisée par la société elle-même dans les trois mois qui suivent chaque assemblée générale ordinaire annuelle.</p> <p>Le nombre d'actions acquises par la société ne peut excéder :</p> <p>— 10 % du capital de la société lorsque le rachat est autorisé en vue d'une opération prévue au deuxième ou quatrième alinéa du présent article ;</p> <p>— 5 % du capital de la société lorsque le rachat est autorisé en vue d'une opération prévue au troisième alinéa.</p>		<p>En outre, le 9ème alinéa de cet article prévoit que le prix est acquitté par prélèvement sur les réserves : une telle modalité n'est pas conforme aux règles comptables. Le paiement du prix devrait être acquitté avec des sommes disponibles en trésorerie. De surcroît, la société émettrice doit disposer de réserves suffisantes (régime de l'autodétention, art. L.225-210).</p> <p>Enfin, la portée dernier alinéa du même article sur le respect de l'égalité des actionnaires est controversée. En pratique, pour les tenants de l'interprétation extensive, ce principe requiert de faire une offre de rachat à tous les actionnaires, ce qui est incompatible avec l'objectif de souplesse qui était recherché, et avec le caractère sélectif de certaines opérations (ex : reclassement). Nous pensons qu'il y a lieu d'abroger ce dernier alinéa. En effet, la mission légale du commissaire aux comptes comporte une appréciation du principe d'égalité des actionnaires en général ; de plus, une juste évaluation du prix et l'information adéquate des actionnaires sur les conditions de fixation sont plus appropriées.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>L'assemblée générale ordinaire précise les finalités de l'opération. Elle définit le nombre maximal d'actions dont elle autorise l'acquisition, le prix ou les modalités de fixation du prix ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder douze mois.</p> <p>Le prix des actions rachetées est acquitté au moyen d'un prélèvement sur les réserves dont l'assemblée générale a la disposition en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 232-11 du présent code.</p> <p>A défaut d'avoir été utilisées pour l'une des finalités et dans les délais mentionnés aux deuxième à quatrième alinéas du présent article, les actions rachetées sont annulées de plein droit.</p> <p>L'assemblée générale ordinaire statue au vu d'un rapport établi par un expert indépendant, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, et sur un rapport spécial des commissaires aux comptes faisant connaître leur appréciation sur les conditions de fixation du prix d'acquisition.</p> <p>Le prix des actions ne peut, à peine de nullité, être supérieur à la valeur la plus élevée ni inférieur à la valeur la moins élevée figurant dans le rapport d'évaluation de l'expert indépendant communiqué à l'assemblée générale.</p> <p>Le conseil d'administration peut déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs délégués les pouvoirs nécessaires pour réaliser</p>	<p>L'assemblée générale ordinaire précise les finalités de l'opération. Elle définit le nombre maximal d'actions dont elle autorise l'acquisition, le prix ou les modalités de fixation du prix ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder douze mois.</p> <p>Le prix des actions rachetées est acquitté au moyen d'un prélèvement sur les réserves dont l'assemblée générale a la disposition en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 232-11 du présent code.</p> <p>A défaut d'avoir été utilisées pour l'une des finalités et dans les délais mentionnés aux deuxième à quatrième alinéas du présent article, les actions rachetées sont annulées de plein droit et les statuts sont en conséquence modifiés de plein droit.</p> <p>L'assemblée générale ordinaire statue au vu d'un rapport établi par un expert indépendant, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, et sur un rapport spécial des commissaires aux comptes faisant connaître leur appréciation sur les conditions de fixation du prix d'acquisition.</p>	

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>ces opérations. Le directoire peut déléguer à son président ou, avec son accord, à un ou plusieurs de ses membres les pouvoirs nécessaires à l'effet de les réaliser. Les personnes désignées rendent compte au conseil d'administration ou au directoire de l'utilisation faite de ce pouvoir dans les conditions prévues par ces derniers.</p> <p>Les commissaires aux comptes présentent à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport spécial sur les conditions dans lesquelles les actions ont été rachetées et utilisées au cours du dernier exercice clos.</p> <p>Les actions rachetées peuvent être annulées dans la limite de 10 % du capital de la société par périodes de vingt-quatre mois. En cas d'annulation des actions achetées, la réduction de capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, tous pouvoirs pour la réaliser.</p> <p>Par dérogation aux dispositions du dixième alinéa, les actions rachetées mais non utilisées peuvent, sur décision de l'assemblée générale ordinaire, être utilisées pour une autre des finalités prévues au présent article.</p> <p>En aucun cas, ces opérations ne peuvent porter atteinte à l'égalité des actionnaires.</p>	<p>Par dérogation aux dispositions du dixième alinéa, Tant que le délai fixé aux deuxième à quatrième alinéas concernant la finalité choisie de l'opération n'est pas écoulé, les actions rachetées mais non utilisées peuvent, sur décision ou autorisation de l'assemblée générale ordinaire, être utilisées pour une autre des finalités prévues au présent article.</p> <p>En aucun cas, ces opérations ne peuvent porter atteinte à l'égalité des actionnaires.</p>	

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
Article L. 225-214 du code de commerce		
<p>Les actions possédées en violation des articles L. 225-206 à L. 225-209-1 et L. 225-210 doivent être cédées dans un délai d'un an à compter de leur souscription ou de leur acquisition. A l'expiration de ce délai, elles doivent être annulées.</p>	<p>Les actions possédées en violation des articles L. 225-206 à L. 225-209-1 L. 225-209 et L. 225-210 doivent être cédées dans un délai d'un an à compter de leur souscription ou de leur acquisition. A l'expiration de ce délai, elles doivent être annulées.</p>	<p>Modification reprise de la PPL Soilihi (art. 34) Suppression d'une référence pour tenir compte de l'abrogation d'un article du code de commerce.</p>
Article L. 225-235 du code de commerce		
<p>Les commissaires aux comptes présentent, dans un rapport joint au rapport mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 225-100, leurs observations sur le rapport mentionné, selon le cas, à l'article L. 225-37 ou à l'article L. 225-68, pour celles des procédures de contrôle interne et de gestion des risques qui sont relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière. Ils attestent l'établissement des autres informations requises aux articles L. 225-37 et L. 225-68.</p>	<p>Les commissaires aux comptes présentent, dans un rapport joint au rapport mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 225-100, leurs observations sur le rapport mentionné, selon le cas, à l'article L. 225-37 ou à l'article L. 225-68, pour celles des procédures de contrôle interne et de gestion des risques qui sont relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière. Ils attestent l'établissement des autres informations requises aux articles L. 225-37 et L. 225-68.</p>	<p>Modification reprise de la PPL Soilihi (art. 35) Actualisation d'une référence. Prise en compte du transfert des informations relatives au contrôle interne et à la gestion des risques dans le rapport de gestion.</p>
Article L. 225-247 du code de commerce		
<p>Le tribunal de commerce peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la société, si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an, pour les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.</p> <p>Il peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.</p>	<p>Le tribunal de commerce peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la société, si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an, pour les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.</p> <p>Il peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.</p>	<p>Coordination avec l'introduction de la société anonyme unipersonnelle. V. art. L.225-1.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
	<i>En cas de réunion en une seule main de toutes les actions d'une société anonyme, les dispositions de l'article 1844-5 du code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.</i>	

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
SOCIETES EN COMMANDITE PAR ACTIONS		
Article L. 226-10-1 du code de commerce		
<p>Lorsque les titres financiers de la société sont admis aux négociations sur un marché réglementé, le président du conseil de surveillance établit un rapport joint au rapport prévu aux articles L. 225-102, L. 225-102-1 et L. 233-26, qui comporte les informations mentionnées aux septième à neuvième alinéas de l'article L. 225-68.</p> <p>Ce rapport est approuvé par le conseil de surveillance et est rendu public.</p> <p>Les commissaires aux comptes présentent leurs observations sur ce rapport pour celles des procédures de contrôle interne et de gestion des risques qui sont relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, dans les conditions prévues à l'article L. 225-235. Ils attestent l'établissement des autres informations requises dans les mêmes conditions.</p>	<p>Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou négociées dans le cadre d'un système multilatéral de négociation, les titres financiers de la société sont admis aux négociations sur un marché réglementé, le président du conseil de surveillance établit un rapport joint au rapport prévu aux articles L. 225-100 L. 225-102, L. 225-102-1 et L. 233-26, qui comporte les informations mentionnées aux septième à neuvième alinéas de l'article L. 225-68.</p> <p>Ce rapport est approuvé par le conseil de surveillance et est rendu public.</p> <p>Les commissaires aux comptes attestent l'établissement des informations requises par le présent article. présentent leurs observations sur ce rapport pour celles des procédures de contrôle interne et de gestion des risques qui sont relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, dans les conditions prévues à l'article L. 225-235. Ils attestent l'établissement des autres informations requises dans les mêmes conditions.</p>	<p>V. art. L. 225-68 et L. 225-235.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
SOCIETES PAR ACTIONS SIMPLIFIEES		
Article L. 227-1 du code de commerce		
<p>Une société par actions simplifiée peut être instituée par une ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.</p> <p>Lorsque cette société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée "associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque le présent chapitre prévoit une prise de décision collective.</p> <p>Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par le présent chapitre, les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 224-2, L. 225-17 à L. 225-102-2, L. 225-103 à L. 225-126, L. 225-243 et du I de l'article L. 233-8, sont applicables à la société par actions simplifiée. Pour l'application de ces règles, les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le président de la société par actions simplifiée ou celui ou ceux de ses dirigeants que les statuts désignent à cet effet.</p>	<p>Une société par actions simplifiée peut être instituée par une ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.</p> <p>Lorsque cette société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée "associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque le présent chapitre prévoit une prise de décision collective.</p> <p>Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par le présent chapitre, les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 224-2 de l'article L. 224-2, du second alinéa de l'article L. 225-14, des articles L. 225-17 à L. 225-126, L. 225-243 et du I de l'article L. 233-8 et du 3ème alinéa de l'article L 236-6, sont applicables à la société par actions simplifiée. Pour l'application de ces règles, les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le président de la société par actions simplifiée ou celui ou ceux de ses dirigeants que les statuts désignent à cet effet.</p>	<p>Modification partiellement inspirée de la PPL Soilihi (art. 36)</p> <p>Exposé des motifs de la PPL : « L'article 36 vise à renforcer la liberté contractuelle dans le régime de la société par actions simplifiée, en supprimant l'obligation d'établir un rapport lors de la constitution de la société, par un commissaire aux apports, en cas d'avantages particuliers stipulés par les statuts au bénéfice de certains associés et en cas d'apport en industrie. D'une part, l'établissement d'un rapport en cas d'avantages particuliers accordés aux associés fondateurs, par exemple une clause d'agrément des nouveaux associés, représente une formalité coûteuse qui ne se justifie pas dans une société qui ne fait pas appel public à l'épargne et qui se caractérise d'abord par une grande liberté contractuelle. Une telle obligation ne figure pas dans le régime de la société à responsabilité limitée.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>La société par actions simplifiée peut émettre des actions inaliénables résultant d'apports en industrie tels que définis à l'article 1843-2 du code civil. Les statuts déterminent les modalités de souscription et de répartition de ces actions. Ils fixent également le délai au terme duquel, après leur émission, ces actions font l'objet d'une évaluation dans les conditions prévues à l'article L. 225-8.</p>	<p>La société par actions simplifiée peut émettre des actions inaliénables résultant d'apports en industrie tels que définis à l'article 1843-2 du code civil. Les statuts déterminent les modalités de souscription et de répartition de ces actions. Ils fixent également le délai au terme duquel, après leur émission, ces actions font l'objet d'une évaluation dans les conditions prévues à l'article L. 225-8.</p>	<p><i>D'autre part, contrairement à la société anonyme, la société par actions simplifiée admet l'apport en industrie de la part d'un associé et donc l'attribution d'actions en contrepartie de cet apport, conformément au principe de liberté contractuelle. Rien n'interdira cependant aux statuts d'une telle société de prévoir l'obligation d'établir une évaluation dans l'hypothèse où cet apport serait susceptible de se dévaluer, mais une telle obligation imposée par la loi semble inutilement contraignante, dès lors que les associés, au moment de la constitution de la société, se seront mis d'accord pour accepter l'apport en industrie de l'un d'entre eux et, le cas échéant, pour en fixer contractuellement les modalités d'évaluation et de réévaluation. »</i></p> <p>La rédaction de la PPL a été complétée pour écarter également l'obligation de déposer une déclaration de conformité, qui semble inopportune pour les SAS, compte tenu de leur caractère contractuel (ce qui ne semble pas être le cas dans les SCA, les commanditaires ayant le même statut que les actionnaires de SA).</p>
<p>La société par actions simplifiée dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence est soumise à des formalités de publicité allégées déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret prévoit les conditions de dispense d'insertion au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.</p>	<p>La société par actions simplifiée dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence est soumise à des formalités de publicité allégées déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret prévoit les conditions de dispense d'insertion au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.</p>	

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
Article L. 227-6 du code de commerce		
<p>La société est représentée à l'égard des tiers par un président désigné dans les conditions prévues par les statuts. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.</p> <p>Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.</p> <p>Les statuts peuvent prévoir les conditions dans lesquelles une ou plusieurs personnes autres que le président, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, peuvent exercer les pouvoirs confiés à ce dernier par le présent article.</p> <p>Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.</p>	<p>La société est représentée à l'égard des tiers par un président désigné dans les conditions prévues par les statuts, qui peuvent prévoir la désignation d'un président délégué en cas de vacance ou d'empêchement temporaire. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.</p> <p>Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président et, le cas échéant, ceux du directeur général ou des directeurs généraux délégués, sont inopposables aux tiers.</p>	<p>Il s'agit de prévoir, sur le modèle de la faculté offerte aux SA, la délégation dans les fonctions de président en cas de vacance ou d'empêchement temporaire.</p> <p>L'article 118 de la loi du 1^{er} août 2003 de sécurité financière précitée a modifié l'article L. 227-6 du Code de commerce afin de reconnaître la possibilité pour la société par actions simplifiée d'être représentée par une personne autre que son président, désignée dans les statuts. Mais elle n'a pas modifié en conséquence le dernier alinéa, afin de rendre inopposable aux tiers les dispositions statutaires limitant les pouvoirs de ces dirigeants. Il convient d'aligner la disposition concernant les limitations de pouvoirs des autres représentants sur les limitations de pouvoirs du président. Cette modification s'impose d'autant plus qu'elle serait protectrice des tiers.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
Article L. 227-9 du code de commerce		
<p>Les statuts déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et conditions qu'ils prévoient.</p> <p>Toutefois, les attributions dévolues aux assemblées générales extraordinaires et ordinaires des sociétés anonymes, en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices sont, dans les conditions prévues par les statuts, exercées collectivement par les associés.</p>	<p>Les statuts déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et conditions qu'ils prévoient—, y compris les cas dans lesquels le droit de vote d'un associé peut être restreint ou supprimé.</p>	<p>Modification reprise de la PPL Soilihi (art. 38)</p> <p>Exposé des motifs de la PPL : « <i>L'article 38 vise aussi à conforter le principe de liberté statutaire de la société par actions simplifiée, ici en matière d'exercice des droits de vote des associés. D'après le code de commerce, il appartient aux statuts de déterminer les formes et les conditions dans lesquelles les décisions doivent être prises collectivement par les associés. Cette disposition était traditionnellement interprétée comme permettant, par exemple, de supprimer le droit de vote d'un associé dans certains cas prévus par les statuts, par exemple une situation de conflit d'intérêts. Or, par un arrêt du 9 juillet 2013, la chambre commerciale de la Cour de cassation a considéré que, sur cette règle de liberté statutaire, devait prévaloir la règle de principe énoncée par l'article 1844 du code civil, selon laquelle tout associé a le droit de participer aux décisions collectives. Cet arrêt remet en cause la pratique statutaire de nombreuses sociétés par actions simplifiées, de sorte qu'il est proposé de pouvoir y déroger dans des cas devant être précisés dans les statuts</i> ».</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>Dans les sociétés ne comprenant qu'un seul associé, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le président. L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre. Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, le dépôt, dans le même délai, au registre du commerce et des sociétés de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes sans que l'associé unique ait à porter au registre prévu à la phrase précédente le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.</p> <p>Les décisions prises en violation des dispositions du présent article peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.</p>		
Article L. 227-9-1 du code de commerce		
<p>Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9.</p> <p>Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.</p>		

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.</p> <p>Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.</p>	<p><i>Lorsque les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas ne sont pas remplies, un commissaire aux comptes peut être nommé pour faire application du second alinéa de l'article L. 225-146.</i></p>	<p>Modification reprise de la PPL Soilihi (art. 39)</p> <p>Exposé des motifs de la PPL : « L'article 39 tend à clarifier la possibilité, pour une société par actions simplifiée qui n'atteint pas les seuils la soumettant à l'obligation de nommer un commissaire aux comptes, d'en désigner un pour établir le certificat constatant la libération d'actions par compensation avec des créances détenues sur la société en cas d'augmentation de capital ».</p>
<p>Article L. 227-10 du code de commerce</p>		
<p>Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>Les associés statuent sur ce rapport.</p>		

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.</p> <p>Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.</p>	<p>Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant conventions visées au premier alinéa.</p>	<p>Le contenu de l'alinéa 4, relatif à la SASU est modifié, pour tenir compte des modifications apportées par la loi du 15 mai 2001 précitée. Celle-ci a étendu la procédure de contrôle aux conventions conclues entre la SAS et un associé, mais sans modifier en conséquence l'alinéa relatif à la SASU. La situation est paradoxale, puisque l'alinéa 4 qui prévoit une simple mention au registre des décisions ne concerne que les conventions entre la société et son dirigeant. Les conventions conclues avec l'associé unique donnent donc lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes en application du droit commun.</p>
<p>Article L. 227-19 du code de commerce</p>		
<p>Les clauses statutaires visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.</p>	<p>Les clauses statutaires visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.</p>	<p>Modification reprise de la PPL Soilihi (art. 40)</p> <p>Exposé des motifs de la PPL : « <i>L'article 40 propose de supprimer la règle de l'unanimité des associés, imposée par le code de commerce dans le régime de la société par actions simplifiée, pour adopter ou modifier des clauses statutaires soumettant toute cession d'actions à l'agrément préalable de la société. En effet, le principe de liberté statutaire voulu par les associés doit permettre d'adopter ou de modifier de telles clauses dans les conditions prévues par les statuts et pas obligatoirement à l'unanimité</i> ».</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
VALEURS MOBILIERES		
Article L. 228-1 du code de commerce		
<p>Les sociétés par actions émettent toutes valeurs mobilières dans les conditions du présent livre.</p> <p>Les valeurs mobilières sont des titres financiers au sens de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, qui confèrent des droits identiques par catégorie.</p> <p>Les valeurs mobilières émises par les sociétés par actions revêtent la forme de titres au porteur ou de titres nominatifs, sauf pour les sociétés pour lesquelles la loi ou les statuts imposent la seule forme nominative, pour tout ou partie du capital.</p> <p>Nonobstant toute convention contraire, tout propriétaire dont les titres font partie d'une émission comprenant à la fois des titres au porteur et des titres nominatifs a la faculté de convertir ses titres dans l'autre forme.</p> <p>Toutefois, la conversion des titres nominatifs n'est pas possible s'agissant des sociétés pour lesquelles la loi ou les statuts imposent la forme nominative pour tout ou partie du capital.</p> <p>Ces valeurs mobilières, quelle que soit leur forme, doivent être inscrites en compte au nom de leur propriétaire, dans les conditions prévues aux articles L. 211-3 et L. 211-4 du code monétaire et financier.</p>		

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>Toutefois, lorsque des titres de capital ou des obligations de la société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé et que leur propriétaire n'a pas son domicile sur le territoire français, au sens de l'article 102 du code civil, tout intermédiaire peut être inscrit pour le compte de ce propriétaire. Cette inscription peut être faite sous la forme d'un compte collectif ou en plusieurs comptes individuels correspondant chacun à un propriétaire.</p> <p>L'intermédiaire inscrit est tenu, au moment de l'ouverture de son compte auprès soit de la société émettrice, soit de l'intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier qui tient le compte-titres, de déclarer, dans les conditions fixées par décret, sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour le compte d'autrui.</p> <p>En cas de cession de valeurs mobilières admises aux opérations d'un dépositaire central ou livrées dans un système de règlement et de livraison mentionné à l'article L. 330-1 du code monétaire et financier, le transfert de propriété s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 211-17 de ce code. Dans les autres cas, le transfert de propriété résulte de l'inscription des valeurs mobilières au compte de l'acheteur, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Toutefois, lorsque des titres de capital, ou <i>ou des titres participatifs</i> de la société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé et que leur propriétaire n'a pas son domicile sur le territoire français, au sens de l'article 102 du code civil, tout intermédiaire peut être inscrit pour le compte de ce propriétaire. Cette inscription peut être faite sous la forme d'un compte collectif ou en plusieurs comptes individuels correspondant chacun à un propriétaire.</p>	<p>Dans le prolongement de l'ordonnance du 30 juillet 2014, il est proposé d'étendre le dispositif d'identification par TPI aux détenteurs de titres participatifs.</p>
<p>Article L. 228-2 du code de commerce</p>		
<p>I.- En vue de l'identification des détenteurs des titres au porteur, les statuts peuvent prévoir que la société émettrice est en droit de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, au dépositaire central</p>		

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>qui assure la tenue du compte émission de ses titres, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse postale et, le cas échéant, électronique des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.</p> <p>Les renseignements sont recueillis par le dépositaire central susmentionné auprès des établissements teneurs de comptes qui lui sont affiliés, lesquels les lui communiquent dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. Dans les cinq jours ouvrables qui en suivent la réception, ces renseignements sont portés par le dépositaire central à la connaissance de la société.</p> <p>Lorsque le délai fixé par décret n'est pas respecté, ou lorsque les renseignements fournis par l'établissement teneur de comptes, à l'exception de la communication de l'adresse électronique, sont incomplets ou erronés, le dépositaire central peut demander l'exécution de l'obligation de communication, sous astreinte, au président du tribunal de grande instance statuant en référé.</p> <p>Sauf clause contraire du contrat d'émission et nonobstant le silence des statuts, toute personne morale émettrice d'obligations, autre que les personnes morales de droit public, a la faculté de demander l'identification des porteurs de ces titres dans les conditions et suivant les modalités prévues aux alinéas précédents.</p>	<p>Sauf clause contraire du contrat d'émission et nonobstant le silence des statuts, toute personne morale émettrice d'obligations ou de titres participatifs, autre que les personnes morales de droit public, a la faculté de demander l'identification des porteurs de ces titres dans les conditions et suivant les modalités prévues aux alinéas précédents.</p>	<p>V. supra</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>II.- La société émettrice, après avoir suivi la procédure prévue au I et au vu de la liste transmise par le dépositaire central susmentionné, a la faculté de demander, soit par l'entremise de ce dépositaire central soit directement, dans les mêmes conditions et sous peine des sanctions prévues à l'article L. 228-3-2, aux personnes figurant sur cette liste et dont la société estime qu'elles pourraient être inscrites pour compte de tiers les informations concernant les propriétaires des titres prévues au I.</p> <p>Ces personnes sont tenues, lorsqu'elles ont la qualité d'intermédiaire, de révéler l'identité des propriétaires de ces titres. L'information est fournie directement à l'intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier qui tient le compte-titres, à charge pour ce dernier de la communiquer, selon le cas, à la société émettrice ou au dépositaire central susmentionné.</p> <p>III.- Les renseignements obtenus par la société ne peuvent être cédés par celle-ci, même à titre gratuit. Toute violation de cette disposition est punie des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.</p>		
Article L. 228-3 du code de commerce		
<p>S'il s'agit de titres de forme nominative, constitués par des obligations ou des titres donnant immédiatement ou à terme accès au capital, l'intermédiaire inscrit dans les conditions prévues à l'article L. 228-1 est tenu, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, de révéler l'identité des propriétaires de ces titres, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux sur simple</p>	<p>S'il s'agit de titres de forme nominative, constitués par des obligations, <i>des titres participatifs</i> ou des titres donnant immédiatement ou à terme accès au capital, l'intermédiaire inscrit dans les conditions prévues à l'article L. 228-1 est tenu, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, de révéler l'identité des propriétaires de ces titres, ainsi que la quantité de titres détenus par</p>	<p>V. supra</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>demande de la société émettrice ou de son mandataire, laquelle peut être présentée à tout moment.</p> <p>Les droits spéciaux attachés aux actions nominatives, notamment ceux prévus aux articles L. 225-123 et L. 232-14, ne peuvent être exercés par un intermédiaire inscrit dans les conditions prévues à l'article L. 228-1 que si les renseignements qu'il fournit permettent le contrôle des conditions requises pour l'exercice de ces droits.</p>	<p>chacun d'eux sur simple demande de la société émettrice ou de son mandataire, laquelle peut être présentée à tout moment.</p>	
<p>Article L. 228-3-2 du code de commerce</p>		
<p>L'intermédiaire qui a satisfait aux obligations prévues aux septième et huitième alinéas de l'article L. 228-1 peut, en vertu d'un mandat général de gestion des titres, transmettre pour une assemblée le vote ou le pouvoir d'un propriétaire d'actions ou d'obligations.</p> <p>Avant de transmettre des pouvoirs ou des votes en assemblée générale, l'intermédiaire inscrit conformément à l'article L. 228-1 est tenu, à la demande de la société émettrice ou de son mandataire, de fournir la liste des propriétaires non résidents des actions ou des obligations auxquelles ces droits de vote sont attachés ainsi que la quantité d'actions ou d'obligations détenues par chacun d'eux. Cette liste est fournie dans les conditions prévues, selon le cas, aux articles L. 228-2 ou L. 228-3.</p>	<p>L'intermédiaire qui a satisfait aux obligations prévues aux septième et huitième alinéas de l'article L. 228-1 peut, en vertu d'un mandat général de gestion des titres, transmettre pour une assemblée le vote ou le pouvoir d'un propriétaire d'actions, ou d'obligations, <i>ou de titres participatifs.</i></p>	<p>V. supra</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>Le vote ou le pouvoir émis par un intermédiaire qui soit ne s'est pas déclaré comme tel en vertu du huitième alinéa de l'article L. 228-1 ou du deuxième alinéa du présent article, soit n'a pas révélé l'identité des propriétaires des titres en vertu des articles L. 228-2 ou L. 228-3, ne peut être pris en compte respectivement aux assemblées d'actionnaires s'il s'agit de titres de capital ou donnant accès au capital ou aux assemblées générales d'obligataires s'il s'agit d'obligations.</p>	<p>Le vote ou le pouvoir émis par un intermédiaire qui soit ne s'est pas déclaré comme tel en vertu du huitième alinéa de l'article L. 228-1 ou du deuxième alinéa du présent article, soit n'a pas révélé l'identité des propriétaires des titres en vertu des articles L. 228-2 ou L. 228-3, ne peut être pris en compte respectivement aux assemblées d'actionnaires s'il s'agit de titres de capital ou donnant accès au capital ou aux assemblées générales d'obligataires s'il s'agit d'obligations <i>ou aux réunions de la masse des porteurs de titres participatifs.</i></p>	<p>V. supra</p>
<p>Article L. 228-3-3 du code de commerce</p>		
<p>Lorsque la personne qui fait l'objet d'une demande en vertu des articles L. 228-2 à L. 228-3-1 n'a pas transmis les informations dans les délais prévus à ces articles ou a transmis des renseignements incomplets ou erronés relatifs soit à sa qualité, soit aux propriétaires des titres, soit à la quantité de titres détenus par chacun d'eux, les actions, les obligations ou les titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital et pour lesquels cette personne a été inscrite en compte sont privés des droits de vote pour toute assemblée d'actionnaires ou d'obligataires qui se tiendrait jusqu'à la date de régularisation de l'identification, et le paiement du dividende correspondant est différé jusqu'à cette date.</p> <p>Au cas où la personne inscrite méconnaîtrait sciemment les dispositions des articles L. 228-1 à L. 228-3-1, le tribunal dans le ressort duquel la société a son siège social peut sur demande, selon le cas, soit de la société</p>	<p>Lorsque la personne qui fait l'objet d'une demande en vertu des articles L. 228-2 à L. 228-3-1 n'a pas transmis les informations dans les délais prévus à ces articles ou a transmis des renseignements incomplets ou erronés relatifs soit à sa qualité, soit aux propriétaires des titres, soit à la quantité de titres détenus par chacun d'eux, les actions, les obligations ou les titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital et pour lesquels cette personne a été inscrite en compte sont privés des droits de vote pour toute assemblée d'actionnaires ou d'obligataires <i>ou pour toute réunion de la masse des porteurs de titres participatifs qui se tiendrait</i> qui se tiendrait jusqu'à la date de régularisation de l'identification, et le paiement du dividende correspondant est différé jusqu'à cette date.</p> <p>Au cas où la personne inscrite méconnaîtrait sciemment les dispositions des articles L. 228-1 à L. 228-3-1, le tribunal dans le ressort duquel la société a son siège social peut sur demande, selon le cas, soit de la société</p>	<p>V. supra</p> <p>V. supra</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>émettrice d'actions ou d'un ou plusieurs de ses actionnaires détenant au moins 5 % du capital soit de la société émettrice d'obligations ou d'un ou plusieurs obligataires détenant au moins 5 % des droits de vote attachés aux obligations d'une masse, prononcer la privation totale ou partielle, pour une durée totale ne pouvant excéder cinq ans, selon le cas, des droits de vote attachés aux actions ou des droits de vote au sein des assemblées d'obligataires ayant fait l'objet de l'interrogation et, le cas échéant et pour la même période, du dividende correspondant.</p>	<p>émettrice d'actions ou d'un ou plusieurs de ses actionnaires détenant au moins 5 % du capital soit de la société émettrice d'obligations ou d'un ou plusieurs obligataires détenant au moins 5 % des droits de vote attachés aux obligations d'une masse <i>ou des porteurs de titres participatifs détenant au moins 5% des droits de vote de la masse de ces titres</i>, prononcer la privation totale ou partielle, pour une durée totale ne pouvant excéder cinq ans, selon le cas, des droits de vote attachés aux actions ou des droits de vote au sein des assemblées d'obligataires ayant fait l'objet de l'interrogation et, le cas échéant et pour la même période, du dividende correspondant.</p>	

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
Article L. 228-11 du code de commerce		
<p>Lors de la constitution de la société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Ces droits sont définis par les statuts dans le respect des dispositions des articles L. 225-10 et L. 225-122 à L. 225-125.</p> <p>Le droit de vote peut être aménagé pour un délai déterminé ou déterminable. Il peut être suspendu pour une durée déterminée ou déterminable ou supprimé.</p> <p>Toute émission ayant pour effet de porter la proportion au-delà de cette limite peut être annulée.</p> <p>Par dérogation aux articles L. 225-132 et L. 228-91, les actions de préférence sans droit de vote à l'émission auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire, sous réserve de stipulations contraires des statuts.</p>	<p>Lors de la constitution de la société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Ces droits sont définis par les statuts dans le respect des dispositions des articles L. 225-10 et L. 225-122 à L. 225-125.</p>	<p>Modification reprise de la PPL Soilihi (art. 41)</p> <p>Exposé des motifs de la PPI : <i>« L'article 41 tend à clarifier et à simplifier le régime juridique applicable aux actions de préférence, afin de le rendre plus attractif et de lever des ambiguïtés d'interprétation. En l'état du droit, les statuts d'une société par actions peuvent prévoir la création de telles actions, c'est-à-dire d'actions avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Cependant, il est énoncé que les clauses statutaires doivent être conformes aux dispositions des articles L. 225-122 à L. 225-125 du code de commerce, sans que la portée juridique réelle de cette obligation de conformité soit pleinement intelligible. Dans ces conditions, il semble que la pratique applique parfois avec libéralisme ces dispositions, sans toujours être en mesure d'en respecter la lettre. En effet, ces dispositions ont pour effet de limiter sérieusement la liberté de déterminer les caractéristiques des actions de préférence, puisqu'elles prévoient le caractère proportionnel des droits de vote en fonction de la quotité de capital, les règles d'attribution du droit de vote double et les règles de limitation des droits de vote. Il est donc proposé de supprimer le renvoi à ces dispositions, facteur d'ambiguïté et donc d'incertitude juridique, contradictoire avec la volonté de développer enfin les actions de préférence dans les sociétés françaises, notamment pour encourager le capital-risque. »</i></p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
		La référence à l'article L. 225-10 est quant à elle déplacée au sein de l'article L. 228-15.
Article L. 228-12 du code de commerce		
<p>I.- L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour décider l'émission et la conversion des actions de préférence au vu d'un rapport spécial des commissaires aux comptes. Elle peut déléguer ce pouvoir dans les conditions fixées par les articles L. 225-129 à L. 225-129-6.</p> <p>Les modalités de conversion des actions de préférence peuvent également être fixées dans les statuts.</p> <p>A tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de celui-ci, le conseil d'administration ou le directoire constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des actions issues de la conversion des actions de préférence, au cours de l'exercice écoulé, et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des titres qui le composent.</p> <p>Le président du directoire ou le directeur général peut, sur délégation du directoire ou du conseil d'administration, procéder à ces opérations à tout moment de l'exercice et au plus tard dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>II.- Les actions de préférence peuvent être rachetées dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 225-204 à L. 225-214.</p> <p>III.- Lorsque les statuts qui créent une catégorie d'actions de préférence ont prévu, préalablement à leur</p>		

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>souscription, le principe du rachat et en ont organisé les modalités, doivent uniquement être satisfaites, outre les conditions mentionnées aux articles L. 225-210 à L. 225-212, les conditions prévues ci-après :</p> <p>1° L'acquisition ne peut être réalisée qu'au moyen de sommes distribuables au sens de l'article L. 232-11 ou du produit d'une nouvelle émission de titres de capital effectuée en vue de ce rachat ;</p> <p>2° La valeur de la réserve visée au troisième alinéa de l'article L. 225-210 est calculée par référence à la valeur nominale des seules actions de préférence rachetées. Cette réserve ne peut, sauf en cas de réduction du capital souscrit, être distribuée aux actionnaires. Elle ne peut être utilisée que pour augmenter le capital par incorporation de réserves ;</p> <p>3° Lorsque les statuts prévoient le versement d'une prime en faveur des actionnaires à la suite du rachat, cette prime ne peut être prélevée que sur des sommes distribuables au sens de l'article L. 232-11 ou sur une réserve prévue à cette fin autre que celle prévue à l'alinéa précédent. Cette réserve ne peut, sauf en cas de réduction du capital souscrit, être distribuée aux actionnaires. Elle ne peut être utilisée que pour augmenter le capital souscrit par incorporation de réserves, pour couvrir les frais d'émissions d'actions de préférence ou pour effectuer le versement d'une prime en faveur des détenteurs des actions de préférence rachetables ;</p> <p>4° Le rachat est à l'initiative exclusive de la société ;</p>	<p>4° Le rachat est à l'initiative exclusive de la société ou à l'initiative conjointe de la société et du détenteur des</p>	<p>La procédure de l'article L. 228-12 est trop rigide pour les</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>5° En aucun cas, ces opérations ne peuvent porter atteinte à l'égalité d'actionnaires se trouvant dans la même situation.</p>	<p><i>actions de préférence ;</i></p>	<p>investisseurs en capital-risque.</p> <p>L'ordonnance du 31 juillet 2014 a modifié le régime des rachats par l'émetteur des actions de préférence pour tenir compte en partie de la deuxième directive européenne, mais avec deux restrictions qui réduisent sensiblement l'intérêt pratique de la réforme de 2014. En effet, il est établi une claire distinction entre :</p> <p>1/ le régime des actions de préférence pouvant être rachetées, non plus conformément à une résolution d'AGE ou selon les statuts, mais selon le droit commun des rachats d'actions (art. L. 228-12 modifié, II, al.1er nouveau, renvoyant aux articles L. 225-204 à L. 225-214), ce qui est très restrictif ; le régime de droit commun devient donc moins souple ;</p> <p>2/ le régime des actions de préférence stipulées rachetables dès l'origine, et dont l'émission doit respecter les règles fixées par la directive européenne (art. L. 228-12 modifié, III nouveau) : or l'ordonnance réserve ce régime au cas où l'initiative du rachat résulte de la seule société émettrice (art. L. 228-12, III, 4°), limitation que la directive européenne ne prévoit nullement, et qui est selon nous regrettable : en effet, les actions de préférence sont destinées essentiellement aux sociétés non cotées où les capital-risqueurs (par hypothèse minoritaires), au moment où ils entrent au capital de ces sociétés, souhaitent négocier le mécanisme (statutaire) par lequel ils pourront en sortir, même si ce n'est pas à leur seule initiative.</p>
<p>Article L. 228-15 du code de commerce</p>		
<p>La création de ces actions donne lieu à l'application des</p>	<p>La création de ces actions donne lieu à l'application des</p>	<p>Le statut du commissaire aux avantages particuliers</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>articles L. 225-8, L. 225-14, L. 225-147 et L. 225-148 relatifs aux avantages particuliers lorsque les actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés. Dans ce cas, le commissaire aux apports prévu par ces articles est un commissaire aux comptes n'ayant pas réalisé depuis cinq ans et ne réalisant pas de mission au sein de la société.</p> <p>Les titulaires d'actions devant être converties en actions de préférence de la catégorie à créer ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote sur la création de cette catégorie et les actions qu'ils détiennent ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité, à moins que l'ensemble des actions ne fassent l'objet d'une conversion en actions de préférence.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa, lorsque l'émission porte sur des actions de préférence relevant d'une catégorie déjà créée, l'évaluation des avantages particuliers qui en résultent est faite dans le rapport spécial mentionné à l'article L. 228-12.</p>	<p>articles L. 225-8, L. 225-10, L. 225-14, L. 225-147 et L. 225-148 relatifs aux avantages particuliers lorsque les actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés. Dans ce cas, le commissaire aux apports prévu par ces articles est un commissaire aux comptes n'ayant pas réalisé depuis cinq ans et ne réalisant pas de mission au sein de la société.</p> <p>Les titulaires d'actions devant être converties en actions de préférence de la catégorie à créer ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote sur la création de cette catégorie et les actions qu'ils détiennent ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité, à moins que l'ensemble des actions ne fassent l'objet d'une conversion en actions de préférence.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa, lorsque l'émission porte sur des actions de préférence relevant d'une catégorie déjà créée, l'évaluation des avantages particuliers qui en résultent est faite dans le rapport spécial mentionné à l'article L. 228-12.</p>	<p>désigné en cas d'émission réservée d'actions de préférence devrait être aligné sur celui prévu pour les autres missions. Le délai de « viduité » de cinq ans est excessif, et le texte actuel interdit toute autre mission. De surcroît, l'émission d'actions de préférence donne lieu à un rapport de CAC, en plus du rapport de commissaire aux apports.</p> <p>V. également la PPL Soilihi, art. 41</p>
Article L. 228-29-2 du Code de commerce		
<p>Les regroupements d'actions prévus à l'article L. 228-29-1 comportent l'obligation, pour les actionnaires, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.</p> <p>La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Pour faciliter ces opérations, la société doit, avant la</p>	<p>Pour faciliter ces opérations, la société doit, avant la</p>	<p>Il s'agit de raccourcir le délai de négociation individuelle</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs actionnaires l'engagement de servir, pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des actionnaires intéressés.</p>	<p>décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs actionnaires l'engagement de servir, pendant un délai de deux un ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des actionnaires intéressés.</p>	<p>des "rompus" en cas de regroupement d'actions.</p>
<p>Article L. 228-104 du Code de commerce</p>		
<p>Les délibérations ou stipulations prises en violation des articles L. 228-98 à L. 228-101 et L. 228-103 sont nulles.</p>	<p>Les délibérations ou stipulations prises en violation des articles L. 228-98 à L. 228-101 et L. 228-103 peuvent être annulées sont nulles.</p>	<p>La violation des dispositions relatives à la protection des titulaires de valeurs mobilières doit être sanctionnée par une nullité facultative. Il est important que le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation en fonction de la gravité du manquement.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
SOCIETES COMMERCIALES – DISPOSITIONS COMMUNES		
Article L. 232-1 du code de commerce		
<p>I. - A la clôture de chaque exercice le conseil d'administration, le directoire ou les gérants dressent l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre III du titre II du livre Ier et établissent un rapport de gestion écrit. Ils annexent au bilan :</p> <p>1° Un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société. Cette disposition n'est pas applicable aux sociétés exploitant un établissement de crédit, une société de financement ou une entreprise d'assurance ;</p> <p>2° Un état des sûretés consenties par elle.</p> <p>II. - Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.</p> <p>III – Les documents mentionnés au présent article sont, le cas échéant, mis à la disposition des commissaires aux comptes dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>IV. - Sont dispensées de l'obligation d'établir un rapport de gestion les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions simplifiées dont l'associé unique,</p>	<p>I. - A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants dressent l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre III du titre II du livre Ier arrêtent les comptes annuels et établissent un rapport de gestion écrit. Ils annexent au bilan :</p>	<p>L'obligation de dresser un inventaire est supprimée.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>personne physique, assume personnellement la gérance ou la présidence, et qui ne dépassent pas à la clôture d'un exercice social deux des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat relatifs au total de leur bilan, au montant de leur chiffre d'affaires hors taxe et au nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.</p>		
<p>Article L. 232-20 du code de commerce</p>		
<p>La demande de paiement du dividende en actions, accompagnée, le cas échéant, du versement prévu au deuxième alinéa de l'article L. 232-19 doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée générale. L'augmentation de capital est réalisée du seul fait de cette demande, et, le cas échéant, de ce versement et ne donne pas lieu aux formalités prévues à l'article L. 225-142, au deuxième alinéa de l'article L. 225-144, et à l'article L. 225-146.</p> <p>Toutefois, en cas d'augmentation du capital, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut suspendre l'exercice du droit d'obtenir le paiement du dividende en actions pendant un délai qui ne peut excéder trois mois.</p> <p>Lors de sa première réunion suivant l'expiration du délai fixé par l'assemblée générale en application du premier alinéa du présent article, le conseil d'administration ou, selon le cas, le directoire, constate le nombre des actions émises en application du présent article et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent. Le président peut, sur</p>	<p>Lors de sa première réunion suivant l'expiration du délai fixé par l'assemblée générale en application du premier alinéa du présent article, le conseil d'administration ou, selon le cas, le directoire, constate le nombre des actions émises en application du présent article et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent. Le président peut, sur</p>	<p>Modification reprise de la PPL Soilihi (art. 42)</p> <p>Exposé des motifs de la PPL : « <i>L'article 42 vise à simplifier les opérations de mise à jour des clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des titres qui le composent en cas de paiement du dividende en actions, en permettant au directeur général, à un directeur général délégué ou à un membre du directoire</i></p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
délégation du conseil d'administration ou du directoire, procéder à ces opérations dans le mois qui suit l'expiration du délai fixé par l'assemblée générale.	délégation du conseil d'administration ou du directoire, procéder Sur délégation du conseil d'administration ou du directoire, le directeur général ou un directeur général délégué, le président ou un membre du directoire peut procéder à ces opérations dans le mois qui suit l'expiration du délai fixé par l'assemblée générale.	<i>d'y procéder, plutôt qu'au seul président du conseil d'administration ou du directoire ».</i>
Article L. 235-3 du code de commerce		
L'action en nullité est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance, sauf si cette nullité est fondée sur l'illicéité de l'objet social.	L'action en nullité est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance, sauf si cette nullité est fondée sur l'illicéité de l'objet social. Elle est également éteinte lorsque les actionnaires ont, à l'unanimité, confirmé les actes affectés d'une nullité résultant de l'inobservation des règles relatives à la réunion et à la convocation des assemblées prévues aux articles L. 225-96 alinéa 2, L. 225-98 alinéa 2, L. 225-99 alinéa 3 et L 225-104.	Toute irrégularité portant sur une règle quelconque concernant le régime de la convocation aux assemblées est sanctionnée par la nullité. La nullité est de plein droit lorsque l'irrégularité est relative à l'ordre du jour. La régularisation par l'unanimité des actionnaires de cette cause de nullité doit être autorisée.
Article L. 236-6 du code de commerce		
Toutes les sociétés qui participent à l'une des opérations mentionnées à l'article L. 236-1 établissent un projet de fusion ou de scission. Ce projet est déposé au greffe du tribunal de commerce du siège desdites sociétés et fait l'objet d'une publicité dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat. A peine de nullité, les sociétés anonymes et les sociétés	A peine de nullité, Les sociétés anonymes et les sociétés	En cas de fusion ou de scission, l'établissement et le

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>européennes participant à l'une des opérations mentionnées au premier et au deuxième alinéa de l'article L. 236-1 ainsi que les sociétés participant à une opération de fusion transfrontalière au sein de l'Union européenne sont tenues de déposer au greffe une déclaration dans laquelle elles relatent tous les actes effectués en vue d'y procéder et par laquelle elles affirment que l'opération a été réalisée en conformité des lois et règlements. Le greffier, sous sa responsabilité, s'assure de la conformité de la déclaration aux dispositions du présent article.</p>	<p>européennes participant à l'une des opérations mentionnées au premier et au deuxième alinéa de l'article L. 236-1 ainsi que les sociétés participant à une opération de fusion transfrontalière au sein de l'Union européenne sont tenues de déposer au greffe une déclaration dans laquelle elles relatent tous les actes effectués en vue d'y procéder et par laquelle elles affirment que l'opération a été réalisée en conformité des lois et règlements. Le greffier, sous sa responsabilité, s'assure de la conformité de la déclaration aux dispositions du présent article.</p> <p><i>Toute personne intéressée peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux représentants de la société d'effectuer la déclaration visée à l'alinéa précédent, soit de désigner un mandataire chargé d'y procéder.</i></p>	<p>dépôt au greffe d'une déclaration de conformité sont requis à peine de nullité de l'opération. La sanction de la nullité est particulièrement inappropriée pour une déclaration relevant d'un formalisme lourd et inutile. La sanction de la nullité est ainsi remplacée par une injonction de faire.</p>
<p>Article L. 236-22 du code de commerce</p>		
<p>La société qui apporte une partie de son actif à une autre société et la société qui bénéficie de cet apport peuvent décider d'un commun accord de soumettre l'opération aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-21.</p>	<p><i>Lorsque, depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet d'apport et jusqu'à la réalisation de l'opération, la société apporteuse détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société bénéficiaire, il n'y a lieu ni à approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à l'opération ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9, et au I de</i></p>	<p>Il s'agit de faciliter certains apports partiels d'actifs (APA), en leur appliquant le régime simplifié des fusions au cas où la société apporteuse détient 100% du capital de la société bénéficiaire.</p> <p>A la différence de l'APA dit « vers le haut », l'APA dit « vers le bas » (à une filiale) implique une augmentation du capital de la filiale. Un commissaire aux apports doit donc être nommé. Dans la majorité des cas, il ne paraît</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
	<p><i>l'article L. 236-10.</i></p> <p><i>Toutefois, un ou plusieurs actionnaires de la société apporteuse réunissant au moins 5% du capital social peuvent demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de la société apporteuse pour qu'elle se prononce sur l'approbation de l'apport. Lorsque le projet d'apport prévoit l'attribution aux actionnaires de la société apporteuse des actions créées à cette occasion avec imputation sur le capital, le commissaire aux apports accomplit la mission prévue aux I et II de l'article L 236-10.</i></p>	<p>pas utile de réunir les AGE : celle de la société bénéficiaire représente en fait la décision de l'actionnaire unique (elle est donc superflue) et l'AGE de la société apporteuse pourrait être convoquée uniquement à la demande d'actionnaires représentant au moins 5% du capital (conformément au mécanisme de l'art. L. 236-11).</p>
<p>Article L. 238-1 du code de commerce</p>		
<p>Lorsque les personnes intéressées ne peuvent obtenir la production, la communication ou la transmission des documents visés aux articles L. 221-7, L. 223-26, L. 225-115, L. 225-116, L. 225-117, L. 225-118, L. 225-129, L. 225-129-5, L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136, L. 225-138, L. 225-177, L. 225-184, L. 228-69, L. 237-3 et L. 237-26, elles peuvent demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au liquidateur ou aux administrateurs, gérants, et dirigeants de les communiquer, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette communication.</p>	<p>Lorsque les personnes intéressées ne peuvent obtenir la production, la communication ou la transmission des documents visés aux articles L. 221-7, L. 223-26 et L.223-26, <i>aux articles L. 225-37-2 et L. 225-82-2, au deuxième alinéa de l'article L. 225-114 et aux articles</i> L. 225-115, L. 225-116, <i>L. 225-116-1</i>, L. 225-117, L. 225-118, L. 225-129, L. 225-129-5, L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136, L. 225-138, L. 225-177, L. 225-184, L. 228-69, L. 237-3 et L. 237-26, elles peuvent demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au liquidateur ou aux administrateurs, gérants, et dirigeants de les communiquer, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette communication.</p>	<p>Modification inspirée de la PPL Soihili (art. 25).</p> <p>Exposé des motifs de la PPL : « <i>L'article 25 vise à ajuster certaines dispositions issues de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives, qui a procédé à la dépenalisation d'un certain nombre d'infractions en droit des sociétés, en remplaçant des sanctions pénales qui n'étaient jamais poursuivies par des sanctions civiles plus efficaces, nullités impératives ou facultatives ou encore injonctions de faire. L'objectif est d'améliorer la proportionnalité entre les manquements et les sanctions civiles. Il s'agirait ici d'adapter la nullité relative prévue globalement pour tout manquement aux obligations formelles de tenue des assemblées générales d'actionnaires (tenue d'une feuille de présence, mentions portées sur la feuille de présence, documents annexés à la feuille de présence, établissement d'un procès-verbal et</i></p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>La même action est ouverte à toute personne intéressée ne pouvant obtenir du liquidateur, des administrateurs, gérants ou dirigeants communication d'une formule de procuration conforme aux prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat ou des renseignements exigés par ce décret en vue de la tenue des assemblées.</p> <p>Lorsqu'il est fait droit à la demande, l'astreinte et les frais de procédure sont à la charge des administrateurs, des gérants, des dirigeants ou du liquidateur mis en cause.</p>	<p>La même action est ouverte à toute personne intéressée ne pouvant obtenir du liquidateur, des administrateurs, gérants ou dirigeants communication d'une formule de procuration conforme aux prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat ou des renseignements exigés par ce décret en vue de la tenue des assemblées.</p> <p>Lorsqu'il est fait droit à la demande, l'astreinte et les frais de procédure sont à la charge des administrateurs, des gérants, des dirigeants ou du liquidateur mis en cause.</p>	<p><i>mentions portées au procès-verbal) en distinguant la sanction des formalités liées aux règles de vote, pour lesquelles les manquements sont plus graves et peuvent justifier une nullité, de celle des formalités liées au procès-verbal, pour lesquelles une injonction de faire semble suffisante et plus respectueuse de la sécurité juridique des décisions des assemblées générales ».</i></p>
<p>Article L. 23-10-1 du code de commerce (rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi Macron)</p>		
<p>Dans les sociétés qui n'ont pas l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise en application de l'article L. 2322-1 du code du travail, lorsque le propriétaire d'une participation représentant plus de 50 % des parts sociales d'une société à responsabilité limitée ou d'actions ou valeurs mobilières donnant accès à la majorité du capital d'une société par actions veut les céder, les salariés en sont informés, et ce au plus tard deux mois avant la cession, afin de permettre à un ou plusieurs salariés de présenter une offre d'achat de cette participation.</p> <p>Le représentant légal notifie sans délai aux salariés cette information, en leur indiquant qu'ils peuvent présenter</p>	<p>Dans les sociétés qui n'ont pas l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise en application de l' article L. 2322-1 du code du travail , lorsque le propriétaire d'une participation représentant plus de 50 % des parts sociales d'une société à responsabilité limitée ou d'actions ou valeurs mobilières donnant accès à la majorité du capital d'une société par actions veut les céder, les salariés en sont informés, et ce au plus tard deux mois avant la cession, afin de permettre à un ou plusieurs salariés de présenter une offre d'achat de cette participation.</p> <p>Le représentant légal notifie sans délai aux salariés cette information, en leur indiquant qu'ils peuvent présenter</p>	<p>La loi relative à l'économie sociale et solidaire a imposé une obligation d'information préalable des salariés en cas de cession d'une participation majoritaire, mais en se référant exclusivement au nombre de salariés de la société dont le capital est cédé. Ce critère a pour conséquence de faire entrer dans le champ du dispositif les sociétés mères employant moins de 250 salariés et cela même si le nombre de salariés employés par leurs filiales est extrêmement élevé.</p> <p>S'il est donc en apparence restreint à la cession de PME, le mécanisme peut en réalité s'étendre à des opérations très importantes puisque le texte peut trouver à</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>au cédant une offre d'achat.</p> <p>La cession peut intervenir avant l'expiration du délai de deux mois dès lors que chaque salarié a fait connaître au cédant sa décision de ne pas présenter d'offre.</p>	<p>au cédant une offre d'achat.</p> <p>La cession peut intervenir avant l'expiration du délai de deux mois dès lors que chaque salarié a fait connaître au cédant sa décision de ne pas présenter d'offre.</p> <p><i>Le présent article n'est pas applicable lorsque la société et ses filiales, directes et indirectes, en France et à l'étranger, emploient plus de 250 salariés.</i></p>	<p>s'appliquer à la cession de holding qui emporte cession de l'ensemble d'un groupe, c'est-à-dire à une opération pour laquelle il est manifestement inadapté.</p>
<p>Article L. 23-10-7 du code de commerce (rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi Macron)</p>		
<p>Dans les sociétés soumises à l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise en application de l' article L. 2322-1 du code du travail et se trouvant, à la clôture du dernier exercice, dans la catégorie des petites et moyennes entreprises au sens de l' article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, lorsqu'il veut céder une participation représentant plus de 50 % des parts sociales d'une société à responsabilité limitée ou des actions ou valeurs mobilières donnant accès à la majorité du capital d'une société par actions, le cédant notifie sa volonté de céder à la société.</p> <p>Au plus tard en même temps qu'il procède, en application de l'article L. 2323-33 du code du travail, à l'information et à la consultation du comité d'entreprise, le chef d'entreprise porte à la connaissance des salariés la notification prévue au premier alinéa du présent article et leur indique qu'ils peuvent présenter au cédant une offre de rachat.</p> <p>En cas d'absences concomitantes du comité d'entreprise</p>	<p>Dans les sociétés soumises à l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise en application de l' article L. 2322-1 du code du travail et se trouvant, à la clôture du dernier exercice, dans la catégorie des petites et moyennes entreprises au sens de l' article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, lorsqu'il veut céder une participation représentant plus de 50 % des parts sociales d'une société à responsabilité limitée ou des actions ou valeurs mobilières donnant accès à la majorité du capital d'une société par actions, le cédant notifie sa volonté de céder à la société.</p> <p>Au plus tard en même temps qu'il procède, en application de l'article L. 2323-33 du code du travail, à l'information et à la consultation du comité d'entreprise, le chef d'entreprise porte à la connaissance des salariés la notification prévue au premier alinéa du présent article et leur indique qu'ils peuvent présenter au cédant une offre de rachat.</p> <p>En cas d'absences concomitantes du comité d'entreprise</p>	<p>V. art. L. 23-10-1.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>et de délégué du personnel, constatées conformément aux articles L. 2324-8 et L. 2314-5 du code du travail, la cession est soumise au délai prévu au premier alinéa de l'article L. 23-10-1 du présent code.</p>	<p>et de délégué du personnel, constatées conformément aux articles L. 2324-8 et L. 2314-5 du code du travail, la cession est soumise au délai prévu au premier alinéa de l'article L. 23-10-1 du présent code.</p> <p><i>Le présent article n'est pas applicable lorsque la société et ses filiales, directes et indirectes, en France et à l'étranger, emploient plus de 250 salariés.</i></p>	

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
CODE DE COMMERCE		
SOCIETES COOPERATIVES DE COMMERCANTS DETAILLANTS		
Article L. 124-1 du code de commerce		
<p>Les sociétés coopératives de commerçants détaillants ont pour objet d'améliorer par l'effort commun de leurs associés les conditions dans lesquelles ceux-ci exercent leur activité commerciale. A cet effet, elles peuvent notamment exercer directement ou indirectement pour le compte de leurs associés les activités suivantes :</p> <p>1° Fournir en totalité ou en partie à leurs associés les marchandises, denrées ou services, l'équipement et le matériel nécessaires à l'exercice de leur commerce, notamment par la constitution et l'entretien de tout stock de marchandises, la construction, l'acquisition ou la location ainsi que la gestion de magasins et entrepôts particuliers, l'accomplissement dans leurs établissements ou dans ceux de leurs associés de toutes opérations, transformations et modernisation utiles ;</p> <p>2° Regrouper dans une même enceinte les commerces appartenant à leurs associés, créer et gérer tous services communs à l'exploitation de ces commerces, construire, acquérir ou louer les immeubles nécessaires à leur activité ou à celle des associés, et en assurer la gestion, le tout dans les conditions prévues par le chapitre V du présent titre ;</p>		

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>3° Dans le cadre des dispositions législatives concernant les activités financières, faciliter l'accès des associés et de leur clientèle aux divers moyens de financement et de crédit ;</p> <p>3° bis Organiser entre les associés une coopération financière, notamment à travers la constitution de sociétés, exerçant sous leur contrôle direct ou indirect et ayant pour finalité d'apporter par tous moyens un soutien à l'achat, à la création et au développement du commerce, dans le respect des dispositions propres aux établissements de crédit. Le capital des sociétés ainsi constituées doit être majoritairement détenu par les coopératives et des associés coopérateurs ; les associés non coopérateurs ne peuvent en aucun cas détenir ensemble plus de 35 % du total des droits de vote. Lorsque la part de capital que détiennent les associés non coopérateurs excède cette limite, le nombre de droits de vote est réduit à due proportion ;</p> <p>4° Exercer les activités complémentaires à celles énoncées ci-dessus, et notamment fournir à leurs associés une assistance en matière de gestion technique, financière et comptable ;</p> <p>5° Acheter des fonds de commerce dont, par dérogation à l'article L. 144-3, la location-gérance est concédée dans un délai de deux mois à un associé et qui doivent être rétrocédés dans un délai maximal de sept ans. Le défaut de rétrocession dans ce délai peut donner lieu à injonction suivant les modalités définies au second alinéa de l'article L. 124-15 ;</p>	<p>5° Acheter des fonds de commerce dont, par dérogation à l'article L. 144-3, la location-gérance est concédée dans un délai de deux mois à un associé et qui doivent être rétrocédés dans un délai maximal de sept ans. Le défaut de rétrocession dans ce délai peut donner lieu à injonction suivant les modalités définies au second alinéa de l'article L. 124-15 ;</p>	<p>Proposition reprise de la PPL Soilihi, art. 5</p> <p>Exposé des motifs de la PPL : « <i>L'article 5 vise à simplifier et faciliter le recours au régime de la location-gérance des fonds de commerce, en supprimant la condition selon laquelle le loueur doit avoir exploité le fonds pendant deux ans, prévue à l'article L. 144-3 du code de commerce.</i></p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>6° Définir et mettre en œuvre par tous moyens une politique commerciale commune propre à assurer le développement et l'activité de ses associés, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par la mise en place d'une organisation juridique appropriée ; - par la mise à disposition d'enseignes ou de marques dont elles ont la propriété ou la jouissance ; - par la réalisation d'opérations commerciales publicitaires ou non pouvant comporter des prix communs ; - par l'élaboration de méthodes et de modèles communs d'achat, d'assortiment et de présentation de produits, d'architecture et d'organisation des commerces ; - par l'élaboration et la gestion d'une plate-forme de vente en ligne ; <p>7° Prendre des participations même majoritaires dans des sociétés directement ou indirectement associées exploitant des fonds de commerce.</p>		<p><i>Auparavant, il existait aussi une condition d'exercice d'une activité commerciale depuis au moins sept ans, qui a été supprimée en 2004. Ces conditions entravent le développement de la location-gérance, sans constituer une réelle garantie pour le locataire, d'autant que l'article L. 144-4 permet déjà de demander au juge la réduction voire la suppression de ce délai de deux ans et que l'article L. 144-5 exonère de ce délai de très nombreuses personnes, dont les personnes publiques, les établissements de crédit ou les héritiers d'un commerçant. D'autres articles du code prévoient également des exonérations dans certains cas particuliers. En tout état de cause, le loueur a la qualité de commerçant, en application de l'article L. 144-2, et la solidarité financière entre loueur et locataire, en vertu de l'article L. 144-7, demeure la plus efficace pour ce dernier. Compte tenu des larges dérogations possibles, cette condition de durée préalable d'exploitation du fonds, si elle peut s'expliquer par l'idée de vérifier que le fonds dispose bien d'une clientèle pérenne, s'avère être en réalité une contrainte inutile ».</i></p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
FONDS DE COMMERCE		
Article L. 141-1 du code de commerce		
<p>I. - Dans tout acte constatant une cession amiable de fonds de commerce, consentie même sous condition et sous la forme d'un autre contrat ou l'apport en société d'un fonds de commerce, le vendeur est tenu d'énoncer :</p> <p>1° Le nom du précédent vendeur, la date et la nature de son acte d'acquisition et le prix de cette acquisition pour les éléments incorporels, les marchandises et le matériel ;</p> <p>2° L'état des privilèges et nantissements grevant le fonds ;</p> <p>3° Le chiffre d'affaires qu'il a réalisé durant les trois exercices comptables précédant celui de la vente, ce nombre étant réduit à la durée de la possession du fonds si elle a été inférieure à trois ans ;</p> <p>4° Les résultats d'exploitation réalisés pendant le même temps ;</p> <p>5° Le bail, sa date, sa durée, le nom et l'adresse du bailleur et du cédant, s'il y a lieu.</p> <p>II. - L'omission des énonciations ci-dessus prescrites peut, sur la demande de l'acquéreur formée dans l'année, entraîner la nullité de l'acte de vente.</p>	<p>I. — Dans tout acte constatant une cession amiable de fonds de commerce, consentie même sous condition et sous la forme d'un autre contrat ou l'apport en société d'un fonds de commerce, le vendeur est tenu d'énoncer :</p> <p>1° Le nom du précédent vendeur, la date et la nature de son acte d'acquisition et le prix de cette acquisition pour les éléments incorporels, les marchandises et le matériel ;</p> <p>2° L'état des privilèges et nantissements grevant le fonds ;</p> <p>3° Le chiffre d'affaires qu'il a réalisé durant les trois exercices comptables précédant celui de la vente, ce nombre étant réduit à la durée de la possession du fonds si elle a été inférieure à trois ans ;</p> <p>4° Les résultats d'exploitation réalisés pendant le même temps ;</p> <p>5° Le bail, sa date, sa durée, le nom et l'adresse du bailleur et du cédant, s'il y a lieu.</p> <p>II. — L'omission des énonciations ci-dessus prescrites peut, sur la demande de l'acquéreur formée dans l'année, entraîner la nullité de l'acte de vente.</p>	<p>Proposition reprise de la « PPL Soilihi » (art. 1^{er})</p> <p>Exposé des motifs de la PPL : <i>« L'article 1er simplifie les modalités de cession des fonds de commerce, en supprimant les mentions légales obligatoires devant être portées sur l'acte de cession, sous peine d'annulation possible de la vente. Ces mentions sont censées être une protection pour le cessionnaire. Or, les informations concernées ne sont pas toujours utiles pour le cessionnaire. De plus, dans un certain nombre de cas, les informations ne sont pas disponibles, pour des raisons objectives (liquidation judiciaire, décès du commerçant...), mais l'annulation demeure possible. Enfin, d'autres informations pourtant nécessaires pour le cessionnaire n'ont pas à être mentionnées (nombre de salariés, contrats en cours...). Dans ces conditions, ce régime des mentions légales obligatoires de l'acte de cession d'un fonds de commerce, hérité quasiment à l'identique de la loi du 29 juin 1935 relative au règlement du prix de vente des fonds de commerce, représente un formalisme excessif, crée un risque juridique disproportionné et suscite un contentieux inutile. En tout état de cause, un cessionnaire diligent veillera à obtenir du cédant de bonne foi, avant la conclusion de la vente, toutes les informations utiles pour la reprise de l'affaire, étant entendu que de nombreuses informations sont publiques ou peuvent être connues par ailleurs (état des privilèges et nantissements grevant le fonds, comptes annuels...). À</i></p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
		<i>l'inverse, la responsabilité d'un cédant de mauvaise foi pourra être engagée ».</i>
Article L. 141-14 du code de commerce		
<p>Dans les dix jours suivant la dernière en date des publications visées à l'article L. 141-12, tout créancier du précédent propriétaire, que sa créance soit ou non exigible, peut former au domicile élu, par simple acte extrajudiciaire, opposition au paiement du prix. L'opposition, à peine de nullité, énonce le chiffre et les causes de la créance et contient une élection de domicile dans le ressort de la situation du fonds. Le bailleur ne peut former opposition pour loyers en cours ou à échoir, et ce, nonobstant toutes stipulations contraires. Aucun transport amiable ou judiciaire du prix ou de partie du prix n'est opposable aux créanciers qui se sont ainsi fait connaître dans ce délai.</p>	<p>Dans les dix jours suivant la dernière en date des publications visées à l'article L. 141-12, tout créancier du précédent propriétaire, que sa créance soit ou non exigible, peut former au domicile élu, par simple acte extrajudiciaire par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, opposition au paiement du prix. L'opposition, à peine de nullité, énonce le chiffre et les causes de la créance et contient une élection de domicile dans le ressort de la situation du fonds. Le bailleur ne peut former opposition pour loyers en cours ou à échoir, et ce, nonobstant toutes stipulations contraires. Aucun transport amiable ou judiciaire du prix ou de partie du prix n'est opposable aux créanciers qui se sont ainsi fait connaître dans ce délai.</p>	<p>Proposition reprise de la PPL Soilihi (art. 3)</p> <p>Exposé des motifs de la PPL : <i>« L'article 3 vise à simplifier les modalités selon lesquelles un créancier du vendeur d'un fonds de commerce peut former opposition au paiement du prix dans les dix jours de la cession du fonds, en permettant d'utiliser la lettre recommandée avec demande d'avis de réception et pas uniquement l'acte d'huissier. Il s'agit de faciliter ce droit d'opposition pour les créances courantes dont le montant est trop faible pour justifier le recours à un huissier ».</i></p>
Article L. 144-3 du code de commerce		
<p>Les personnes physiques ou morales qui concèdent une location-gérance doivent avoir exploité pendant deux années au moins le fonds ou l'établissement artisanal mis en gérance.</p>	<p>Les personnes physiques ou morales qui concèdent une location-gérance doivent avoir exploité pendant deux années au moins le fonds ou l'établissement artisanal mis en gérance.</p>	<p>Proposition reprise de la PPL Soilihi (art. 5)</p> <p>Exposé des motifs de la PPL : <i>« L'article 5 vise à simplifier et faciliter le recours au régime de la location-gérance des fonds de commerce, en supprimant la condition selon laquelle le loueur doit avoir exploité le fonds pendant deux ans, prévue à l'article L. 144-3 du code de commerce. Auparavant, il existait aussi une condition d'exercice d'une activité commerciale depuis au moins sept ans, qui a été supprimée en 2004. Ces conditions entravent le développement de la location-gérance, sans constituer une réelle garantie pour le locataire, d'autant</i></p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
		<p>que l'article L. 144-4 permet déjà de demander au juge la réduction voire la suppression de ce délai de deux ans et que l'article L. 144-5 exonère de ce délai de très nombreuses personnes, dont les personnes publiques, les établissements de crédit ou les héritiers d'un commerçant. D'autres articles du code prévoient également des exonérations dans certains cas particuliers. En tout état de cause, le loueur a la qualité de commerçant, en application de l'article L. 144-2, et la solidarité financière entre loueur et locataire, en vertu de l'article L. 144-7, demeure la protection la plus efficace pour ce dernier. Compte tenu des larges dérogations possibles, cette condition de durée préalable d'exploitation du fonds, si elle peut s'expliquer par l'idée de vérifier que le fonds dispose bien d'une clientèle pérenne, s'avère être en réalité une contrainte inutile ».</p>
Article L. 144-4 du code de commerce		
<p>Le délai prévu par l'article L. 144-3 peut être supprimé ou réduit par ordonnance du président du tribunal de grande instance rendue sur simple requête de l'intéressé, le ministère public entendu, notamment lorsque celui-ci justifie qu'il est dans l'impossibilité d'exploiter son fonds personnellement ou par l'intermédiaire de préposés.</p>	<p>Le délai prévu par l'article L. 144-3 peut être supprimé ou réduit par ordonnance du président du tribunal de grande instance rendue sur simple requête de l'intéressé, le ministère public entendu, notamment lorsque celui-ci justifie qu'il est dans l'impossibilité d'exploiter son fonds personnellement ou par l'intermédiaire de préposés.</p>	<p>Proposition reprise de la PPL Soilihi (art. 5) Exposé des motifs de la PPL : v. ci-dessus</p>
Article L. 144-5 du code de commerce		
<p>L'article L. 144-3 n'est pas applicable :</p> <p>1° A l'Etat ; 2° Aux collectivités territoriales ; 3° Aux établissements de crédit et aux sociétés de</p>	<p>L'article L. 144-3 n'est pas applicable :</p> <p>1° A l'Etat ; 2° Aux collectivités territoriales ; 3° Aux établissements de crédit et aux sociétés de</p>	<p>Proposition reprise de la PPL Soilihi (art. 5) Exposé des motifs de la PPL : v. ci-dessus</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>financement ;</p> <p>4° Aux majeurs faisant l'objet d'une mesure de protection légale ou aux personnes faisant l'objet de soins psychiatriques en raison de troubles mentaux dans les conditions fixées par les articles L. 3211-2 et L. 3212-1 à L. 3212-12 du code de la santé publique, en ce qui concerne le fonds dont ils étaient propriétaires avant la mesure de protection légale ou avant la survenance de l'hospitalisation ;</p> <p>5° Aux héritiers ou légataires d'un commerçant ou d'un artisan décédé, ainsi qu'aux bénéficiaires d'un partage d'ascendant, en ce qui concerne le fonds recueilli ;</p> <p>6° A l'établissement public créé par l'article L. 325-1 du code de l'urbanisme ;</p> <p>7° Au conjoint attributaire du fonds de commerce ou du fonds artisanal à la suite de la dissolution du régime matrimonial, lorsque ce conjoint a participé à son exploitation pendant au moins deux ans avant la dissolution du régime matrimonial ou son partage. ;</p> <p>8° Au loueur de fonds de commerce, lorsque la location-gérance a pour objet principal d'assurer, sous contrat d'exclusivité, l'écoulement au détail des produits fabriqués ou distribués par lui-même ;</p> <p>9° Aux loueurs de fonds de commerce de cinéma, théâtres et music-halls.</p>	<p>financement ;</p> <p>4° Aux majeurs faisant l'objet d'une mesure de protection légale ou aux personnes faisant l'objet de soins psychiatriques en raison de troubles mentaux dans les conditions fixées par les articles L. 3211-2 et L. 3212-1 à L. 3212-12 du code de la santé publique, en ce qui concerne le fonds dont ils étaient propriétaires avant la mesure de protection légale ou avant la survenance de l'hospitalisation ;</p> <p>5° Aux héritiers ou légataires d'un commerçant ou d'un artisan décédé, ainsi qu'aux bénéficiaires d'un partage d'ascendant, en ce qui concerne le fonds recueilli ;</p> <p>6° A l'établissement public créé par l'article L. 325-1 du code de l'urbanisme ;</p> <p>7° Au conjoint attributaire du fonds de commerce ou du fonds artisanal à la suite de la dissolution du régime matrimonial, lorsque ce conjoint a participé à son exploitation pendant au moins deux ans avant la dissolution du régime matrimonial ou son partage. ;</p> <p>8° Au loueur de fonds de commerce, lorsque la location-gérance a pour objet principal d'assurer, sous contrat d'exclusivité, l'écoulement au détail des produits fabriqués ou distribués par lui-même ;</p> <p>9° Aux loueurs de fonds de commerce de cinéma, théâtres et music-halls.</p>	
Article L. 144-8 du code de commerce		
<p>Les dispositions des articles L. 144-3, L. 144-4 et L. 144-7 ne s'appliquent pas aux contrats de location-gérance passés par des mandataires de justice, chargés, à quelque titre que ce soit, de l'administration d'un fonds de commerce, à condition qu'ils aient été autorisés aux fins</p>	<p>Les dispositions des articles L. 144-3, L. 144-4 et L. 144-7 ne s'appliquent pas aux contrats de location-gérance passés par des mandataires de justice, chargés, à quelque titre que ce soit, de l'administration d'un fonds de commerce, à condition</p> <p>L'article L. 144-7 ne s'applique pas</p>	<p>Proposition reprise de la PPL Soilihi (art. 5)</p> <p>Exposé des motifs de la PPL : v. ci-dessus</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
desdits contrats par l'autorité de laquelle ils tiennent leur mandat et qu'ils aient satisfait aux mesures de publicité prévues.	qu'ils aient été autorisés aux fins desdits contrats par l'autorité de laquelle ils tiennent leur mandat et qu'ils aient satisfait aux mesures de publicité prévues.	

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
LIQUIDATION JUDICIAIRE		
Article L. 642-14 du code de commerce		
Les dispositions des articles L. 144-3, L. 144-4 et L. 144-7 sur la location-gérance ne sont pas applicables.	Les dispositions des articles L. 144-3, L. 144-4 et L. 144-7 sur la location-gérance ne sont pas applicables. L'article L. 144-7 n'est pas applicable.	Conséquence de la suppression des art. L. 144-3 et L. 144-4.

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
COMMISSAIRES AUX COMPTES		
Article L. 822-9 du code de commerce		
<p>Les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées par des personnes physiques ou des sociétés constituées entre elles sous quelque forme que ce soit.</p> <p>Les trois quarts des droits de vote des sociétés de commissaires aux comptes sont détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 822-1 ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus d'un quart de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.</p> <p>Les fonctions de gérant, de président du conseil d'administration ou du directoire, de président du conseil de surveillance et de directeur général sont assurées par des commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 822-1 ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Les trois quarts au moins des membres des organes de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance doivent être des commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 822-1 ou régulièrement agréés dans</p>		

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Les représentants permanents des sociétés de commissaires aux comptes associés ou actionnaires doivent être des commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 822-1 ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.</p> <p>Dans les sociétés de commissaires aux comptes inscrites, les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées, au nom de la société, par des commissaires aux comptes personnes physiques associés, actionnaires ou dirigeants de cette société. Ces personnes ne peuvent exercer les fonctions de commissaire aux comptes qu'au sein d'une seule société de commissaires aux comptes. Les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance peuvent être salariés de la société sans limitation de nombre ni condition d'ancienneté au titre de la qualité de salarié.</p> <p>En cas de décès d'un actionnaire ou associé commissaire aux comptes, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions ou parts à un commissaire aux comptes.</p> <p>L'admission de tout nouvel actionnaire ou associé est subordonnée à un agrément préalable qui, dans les conditions prévues par les statuts, peut être donné soit par l'assemblée des actionnaires ou des porteurs de parts, soit par le conseil d'administration ou le conseil de</p>	<p>Dans les sociétés de commissaires aux comptes inscrites, les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées, au nom de la société, par des commissaires aux comptes personnes physiques associés, actionnaires ou dirigeants de cette société. Ces personnes ne peuvent exercer les fonctions de commissaire aux comptes qu'au sein d'une seule société de commissaires aux comptes. Les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance peuvent être salariés de la société sans limitation de nombre ni condition d'ancienneté au titre de la qualité de salarié.</p>	<p>Modification reprise de la PPL Soilihi (art. 50)</p> <p>Exposé des motifs de la PPL : « <i>L'article 50 propose de supprimer la restriction selon laquelle un commissaire aux comptes ne peut exercer qu'au sein d'une seule société de commissariat aux comptes, sauf dans l'hypothèse où une société est détenue à plus de la moitié par une autre ou comporte au moins la moitié d'associés identiques. Une telle restriction ne se justifie plus avec le développement de l'exercice du commissariat aux comptes en groupe de sociétés, dès lors qu'existent en tout état de cause une obligation de rotation des commissaires aux comptes, des incompatibilités et des règles d'indépendance et de déontologie</i> ».</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>surveillance ou les gérants selon le cas. Par dérogation à ces dispositions, l'exercice de ces fonctions est possible simultanément au sein d'une société de commissaires aux comptes et d'une autre société de commissaires aux comptes dont la première détient plus de la moitié du capital social ou dans le cas où les associés des deux entités sont communs pour au moins la moitié d'entre eux.</p>	<p>Par dérogation à ces dispositions, l'exercice de ces fonctions est possible simultanément au sein d'une société de commissaires aux comptes et d'une autre société de commissaires aux comptes dont la première détient plus de la moitié du capital social ou dans le cas où les associés des deux entités sont communs pour au moins la moitié d'entre eux.</p>	

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
CODE CIVIL		
Article 1592 du code civil		
<p>Il peut cependant être laissé à l'arbitrage d'un tiers ; si le tiers ne veut ou ne peut faire l'estimation, il n'y a point de vente.</p>	<p>Il peut cependant être laissé à l'arbitrage d'un tiers ; si le tiers ne veut ou ne peut faire l'estimation, il n'y a point de vente, sauf arbitrage d'un autre tiers.</p>	<p>Proposition reprise de la PPL Soilihi¹ (art. 58)</p> <p>Exposé des motifs de la PPL : il s'agit de compléter l'article 1592 du code civil qui prévoit que le prix d'une vente peut être laissé par les parties à l'arbitrage d'un tiers. En effet, cet article dispose que la vente est nulle lorsque « <i>le tiers ne veut ou ne peut faire l'estimation</i> ». Pour éviter la nullité de la vente en pareil cas de figure, indépendant de la volonté des parties et préjudiciable aux relations économiques, il s'agirait de permettre, à titre subsidiaire, l'arbitrage d'un autre tiers désigné par les parties. L'économie de l'article 1592 ne serait donc pas remise en cause.</p>
Article 1844 du code civil		
<p>Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives.</p> <p>Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.</p>		

¹ Dans le tableau ci-dessous, la PPL Soilihi désigne la proposition de loi de simplification, de clarification et d'actualisation du code de commerce présentée par le sénateur Mohamed Soilihi et enregistrée à la présidence du Sénat le 4 août 2014.

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.</p> <p>Les statuts peuvent déroger aux dispositions des deux alinéas qui précèdent.</p>	<p>Si une part est grevée d'un usufruit, <i>le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux délibérations.</i></p> <p>Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. <i>Le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent toutefois convenir que le droit de vote sera exercé dans tous les cas par l'usufruitier.</i></p>	<p>Modification inspirée de la PPL Soilihi (art. 6)</p> <p>Cette proposition vise à clarifier les règles d'attribution du droit de vote attaché aux droits sociaux ayant fait l'objet d'un démembrement entre usufruitier et nu-proprétaire. Il s'agit en particulier de prévoir l'hypothèse dans laquelle le nu-proprétaire confie l'exercice du droit de vote à l'usufruitier, situation fréquente en pratique qu'il est opportun de sécuriser juridiquement. Un décret prévoira les modalités d'information de la société.</p>
<p>Article 1844-4 du code civil</p>		
<p>Une société, même en liquidation, peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle, par voie de fusion.</p> <p>Elle peut aussi transmettre son patrimoine par voie de scission à des sociétés existantes ou à des sociétés nouvelles.</p> <p>Ces opérations peuvent intervenir entre des sociétés de forme différente.</p> <p>Elles sont décidées, par chacune des sociétés intéressées, dans les conditions requises pour la modification de ses statuts.</p>	<p>Elles sont décidées, par chacune des sociétés intéressées, dans les conditions requises pour la modification de ses statuts. <i>Toutefois, l'approbation de l'assemblée des associés n'est pas requise lorsque, depuis la signature du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, la société absorbante détient la totalité des parts de la société absorbée.</i></p>	<p>Modification inspirée de la PPL Soilihi (art. 7)</p> <p>Cette proposition vise à prévoir dans le code civil un régime simplifié de fusion, adapté de celui prévu à l'article L. 236-11 du code de commerce et dérogeant à la règle selon laquelle la fusion a lieu dans les conditions prévues par les statuts, lorsque la société absorbante détient la totalité des parts de la société absorbée après le lancement de l'opération de fusion.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
Si l'opération comporte la création de sociétés nouvelles, chacune de celles-ci est constituée selon les règles propres à la forme de société adoptée.		
Article 1844-6 du code civil		
<p>La prorogation de la société est décidée à l'unanimité des associés, ou, si les statuts le prévoient, à la majorité prévue pour la modification de ceux-ci.</p> <p>Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.</p> <p>A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.</p>	<p><i>Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers</i></p>	<p>Modification inspirée de la PPL Soilihi (art. 9)</p> <p>Il s'agit de permettre la prorogation d'une société lorsque ses associés ont, de bonne foi, omis de la proroger avant sa date d'expiration et expriment l'intention de la continuer. Afin d'éviter des situations dans lesquelles la société a juridiquement disparu du fait de l'arrivée de son terme, mais continue matériellement à exister, le texte instaure un mécanisme de prorogation, sur autorisation du juge dans certaines conditions.</p> <p>Comme le suggère la PPL, il conviendrait de prévoir au niveau réglementaire, que le greffe chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés soit tenu d'informer les associés au moins un an avant, de l'expiration de la</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
		<p>société, pour que ce mécanisme puisse utilement s'appliquer .</p> <p>Toutefois, il est proposé que ce mécanisme intervienne non pas dans les trois mois comme le propose la PPL mais dans l'année suivant la date normale d'expiration de la société, à titre de régularisation. Il ne semble par ailleurs pas utile, à la différence de ce que prévoit la PPL, de faire constater l'intention des associés par le tribunal puisqu'il est prévu de toute façon une consultation des associés.</p>
Article 1846 du code civil		
<p>La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées soit par les statuts, soit par un acte distinct, soit par une décision des associés.</p> <p>Les statuts fixent les règles de désignation du ou des gérants et le mode d'organisation de la gérance.</p> <p>Sauf disposition contraire des statuts, le gérant est nommé par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.</p> <p>Dans le silence des statuts, et s'il n'en a été décidé autrement par les associés lors de la désignation, les gérants sont réputés nommés pour la durée de la société.</p> <p>Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.</p>	<p>Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue réunir les associés ou, à défaut, demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un</p>	<p>Modification proposée par la PPL Soilihi (art. 10)</p> <p>Exposé des motifs de la PPL : cette proposition « vise à simplifier les conditions de remplacement du gérant d'une société civile en cas de vacance, à l'instar de ce qui est prévu dans les sociétés à responsabilité limitée par</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
	<p><i>mandataire chargé de le faire, en vue</i> de nommer un ou plusieurs gérants.</p>	<p><i>l'article L. 223-27 du code de commerce. Il s'agirait de permettre à tout associé de convoquer directement une assemblée à cette fin, dans le respect des dispositions légales et statutaires, plutôt que d'avoir à solliciter du tribunal la désignation d'un mandataire chargé de le faire. Cette seconde procédure deviendrait subsidiaire ».</i></p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
CODE DU TRAVAIL		
Article L.2372-1 du code du travail		
<p>La participation des salariés est mise en œuvre conformément aux articles L. 225-28 à L. 225-56 et L. 225-79 à L. 225-93 du code de commerce.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa, un groupe spécial de négociation, doté de la personnalité juridique, est institué dès que possible après la publication du projet de fusion lorsque l'une des conditions suivantes est satisfaite :</p> <p>1° Au moins une des sociétés participant à la fusion transfrontalière applique des règles relatives à la participation et emploi, pendant la période de six mois qui précède la publication du projet de fusion, au moins cinq cents salariés ;</p> <p>2° En application des articles L. 225-27 et L. 225-79 du code de commerce, la société issue de la fusion transfrontalière ne garantit pas au moins le même niveau de participation des salariés, apprécié en fonction de la proportion de représentants parmi les membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou du comité mentionné à l'article L. 2373-1 du présent code, que le niveau de participation des salariés qui s'applique aux sociétés participant à la fusion transfrontalière.</p>		

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
	<p><i>Par dérogation au deuxième alinéa, un groupe spécial de négociation n'est pas institué lorsque la société absorbée ne comporte pas de salariés entre la date de publication du projet de fusion et la date de la fusion.</i></p>	<p>La société issue de la fusion transfrontalière (société absorbante ou société nouvelle) doit appliquer les règles de participation des salariés en vigueur dans l'Etat membre où son siège statutaire est établi.</p> <p>La loi du siège de la société issue de la fusion ne s'applique toutefois pas systématiquement lorsque l'application du principe conduit à une perte ou à une réduction de la participation, et plus précisément dans les cas visés au 2^{ème} alinéa de l'article 2372-1 du code du travail (voir infra).</p> <p>Si l'une de ces exceptions s'applique, il y a lieu de constituer un groupe spécial de négociation (GSN).</p> <p>Le GSN détermine avec les dirigeants des sociétés participant à la fusion transfrontalière, par un accord écrit, les modalités de la participation des salariés au sein de la société issue de la fusion (C. travail art. L.2371-1 à L.2372-8). Il doit, en principe, être mis en place même en l'absence de salariés dans la société absorbée. Dans ce cas, cette mise en place semble dénuée de sens à double titre : comment désigner un membre du GSN représentant les salariés de la société absorbée si celle-ci n'a pas de salariés ? Si l'absorbante a déjà adoptée un système de participation des salariés, pourquoi mettre en place un GSN si l'absorbée n'a pas de salariés ?</p>

MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES

Code de Commerce..... p. 134

Art. R. 225-28 et R. 225-53

- Adaptation pour tenir compte des modifications apportées aux articles L. 225-35 et L. 225-68.

Art. R. 225-54

- Suppression en conséquence de la modification apportée à l'article L. 225-68.

Art. R. 225-63

- Inversion de la règle relative au consentement des actionnaires autorisant la société à recourir à la voie électronique pour la convocation des assemblées générales et l'envoi de documents.

Art. R. 225-67

- Suppression de l'obligation imposée aux sociétés cotées d'insérer l'avis de convocation dans un JAL.

Art. R. 225-77

- Allongement du délai de réception des formulaires électroniques de vote à distance.

Art. R. 225-81

- Suppression de la formule de demande d'envoi de documents jointe à la formule de procuration.

Art. R. 225-83

- Aménagement du dispositif d'envoi de documents par la société à ses actionnaires.

Art. R. 225-90

- Rectification d'une coquille.

Art. R. 225-95

- Introduction de la possibilité de recourir à la voie électronique pour la signature de la feuille de présence.

Art. R. 232-11

- Correction d'un renvoi.

Art. R. 236-4

- Substitution de la signature de la déclaration de conformité par le représentant légal ou son délégataire à la signature par un membre du directoire, administrateur ou gérant.

Code général des impôts p. 150

Art. R. 635 et 862

- Suppression de l'obligation d'enregistrement de certains actes auprès de l'administration fiscale.

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
CODE DE COMMERCE		
Article R. 225-28 du code de commerce		
<p>Le conseil d'administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le directeur général à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du conseil d'administration est requise dans chaque cas.</p> <p>La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.</p> <p>Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, le directeur général peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant.</p>	<p>Le conseil d'administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le directeur général à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du conseil d'administration est requise dans chaque cas. Lorsque le directeur général est autorisé, sans limite de montant, à donner des cautions, avals et garanties pour garantir les engagements pris par les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 ou pour garantir les engagements de la société à l'égard des administrations fiscales et douanières, il en est rendu compte au conseil chaque année et au plus tard à l'expiration de la durée de cette autorisation.</p> <p>La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.</p> <p>Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, le directeur général peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant.</p>	<p>Conséquence de la modification apportée à l'article L. 225-35.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>Le directeur général peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application des alinéas précédents.</p> <p>Si les cautions, avals ou garanties ont été données pour un montant total supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance, à moins que le montant de l'engagement invoqué n'excède, à lui seul, l'une des limites fixées par la décision du conseil d'administration prise en application du premier alinéa.</p>		
<p>Article R. 225-53 du code de commerce</p>		
<p>Le conseil de surveillance peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le directoire à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du conseil de surveillance est requise dans chaque cas.</p> <p>La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée</p>	<p>Le conseil de surveillance peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le directoire à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du conseil de surveillance est requise dans chaque cas. Lorsque le directoire est autorisé, sans limite de montant, à donner des cautions, avals et garanties pour garantir les engagements pris par les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 ou pour garantir les engagements de la société à l'égard des administrations fiscales et douanières, il en est rendu compte au conseil chaque année et au plus tard à l'expiration de la durée de cette autorisation.</p>	<p>Conséquence de la modification apportée à l'article L. 225-68.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.</p> <p>Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, le directoire peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant.</p> <p>Le directoire peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application des alinéas précédents.</p> <p>Si des cautions, avals ou garanties ont été donnés pour un montant total ou supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance, à moins que le montant de l'engagement invoqué n'excède, à lui seul, l'une des limites fixées par la décision du conseil de surveillance prise en application du premier alinéa.</p>	<p>Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, le directoire peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant.</p>	
<p>Article R. 225-54 du code de commerce</p>		
<p>Le conseil de surveillance peut, dans la limite d'un montant qu'il fixe pour chaque opération, autoriser le directoire à céder des immeubles par nature, à céder totalement ou partiellement des participations et à constituer des sûretés. Lorsqu'une opération dépasse le montant ainsi fixé, l'autorisation du conseil de surveillance est requise dans chaque cas.</p> <p>Le directoire peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application de l'alinéa précédent.</p> <p>L'absence d'autorisation est inopposable aux tiers, à</p>	<p>Le conseil de surveillance peut, dans la limite d'un montant qu'il fixe pour chaque opération, autoriser le directoire à céder des immeubles par nature, à céder totalement ou partiellement des participations et à constituer des sûretés. Lorsqu'une opération dépasse le montant ainsi fixé, l'autorisation du conseil de surveillance est requise dans chaque cas.</p> <p>Le directoire peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application de l'alinéa précédent.</p> <p>L'absence d'autorisation est inopposable aux tiers, à</p>	<p>Conséquence de la modification apportée à l'article L. 225-68.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
moins que la société ne prouve que ceux-ci en avaient eu connaissance ou ne pouvaient l'ignorer.	moins que la société ne prouve que ceux-ci en avaient eu connaissance ou ne pouvaient l'ignorer.	
Article R. 225-63 du code de commerce		
<p>Les sociétés qui entendent recourir à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal pour satisfaire aux formalités prévues aux articles R. 225-67, R. 225-68, R. 225-72, R. 225-74, R. 225-88 et R. 236-3 soumettent une proposition en ce sens aux actionnaires inscrits au nominatif, soit par voie postale, soit par voie électronique. Les actionnaires intéressés peuvent donner leur accord par voie postale ou électronique.</p> <p>En l'absence d'accord de l'actionnaire, au plus tard trente cinq jours avant la date de la prochaine assemblée générale, la société a recours à un envoi postal pour satisfaire aux formalités prévues aux articles R. 225-67, R. 225-68, R. 225-72, R. 225-74, R. 225-88 et R. 236-3.</p> <p>Les actionnaires qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent demander le retour à un envoi postal trente cinq jours au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation mentionné à l'article R. 225-67, soit par voie postale, soit par voie électronique.</p>	<p>« Les sociétés qui entendent recourir à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal pour satisfaire aux formalités prévues aux articles R. 225-67, R. 225-68, R. 225-72, R. 225-74, R. 225-88 et R. 236-3 soumettent une proposition en ce sens aux en avisent au préalable leurs actionnaires inscrits au nominatif, soit par voie postale, soit par voie électronique au plus tard soixante jours avant la prochaine assemblée générale convoquée par voie électronique, et par la suite, l'ensemble des actionnaires soit par une clause des statuts, soit par une information fournie sur les sites internet de la société aménagés en vertu des articles R. 210-20 et R. 225-61. Les actionnaires intéressés peuvent donner leur accord par voie postale ou électronique.</p> <p>En l'absence d'accord de l'actionnaire, au plus tard trente cinq jours avant la date de la prochaine assemblée générale, la société a recours à un envoi postal pour satisfaire aux formalités prévues aux articles R. 225-67, R. 225-68, R. 225-72, R. 225-74, R. 225-88 et R. 236-3.</p> <p>Les actionnaires qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent à tout moment demander à la société, soit par voie postale, soit par voie électronique le retour à un envoi postal trente cinq jours au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation mentionné à l'article R. 225-67, soit par voie postale, soit par voie électronique. Cette demande ne sera prise en</p>	<p>En vue d'améliorer le fonctionnement des assemblées générales d'actionnaires, il est proposé d'inverser le principe et de prévoir la convocation et l'envoi des documents par voie électronique sauf objection de ces derniers. En effet, en l'état actuel du droit les actionnaires doivent donner leur accord préalable pour pouvoir être convoqués et recevoir la documentation préalable aux assemblées générales par voie électronique (art. R. 225-63, renvoyant aux art. R. 225-67, R. 225-68, R. 225-72, R. 225-74, R. 225-88 et R. 236-3). Avec le développement rapide des moyens de communication électronique, il serait souhaitable de faire évoluer cette réglementation, d'autant plus que l'ensemble des documents (avis de convocation, brochure de convocation...), sont disponibles sur le site internet de la société. Ce formalisme est très coûteux pour les sociétés (plusieurs dizaines de milliers d'euros, montant variable en fonction du nombre d'actionnaires). Peu d'actionnaires, probablement par négligence, répondent à la sollicitation de la société pour l'envoi de la convocation et des documents par voie de communication électronique.</p> <p>Il est donc proposé que les sociétés qui entendent recourir à une communication électronique en lieu et place d'un envoi postal en avisent leurs actionnaires inscrits au nominatif soit par voie électronique soit par voie postale et ce, au plus tard 60 jours uniquement</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
	<p><i>compte pour la prochaine assemblée générale que si elle parvient à la société au plus tard quarante-cinq jours avant cette assemblée.</i></p>	<p>avant la prochaine assemblée générale convoquée de façon généralisée par voie électronique sauf objection. Un certain nombre d'émetteurs ayant déjà à plusieurs reprises convoqué de façon électronique les actionnaires nominatifs dont ils ont reçu l'accord préalable, la notion de « prochaine assemblée » a été préférée à celle de « première assemblée » (convoquée de façon généralisée par voie électronique sauf objection). Par la suite, l'ensemble des actionnaires seront dûment avertis soit par une clause statutaire, soit par une information spéciale fournie sur le site Internet de la société aménagé en vertu de l'article R.225-61 concernant le site obligatoirement consacré au vote électronique pour toutes les sociétés, cotées ou non, dont les statuts le prévoient, site ouvert au moins quelques semaines à l'occasion d'une assemblée générale (ce qui visera en pratique des sociétés non cotées ayant de nombreux actionnaires) et, en ce qui concerne les sociétés cotées sur un marché réglementé, en vertu de l'article R. 210-20 concernant le site institutionnel d'information de cette catégorie de sociétés, celui-ci étant ouvert de façon permanente. Il appartiendrait comme aujourd'hui aux actionnaires de demander le retour à un envoi postal s'ils le souhaitent. Dans ce cas, ils devraient en faire la demande au plus tard 45 jours avant la prochaine assemblée générale pour que cette demande puisse être prise en compte. Bien entendu, les actionnaires qui n'auront pas d'adresse mail ou qui refuseront de la communiquer continueront à recevoir la documentation par voie postale</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
Article R. 225-67 du code de commerce		
<p>L'avis de convocation est inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et, en outre, si les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou si toutes ses actions ne revêtent pas la forme nominative, au Bulletin des annonces légales obligatoires.</p> <p>Si toutes les actions de la société sont nominatives, les insertions prévues à l'alinéa précédent peuvent être remplacées par une convocation faite, aux frais de la société, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en oeuvre dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-63, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.</p>	<p>L'avis de convocation est inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et, en outre, s Si les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou si toutes ses actions ne revêtent pas la forme nominative, il est inséré au Bulletin des annonces légales obligatoires.</p>	<p>Il est proposé de supprimer, pour les sociétés cotées sur un marché réglementé, l'obligation d'insérer dans un JAL en plus du BALO l'avis de convocation, qui ne se justifie plus et fait largement double emploi d'autant que les documents afférents aux assemblées générales sont publiés sur leur site internet.</p>
Article R. 225-77 du code de commerce		
<p>La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée, sauf délai plus court prévu par les statuts. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.</p>	<p>La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée, sauf délai plus court prévu par les statuts. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris. une date antérieure de deux jours avant l'assemblée.</p>	<p>Bien que les délais de réception des bulletins de vote ne soient pas liés à la « record date », il serait souhaitable d'allonger la date limite de réception des votes électroniques sur une base J – 2 jours avant l'AG et de permettre ainsi à l'émetteur, et également à son mandataire, de recevoir les derniers votes électroniques plus tôt afin de pouvoir effectuer dans de meilleures conditions les contrôles et traitements adéquats. Le délai limite de J-1 à 15 heures avant l'AG, actuellement imposé par la réglementation pour la réception des</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>Les formulaires de vote par correspondance reçus par la société comportent :</p> <p>1° Les nom, prénom usuel et domicile de l'actionnaire ;</p> <p>2° L'indication de la forme, nominative ou au porteur, sous laquelle sont détenus les titres et du nombre de ces derniers, ainsi qu'une mention constatant l'inscription des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier. L'attestation de participation prévue à l'article R. 225-85 est annexée au formulaire ;</p> <p>3° La signature, le cas échéant électronique, de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire. Lorsque la société décide, conformément aux statuts, de permettre la participation des actionnaires aux assemblées générales par des moyens de communication électronique, cette signature électronique peut résulter d'un procédé fiable d'identification de l'actionnaire, garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance auquel elle s'attache.</p> <p>Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société par une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.</p>		<p>formulaires de vote électroniques, serait ainsi supprimé.</p> <p>Le vote électronique serait ainsi moins difficile à traiter. Rappelons que les votes électroniques doivent être intégrés aux autres informations issues du traitement du vote papier afin de disposer de la base de données destinée à l'accueil de l'assemblée.</p> <p>En revanche, les procédures de réception des VPC sous forme papier et de numérisation des VPC papier dans le cadre de l'électronisation des votes impliquent de maintenir à notre sens le délai limite actuel de réception des formulaires papier (J-3).</p>
Article R.225-81 du code de commerce		
<p>Sont joints à toute formule de procuration adressée aux actionnaires par la société ou par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, le cas échéant par voie électronique</p>		<p>Afin que les actionnaires puissent se faire une opinion personnelle sur la gestion de la société, la réglementation leur permet de connaître à l'avance les principaux</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>dans les conditions définies à l'article R. 225-61 :</p> <p>1° L'ordre du jour de l'assemblée ;</p> <p>2° Le texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, ainsi que le texte des projets de résolution présentés par des actionnaires et les points ajoutés le cas échéant à l'ordre du jour à leur demande dans les conditions prévues aux articles R. 225-71 à R. 225-74 ;</p> <p>3° Un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé ;</p> <p>4° Une formule de demande d'envoi des documents et renseignements mentionnés à l'article R. 225-83, informant l'actionnaire qu'il peut demander à bénéficier des dispositions du troisième alinéa de l'article R. 225-88 ;</p> <p>5° Un formulaire de vote par correspondance comportant le rappel des dispositions de l'article L. 225-107 ;</p> <p>6° Le rappel de manière très apparente des dispositions des articles L. 225-106 à L. 225-106-3 ;</p> <p>7° L'indication que l'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :</p> <p>a) Donner une procuration dans les conditions de l'article L. 225-106 ;</p> <p>b) Voter par correspondance ;</p>	<p>4° Une formule de demande d'envoi des documents et renseignements mentionnés à l'article R. 225-83, informant l'actionnaire qu'il peut demander à bénéficier des dispositions du troisième alinéa de l'article R. 225-88 ;</p>	<p>documents qui vont être soumis aux assemblées auxquelles ils sont appelés à participer.</p> <p>Ainsi existe-t-il un droit de communication préalable donnant la possibilité aux actionnaires d'obtenir, à leur demande, en sus des informations liées à toute formule de procuration énumérées à l'article R.225-81 du code de commerce, un certain nombre de documents supplémentaires, visés à l'article R.225-83 du code de commerce.</p> <p>Aujourd'hui, pour exercer son droit de communication, l'actionnaire peut prendre connaissance des documents au siège social (R.225-89), sur le site internet de la société (lesquels documents doivent y figurer au moins 21 jours avant la tenue de l'assemblée (R.225-73-1)), ou encore renvoyer la formule de demande d'envoi des documents et renseignements visés à l'article R.225-83 (actuellement attachée à la formule de procuration qui est jointe à l'avis de convocation).</p> <p>Cette obligation d'envoi par la société de documents, en cas de renvoi de ladite formule par l'actionnaire, expose la société cotée à des frais très importants liés d'une part à la préparation de ces documents pour chaque actionnaire demandeur, et d'autre part à leur mise sous pli en cas d'envoi postal (la télécommunication reste possible suivant la procédure visée à l'article R.225-63), le plus souvent dans des délais très courts. En effet, cette demande d'envoi de documents peut être présentée entre la date de convocation proprement dite de l'assemblée et le cinquième jour inclusivement avant la réunion (article R.225-88, al 1), la société étant tenue alors de procéder à cet envoi avant la réunion.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>c) Adresser une procuration à la société sans indication de mandat ;</p> <p>8° L'indication qu'en aucun cas l'actionnaire ne peut retourner à la société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance.</p> <p>En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance en violation des dispositions du 8° du présent article, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.</p>		<p>Par ailleurs, les actionnaires peuvent par une demande unique obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements visés à l'article R.225-83 à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures (article R.225-88, al 3), ce qui multiplie le travail fastidieux d'envoi de documents et les frais attenants.</p> <p>Il est donc proposé de modifier:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'article R.225-81 pour que soit supprimée de la liste des documents joints à la formule de procuration, la formule d'envoi des documents visés à l'article R.225-83 ; - l'article R.225-83 pour remplacer la mention « la société adresse aux actionnaires ou met à leur disposition(...) les renseignements suivants (...) » par « la société adresse aux actionnaires, par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R225-63, sur leur demande expresse, ou met à leur disposition (...) les renseignements suivants (...) ». <p>Afin de préserver le droit de communication des actionnaires, il pourrait être indiqué sur l'avis même de convocation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'adresse du site internet de la société permettant la consultation des documents visés à l'article R.225-83 ; - une mention selon laquelle chaque actionnaire a la possibilité de faire une demande expresse adressée à la société, d'envoi de documents dans le cadre de l'étendue du droit d'information des actionnaires prévue aux articles R.225-88 et R.225-89 du code de commerce.

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
Article R. 225-83 du code de commerce		
<p>La société adresse aux actionnaires ou met à leur disposition, dans les conditions prévues aux articles R. 225-88 et R. 225-89, les renseignements suivants contenus dans un ou plusieurs documents :</p> <p>1° Les nom et prénom usuel, soit des administrateurs et directeurs généraux, soit des membres du conseil de surveillance et du directoire, ainsi que, le cas échéant, l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance ;</p> <p>2° Le texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas ;</p> <p>3° Le cas échéant, le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution présentés par des actionnaires ainsi que la liste des points ajoutés à l'ordre du jour à leur demande ;</p> <p>4° Le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, qui sera présenté à l'assemblée ainsi que, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance ;</p> <p>5° Lorsque l'ordre du jour comporte la nomination d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance :</p> <p>a) Les nom, prénom usuel et âge des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités</p>	<p>La société adresse aux actionnaires, <i>par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R.225-63, sur leur demande expresse</i>, ou met à leur disposition, dans les conditions prévues aux articles R. 225-88 et R. 225-89, les renseignements suivants contenus dans un ou plusieurs documents :</p>	<p>Voir commentaires supra article R. 225-81</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>professionnelles au cours des cinq dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans d'autres sociétés ;</p> <p>b) Les emplois ou fonctions occupés dans la société par les candidats et le nombre d'actions de la société dont ils sont titulaires ou porteurs ;</p> <p>6° S'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire prévue à l'article L. 225-100 :</p> <p>a) Les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, un tableau des affectations de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée ;</p> <p>b) Les rapports des commissaires aux comptes prévus au troisième alinéa des articles L. 225-40 et L. 225-88 et aux articles L. 232-3, L. 234-1 et R. 823-7 ;</p> <p>c) Les observations du conseil de surveillance, s'il y a lieu ;</p> <p>7° S'il s'agit d'une assemblée générale ordinaire prévue à l'article L. 225-101, le rapport des commissaires mentionnés audit article ;</p> <p>8° S'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire ou d'une assemblée spéciale prévue à l'article L. 225-99, le rapport des commissaires aux comptes, qui sera, le cas échéant, présenté à l'assemblée.</p>		
<p>Article R. 225-90 du code de commerce</p>		

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>En application des dispositions de l'article L. 225-116, l'actionnaire a le droit, pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de prendre connaissance ou copie, aux lieux prévus à l'article R. 225-89, de la liste des actionnaires.</p> <p>A cette fin, la liste des actionnaires est arrêtée par la société le seizième jour qui précède la réunion de l'assemblée. Elle contient les nom, prénom usuel et domicile de chaque titulaire d'actions nominatives. Le nombre d'actions dont chaque actionnaire est titulaire au porteur est en outre mentionné</p>	<p>A cette fin, la liste des actionnaires est arrêtée par la société le seizième jour qui précède la réunion de l'assemblée. Elle contient les nom, prénom usuel et domicile de chaque titulaire d'actions nominatives. Le nombre d'actions dont chaque actionnaire est titulaire au nominatif porteur est en outre mentionné.</p>	<p>Il s'agit de rectifier une erreur de plume (cf Mémento F. Lefebvre Soc. com. 2015, n° 46544) : la rédaction de cet article antérieure à la dématérialisation visait le nombre d'actions dont l'actionnaire est « titulaire <u>ou</u> porteur », puis la codification du début des années 2000 a aggravé la confusion en visant le nombre d'actions dont l'actionnaire est « titulaire <u>au</u> porteur ». Il est évident que la liste des actionnaires ici ne vise que les actionnaires inscrits au nominatif.</p>
Article R. 225-95 du code de commerce		
<p>La feuille de présence aux assemblées d'actionnaires contient les mentions suivantes :</p> <p>1° Les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent ou réputé présent au sens du II de l'article L. 225-107, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;</p> <p>2° Les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;</p> <p>3° Les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire, le nombre d'actions de ses mandants, ainsi</p>		

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>que le nombre de voix attaché à ces actions ;</p> <p>4° Les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire ayant adressé à la société un formulaire de vote par correspondance, ainsi que le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions.</p> <p>Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence, le cas échéant, sous format électronique ou numérisé la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. Dans ce cas, le bureau de l'assemblée indique le nombre des pouvoirs et des formulaires de vote par correspondance annexés à cette feuille ainsi que le nombre des actions et des droits de vote correspondant aux procurations et aux formulaires. La feuille de présence, les pouvoirs et les formulaires de vote à distance sont consultables sous format papier, ou, le cas échéant, numérisé ou électronique.</p> <p>La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.</p>	<p>La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, y compris par une signature électronique résultant d'un procédé fiable d'identification de ceux-ci, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.</p>	<p>En vue d'un meilleur fonctionnement des assemblées générales d'actionnaires, il s'agirait d'accélérer l'entrée en séance des actionnaires qui sont nombreux à participer physiquement aux assemblées générales, par la signature par voie électronique de la feuille de présence grâce à un système de lecteur électronique. Il serait actionné par la présentation de la carte d'admission comportant un code barre ou d'un moyen électronique équivalent.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
Article R. 232-11 du code de commerce		
<p>Les sociétés dont les actions sont admises, en tout ou partie, aux négociations sur un marché réglementé publient au Bulletin des annonces légales obligatoires dans les quarante-cinq jours qui suivent l'approbation des comptes par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires les documents suivants :</p> <p>1° Les comptes annuels approuvés, revêtus de l'attestation des commissaires aux comptes ;</p> <p>2° La décision d'affectation des résultats ;</p>		

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>3° Les comptes consolidés revêtus de l'attestation des commissaires aux comptes. Les informations prévues aux 5°, 6°,7° et 8° de l'article R. 233-14 peuvent être omises si elles figurent dans les comptes consolidés déposés au greffe du tribunal à la clôture de l'exercice.</p> <p>Lorsque la publicité des comptes consolidés, effectuée soit en application des dispositions du I de l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier, soit en application du présent article, n'inclut pas les 5°,6°,7° et 8° de l'article R. 233-14, il est fait mention du dépôt au greffe du tribunal des comptes consolidés comprenant ces informations.</p> <p>Les sociétés intéressées sont dispensées de la publication des documents mentionnés à l'alinéa précédent si les projets correspondants ont été approuvés sans modification par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, et si elles font insérer dans le même délai au Bulletin des annonces légales obligatoires un avis mentionnant la référence de la publication effectuée en application des dispositions du I de l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier et contenant l'attestation des commissaires aux comptes.</p>	<p>Les sociétés intéressées sont dispensées de la publication des documents mentionnés à l'alinéa précédent au premier alinéa du présent article si les projets correspondants ont été approuvés sans modification par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, et si elles font insérer dans le même délai au Bulletin des annonces légales obligatoires un avis mentionnant la référence de la publication effectuée en application des dispositions du I de l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier et contenant l'attestation des commissaires aux comptes.</p>	<p>A cet article, le renvoi à "l'alinéa précédent" figurant en dernière phrase devrait en effet être modifié (cf également commentaire n°76842 du Memento F. Lefebvre Sociétés Commerciales).</p>
Article R. 236-4 du code de commerce		
<p>La déclaration prévue à l'article L. 236-6 est déposée avec la demande d'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés du siège de l'une des sociétés bénéficiaires.</p>		

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>Elle est signée par au moins un membre du directoire, administrateur ou gérant de chacune des sociétés participantes ayant reçu mandat à cet effet.</p> <p>Une copie est déposée au greffe du siège social de chaque société participante qui fait l'objet d'une inscription modificative.</p>	<p>Elle est signée par au moins un membre du directoire, administrateur ou gérant le représentant légal, ou son délégué, de chacune des sociétés participantes ayant reçu mandat à cet effet.</p>	<p>En cas de fusion et de scission, l'établissement et le dépôt au greffe du tribunal de commerce d'une déclaration de conformité sont requis à peine de nullité de l'opération (art. L.236-6 alinéa 3 du code de commerce).</p> <p>Elle doit être signée par au moins un administrateur, membre du directoire ou gérant (ou par assimilation par le président ou le dirigeant désigné à cet effet par les statuts dans les SAS) de chacune des sociétés participantes ayant reçu mandat à cet effet (art. R.236-4 alinéa 2 du code de commerce).</p> <p>Par souci de cohérence et pour pouvoir envisager la subdélégation de la signature de la déclaration par un préposé (ce qui n'est pas possible en l'état actuel du texte qui prévoit pour la société anonyme à conseil d'administration, la signature de la déclaration par un administrateur), il est proposé que la déclaration de conformité soit signée par un représentant légal ou son délégué.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
CODE GENERAL DES IMPOTS		
Article 635 du code général des impôts		
<p>Doivent être enregistrés dans le délai d'un mois à compter de leur date :</p> <p>1. Sous réserve des dispositions des articles 637 et 647 :</p> <p>1° Les actes des notaires à l'exception de ceux visés à l'article 636 ;</p> <p>2° Les actes des huissiers de justice ;</p> <p>3° Les actes portant transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles ;</p> <p>4° Les actes portant mutation de jouissance à vie ou à durée illimitée de biens immeubles de fonds de commerce ou de clientèles ;</p> <p>5° Les actes constatant la formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de son capital ;</p> <p>[...]</p>	<p>5° Les actes constatant la formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de son capital ;</p> <p>[...]</p>	<p>Proposition reprise de la PPL Soilihi (art. 59)</p> <p>Exposé des motifs de la PPL : « <i>L'article 59 vise à supprimer l'obligation d'enregistrement dans le délai d'un mois, auprès de l'administration fiscale, des statuts des sociétés commerciales et de divers autres actes de la vie de ces sociétés. En effet, outre le caractère incomplet des actes énumérés, qui ne comportent pas la modification des statuts par exemple, l'ensemble des actes de la vie d'une société font l'objet d'une publicité légale et peuvent aujourd'hui être consultés de manière dématérialisée, de façon bien plus efficace que des dossiers conservés à des fins de contrôle dans les locaux des services fiscaux. Une telle obligation a donc perdu sa justification, au point d'ailleurs que sa suppression avait déjà été annoncée par le Gouvernement il y a plusieurs années, sans que cette annonce ait pu se concrétiser jusqu'à présent.</i> »</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
Article 862 du code général des impôts		
<p>Les notaires, huissiers, greffiers et autres officiers publics, les avocats et les autorités administratives ne peuvent faire ou rédiger un acte en vertu ou en conséquence d'un acte soumis obligatoirement à l'enregistrement ou à la formalité fusionnée, l'annexer à leurs minutes, le recevoir en dépôt ni le délivrer en brevet, extrait, copie ou expédition, avant que l'une ou l'autre formalité ait été exécutée, alors même que le délai pour y procéder ne serait pas encore expiré.</p> <p>Sont exceptés les actes de cette nature qui se signifient à partie ou par affiches et proclamations ainsi que les copies exécutoires des jugements de divorce rendus en application de l'article 232 du code civil.</p> <p>Les notaires peuvent, toutefois, faire des actes en vertu ou en conséquence d'actes dont le délai d'enregistrement ou d'exécution de la formalité fusionnée n'est pas encore expiré, mais sous la condition qu'ils soient personnellement responsables, non seulement des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, mais encore des pénalités auxquelles cet acte peut se trouver assujetti.</p> <p>Les dispositions du premier alinéa ne font pas obstacle à l'établissement des extraits, copies ou expéditions destinées à l'accomplissement de la formalité de publicité foncière ou de la formalité fusionnée. Toutefois, pour les actes exclus de cette dernière formalité, les officiers publics ou ministériels, les avocats et les autorités administratives ne peuvent remettre ces documents aux</p>		

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>parties avant d'y avoir reproduit la quittance des droits d'enregistrement ou, éventuellement, la mention qui y supplée.</p> <p>Au titre des actes constatant la formation de sociétés commerciales qu'ils reçoivent en dépôt en vue de l'immatriculation de ces sociétés au registre du commerce et des sociétés, les greffiers des tribunaux de commerce ou de grande instance statuant commercialement et l'institut national de la propriété industrielle ne sont pas soumis aux dispositions des premier et quatrième alinéas.</p>	<p>Au titre des actes constatant la formation de sociétés commerciales qu'ils reçoivent en dépôt en vue de l'immatriculation de ces sociétés au registre du commerce et des sociétés, les greffiers des tribunaux de commerce ou de grande instance statuant commercialement et l'institut national de la propriété industrielle ne sont pas soumis aux dispositions des premier et quatrième alinéas.</p>	<p>Proposition reprise de la PPL Soilihi (art. 59)</p> <p>Exposé des motifs de la PPL : <i>« L'article 59 vise à supprimer l'obligation d'enregistrement dans le délai d'un mois, auprès de l'administration fiscale, des statuts des sociétés commerciales et de divers autres actes de la vie de ces sociétés. En effet, outre le caractère incomplet des actes énumérés, qui ne comportent pas la modification des statuts par exemple, l'ensemble des actes de la vie d'une société font l'objet d'une publicité légale et peuvent aujourd'hui être consultés de manière dématérialisée, de façon bien plus efficace que des dossiers conservés à des fins de contrôle dans les locaux des services fiscaux. Une telle obligation a donc perdu sa justification, au point d'ailleurs que sa suppression avait déjà été annoncée par le Gouvernement il y a plusieurs années, sans que cette annonce ait pu se concrétiser jusqu'à présent. »</i></p>